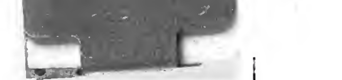


Digitized by Google

18. 1. 6.

905

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
II
SUPPL.
PALATINA
A
12
NAPOLI



Digitized by Google

II Suppl. Fo Lat. A 12

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL
DU CHASSEUR
ET
DES GARDES-CHASSE.

Digitized by Google

626.975 SBN

MANUEL DU CHASSEUR ET DES GARDES-CHASSE,

CONTENANT le précis des Ordonnances et des Lois non abrogées, les derniers Réglemens de S. A. S. Monseigneur le Prince de Neuchâtel, Grand-Veneur de la Couronne; les Ordonnances de Police, etc., sur le port d'armes, la chasse, la pêche, la louveterie; des formules des procès-verbaux qui doivent être dressés par les gardes-chasse, forestiers et champêtres; suivi de l'explication des termes de vénerie, de fauconnerie et de chasse, extraits des meilleurs auteurs, des Encyclopédies et autres Dictionnaires, etc., et d'une liste alphabétique de tous les Conservateurs de l'Empire.

OUVRAGE utile à tous les propriétaires et porteurs de permis de chasse, Officiers, Louvetiers, Conservateurs, Inspecteurs des eaux et forêts, et autres Préposés à la conservation des chasses.

PAR M***, ancien Capitaine des Chasses.

A PARIS,

Chez DESRAY, libraire, rue Hautefeuille, N° 4.

1808.

[library stamp: Biblioteca Nazionale]

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Les Traités qui existent sur la *Chasse*, les ordonnances, lois, arrêtés, réglemens rendus sur cette matière, forment aujourd'hui un Recueil assez volumineux pour effrayer ceux que leur goût ou leurs emplois appellent à les connaître et à en suivre les dispositions.

D'ailleurs, l'acquisition de ces différens Ouvrages surpasse souvent les facultés d'un simple *Préposé* (1). Il fallait donc le

(1) Le Dictionnaire des Chasses, qui aurait besoin d'être entièrement refondu, forme 2 vol. et coûte lui seul 10 fr.

préparer à la connaissance des devoirs que lui impose sa place, par une instruction tout-à-la-fois courte et facile, qui ne laissât aucun doute dans son esprit, dirai-je aussi, aucun prétexte à sa malveillance.

Tel est l'objet de ce Recueil, à la rédaction duquel M. de Mersan a bien voulu concourir, et qui joint à l'exposé chronologique des lois et réglemens rendus sur cet objet, une explication précise des termes de chasse, tirés des meilleurs auteurs, ainsi que les formules des procès-verbaux à dresser concernant les délits de chasse, pêche, bois et forêts, pâturages, etc.

INTRODUCTION.

Il est peu surprenant que les écrits sur la *Chasse* soient si nombreux que, seuls, ils pourraient aujourd'hui former une bibliothèque.

La Chasse est le plus ancien et le plus général de tous les exercices. Il fut aussi dans tous les temps le plus agréable et le plus nécessaire. S'il faut en croire les poètes, la chasse n'était point, dans le premier âge du monde, un simple amusement. Elle fut la seule occupation des hommes, long-temps avant qu'ils fussent réunis en société; mais sans chercher la preuve de l'ancienneté de cette occupa-

tion dans les fables des poètes, la raison et l'expérience ne nous en montrent-elles pas l'origine dans la nécessité où chacun alors, comme aujourd'hui, fut de défendre ses troupeaux, de se nourrir et de se garantir contre la rigueur des saisons? Ce serait donc une erreur que de vouloir rapporter à d'autres causes l'origine de la guerre que nous faisons aux animaux de toute espèce, aux quadrupèdes et aux poissons.

Quoique la *Chasse* ne paraisse exiger de celui qui s'y livre, d'autres qualités que la force pour combattre, et de la rapidité pour atteindre l'ennemi qu'il poursuit, la nature a cependant donné aux animaux, ainsi qu'à l'homme, un instinct de conservation si fertile en ressources, et notre acharnement à

les poursuivre a rendu les uns si féroces et les autres si timides, que ce n'est plus, en quelque sorte, qu'à force de ruses et de piéges, que nous parvenons à nous en rendre maîtres. Il a donc fallu que nous ayons appris à l'animal le plus doux par lui-même (au chien) à devenir traître et cruel, à nous indiquer le gîte des uns, *le fort* ou le repaire des autres, à les lancer et nous guider sur leurs traces. Ainsi, ce qui n'était, dans le principe, qu'une science naturelle, est devenu dans la suite, un art très-difficile, et qu'on n'acquiert qu'à force de fatigues, de soins, d'études et de dangers.

Mais comme il n'y a point d'art plus général que la *Chasse*, il n'y en a point aussi sur lequel on ait plus écrit. Son utilité, ses princi-

pes et ses agrémens ont été, soit chez les anciens, soit chez les modernes, l'objet des chants des poètes. Plusieurs historiens célèbres ont également donné des principes sur la Vénerie, et nous ont laissé dans leurs traités d'excellentes descriptions de la *Chasse*. Un des plus remarquables, et que nous recommandons à l'attention des grands partisans de la Vénerie, est celui de M. le *Verrier* de la *Couterie*, qui mériteroit bien les honneurs d'une réimpression. Nous allons en présenter ici un aperçu qui servira peut-être à justifier l'opinion que nous en avons conçue.

Cet Ouvrage est divisé en deux parties. Je dirai peu de chose de la seconde, qui renferme de très-bonnes leçons, qui peuvent être utiles aux chasseurs, ainsi qu'à

ceux qui, par goût ou par état, veillent à l'éducation des chiens. Ils y trouveront aussi d'excellentes instructions sur la manière dont ils doivent se conduire dans les chasses du *lièvre*, du *chevreuil*, du *cerf*, du *sanglier*, du *renard*, du *loup*, et de la *loutre*.

La première partie est plus curieuse et plus utile pour les savans et les littérateurs. Si c'est l'ouvrage d'un chasseur, ce dernier ressemble bien à Pline, qui, dit-il, dans une de ses lettres, n'allait à la chasse qu'armé d'un livre et de son porte-feuille, et dont tout l'exercice se bornait à s'asseoir au pied d'un chêne, au fond des forêts, à méditer ou à écrire, tandis que la troupe éloignée poursuivait les cerfs et les daims. Cette partie est écrite avec tant de goût, qu'il

est impossible de soupçonner l'auteur d'avoir passé son temps à gravir les rochers, à ranimer l'ardeur des chiens, *à faire des brisées, ou reprendre les voies des bêtes fauves* (1).

A la justesse des observations historiques et critiques sur les *amis* de la Chasse, et aux différens extraits des ouvrages *grecs* et *latins*, il était difficile de ne pas reconnaître l'érudition aussi profonde que variée des frères *Lallemant*, auxquels la république des lettres a de si grandes obligations. On trouve en effet dans cet ouvrage une exactitude scrupuleuse à suivre l'ordre chronologique dans les divers traités sur la *Chasse*, qui

(1) On trouvera l'explication de ces mots dans le Dictionnaire placé à la fin de cet ouvrage.

ont paru depuis Xénophon jusqu'à nos jours. Parmi ces écrivains, on distingue d'abord l'élégant *Gratius* et *Némésien*, son imitateur. Ils ont composé l'un et l'autre des chants didactiques latins sur la *Vénerie*.

Gratius, le premier des poètes latins qui ait entrepris de traiter en vers les préceptes de la chasse, composa cet ouvrage dans le siècle le plus favorable aux Muses. On sait qu'il étoit contemporain d'Ovide. Sa versification toujours facile semble se jouer parmi les fleurs. Ses images sont empruntées de la nature, et dans son style on reconnaît la touche d'un pinceau aussi correct que délicat. Gratius, en entrant dans la carrière, représente le genre humain dans son enfance, errant dans les forêts, sans aucun guide pour le redresser;

jusqu'à ce que la raison eût adouci ses mœurs et réuni les hommes en société. Ce fut alors que Diane, les Dryades, les Nymphes des eaux, Faune, la mère des Dieux et le vieux Sylvain formèrent les premiers chasseurs. Tel est le début de *Gratius*. De-là, passant à son sujet, il suit l'ancienne méthode inspirée aux premiers hommes, moins par le plaisir que par le besoin, qui cherche les voies les plus sûres pour saisir sa proie. La manière de faire des rêts, leur contexture, l'espèce de fil qu'on y doit employer, leur proportion suivant les circonstances, sont l'objet de ses premières leçons. Il traite des embûches dressées avec les plumes de certains oiseaux, comme celles du vautour, dont l'odeur fait une singulière impression sur les oi-

seaux. Il enseigne la manière de faire les lacs, les colliers, les alliers, et de s'en servir. Il donne aussi des préceptes propres à la grande chasse. Ses observations sur les remèdes contre les maladies des chiens, sur le renouvellement des races et des chevaux, méritent une attention particulière.

Némésien de Carthage, florissait sous les Empereurs Carus et Numérien, et se concilia la faveur de ces deux princes. Son poëme sur la *chasse* le rendit célèbre; il renferme des beautés que son siècle ne devait pas se promettre, et les matériaux qu'il emploie prouvent la solidité de son jugement. Il paraît que Némésien, dans son ouvrage, tel qu'il nous a été transmis, s'est principalement attaché à la partie qui concerne les chiens de chasse

et les chevaux. Il y a dans ces deux morceaux des traits d'une grande recherche, des figures bien assorties, des ornemens distribués avec goût. Ce qui flatte sur-tout le lecteur, c'est que rien n'interrompt le fil de ses préceptes. Cependant, inférieur en délicatesse à Gratius, Némésien n'a point l'abondance et l'invention qui distinguent *Oppien*. On lui rendit une sorte d'hommage en le proposant comme modèle dans les écoles publiques; mais les critiques n'ont pas été éblouis de ces éloges. Ils ont apprécié le talent des poètes qui vivaient sous Charlemagne, et ont su distinguer le crépuscule qui vient après les ténèbres, de la lumière qui les a dissipées.

Albert-le-Grand, considéré comme magicien, dans un siècle peu

peu éclairé, a composé aussi un Traité de Fauconnerie, et un autre plus considérable, sur les animaux en général.

Nous voudrions bien pouvoir nous arrêter sur les différens ouvrages cités dans ce Traité; mais les bornes d'un Avertissement nous imposent la loi de passer rapidement sur les poëmes de Jacques Savary, l'un des écrivains distingués de la province de Normandie, de Jacques Vanière, littérateur aussi respectable par la simplicité de ses mœurs, son extrême modestie, que célèbre par les talens qu'il a développés dans son *Prœdium Rusticum*.

Les principaux écrivains français qui ont traité de la chasse, sont : le *Roy Modus*, dont l'ouvrage est aussi bizarre que le titre;

Gaston Phœbus, qui paraît avoir marché sur les traces de son prédécesseur; Guyes de la Vigne, chapelain de plusieurs rois, et dont il nous reste un roman des oiseaux, dédié à Philippe, duc de Bourgogne, et un Traité apologétique de la Fauconnerie.

Charles IX a fait aussi un Traité sur la Chasse, qui fut imprimé sous Louis XIII, avec le titre de *Chasse royale*.

A la suite de cette histoire, on trouve également des observations sur quelques parties historiques relatives à la *Chasse*, et qui renferment des descriptions curieuses des chasses des anciens Gaulois, de toutes les nations du globe, et qui donnent un nouveau prix au Traité de M. de la Couterie.

Tels sont à peu près, avec le

Dictionnaire sur la chasse, attribué à un membre de l'Institut national, et publié en 1764, l'*Essai sur la Vénerie*, par M. le comte des Graviers, *la Chasse au fusil*, les seuls ouvrages que nous puissions indiquer à ceux de nos lecteurs qui veulent étudier cette partie, et connaître les divers procédés employés par les plus célèbres chasseurs.

LE MANUEL
DU CHASSEUR
ET DES GARDES-CHASSE.

Précis des Lois et Réglemens sur la chasse, &c.

PAR ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, l'Assemblée constituante, en détruisant le régime féodal, avait cru devoir également supprimer le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes.

En conséquence de cette loi, tout propriétaire avait le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, en

Digitized by Google

se soumettant d'ailleurs aux lois de police que la sûreté publique rendait indispensables.

Par la même loi, toutes les capitaineries, même royales, et toutes les réserves de chasses furent pareillement abolies.

Les résultats de ces différentes lois sont assez connus, et l'objet de cet ouvrage n'est point de les retracer ici.

Nous remarquerons seulement que l'Assemblée constituante ne tarda pas à reconnaître qu'on avait étrangement dénaturé l'esprit de ses premières lois sur les *chasses*. Avant sa dissolution, elle acquit la certitude que la plus épouvantable licence régnait dans cette partie. Elle essaya donc d'y mettre un terme, par une loi explicative de ses intentions.

En effet, par son décret du 30 avril 1790, l'Assemblée constituante reconnaissant que par *un abus répréhensible* de sa première loi, la chasse était

devenue une source de désordres qui faisaient craindre pour la sûreté et la conservation des récoltes, défendit à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce fût, sur le terrein d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 liv. envers le propriétaire des fruits. Elle accorda même des dommages-intérêts, et fixa des peines proportionnées à la gravité du délit.

Ce retour vers l'ordre et le respect des propriétés, n'eut pas tout le succès qu'on devait en attendre. Les propriétés particulières et royales furent impitoyablement ravagées, et presque par-tout l'autorité des lois méconnue. Toutefois on ne peut reprocher à l'Assemblée constituante de n'avoir pas cherché tous les moyens de réprimer les désordres. La dernière loi qu'elle fit publier, le 6 octobre 1791, est une

des plus sages qui aient été rendues sur la police rurale. Son importance exige que nous en donnions l'extrait, ainsi que de celles qui l'ont suivie. Nous aurons soin d'expliquer en marge les termes dont la connaissance ne serait point familière aux gardes-chasse, et de joindre à ce petit commentaire les formules des procès-verbaux qu'ils sont chargés de rédiger.

Google

Extrait de la loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale.

Du 6 octobre 1791.

TITRE PREMIER.

Des biens et usages ruraux.

SECTION PREMIÈRE.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent: ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la con-

vention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au-dehors, sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois.

III. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

IV. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans

néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général de la navigation établie.

SECTION VII.

Des gardes champêtres.

ARTICLE PREMIER.

Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

II. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la

conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

III. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la commune. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant: toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

IV. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe,

toffe, où seront inscrits ces mots : LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

V. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans ; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix : il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

VI. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

Digitized by Google

VII. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits.

VIII. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura pas lieu à poursuite.

TITRE II.

De la police rurale.

ARTICLE III.

Tout délit rural ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle ou de détention et d'amende réunies, suivant les cir-

constances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

IV. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

V. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indem-

nités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

VII. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

VIII. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonués, se-

ront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

X. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

XXVII. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera

au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

XXVIII. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eu dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

XXIX. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'hommes, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

XXX. Toute personne convaincue

d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé; et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

XXXIV. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XXXV. Pour tout vol de récolte fait

avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois suivant la gravité des circonstances.

XXXIX. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

XL. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

XLI. Tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au

propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

XLII. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

XLIII. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

DÉCRET relatif à l'abolition du droit exclusif de la pêche.

Du 6 juillet 1793.

LA convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition du citoyen Cabaret, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour, motivé sur les articles II et V du décret du 25 août dernier ; le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après ; l'autre, que géné-

ralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables, par les lois antérieures, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques les représentant, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

Décret relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse.

Du 7 juillet 1793.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la convention nationale la question de savoir si le droit de pèche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux abolis par les lois précédentes comme tous les autres.

LOI

Loi qui accorde différentes primes pour la destruction des loups.

Du 11 ventôse an III (1).

La convention nationale, sur le rapport de son comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il est instant d'arrêter les ravages que les loups font dans quelques départemens, et voulant détruire dans le territoire de la république cette espèce vorace et nuisible à la société, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui tuera une louve pleine, recevra une prime de trois cents livres ; une louve non pleine, deux cent cinquante livres ; un loup,

(1) Cette loi a été abrogée par celle du 10 messidor an V.

deux cents livres; un louveteau au-dessous de la taille du renard, cent livres.

II. Ces sommes seront payées par les receveurs des districts, sur le mandat du directoire, qui ne pourra l'ordonnancer que d'après la présentation de la tête du loup, auquel les oreilles seront coupées pour éviter toute fraude, et sur le vu du certificat de la commune où le loup aura été tué.

EXTRAIT de la loi qui ordonne l'établissement des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la république.

Du 20 messidor an III.

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la république ; les gardes déjà nommés, dans celles où il y en a, pourront être réélus d'après le mode suivant.

II. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens

dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus; ils seront nommés par l'administration du district, sur la présentation des conseils-généraux des communes; leur traitement sera aussi fixé par le district, d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière.

III. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

IV. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district: ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

V. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

VI. Les gardes champêtres seront tenus de citer devant lui les citoyens

pris en flagrant délit. Si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir de la municipalité main-forte, et les citoyens requis ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés.

VII. Sur les indications administrées par les gardes champêtres, le juge de paix pourra autoriser des recherches chez les personnes soupçonnées de vols, en présence de deux officiers municipaux.

VIII. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus, et jugera d'après les dispositions de la loi du 28 septembre 1791 ; la peine sera pécuniaire, et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu ; et en ce cas,

le juge de paix renverra au directeur de juré.

IX. Les jugemens prononcés seront exécutés dans la huitaine, à peine d'un mois de détention jusqu'au paiement, sans que la détention puisse excéder un mois nonobstant l'appel.

X. A l'égard des délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende sera provisoirement déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.

XI. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

XII. Il sera placé à la sortie principale de chaque commune, l'inscription suivante.

CITOYEN,
RESPECTE LES PROPRIÉTÉS ET LES PRODUCTIONS D'AUTRUI ;
ELLES SONT LE FRUIT DE SON TRAVAIL ET DE SON INDUSTRIE. (1)

XIII. La convention nationale décrète que le titre II de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, sera imprimé de nouveau, et placardé dans toutes les communes, à la suite du présent décret.

XIV. Les juges de paix, les municipalités, les corps administratifs, les procureurs des communes, sont responsables de l'exécution de la présente loi.

XV. Lecture sera faite de la présente loi, par les officiers municipaux, en présence du peuple.

---

(1) Cette partie de la loi n'a reçu son exécution que dans quelques communes de la France.

Extrait du Code des délits et des peines.

Du 3 brumaire an IV.

LIVRE III.

Des peines.

ARTICLE 599.

Les peines sont, ou de simple police, ou correctionnelles, ou infamantes, ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police.

Digitized by Google

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

603. Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la reclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention. Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

604. Toute peine afflictive est en même temps infamante.

Des peines de simple police.

605. Sont punis des peines de simple police;

1°. Ceux qui négligeront d'éclairer ou nétoyer les rues devant leurs

maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans ;

2°. Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques ;

3°. Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de ne rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

4°. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

5°. Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

6°. Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle ;

7°. Les auteurs des rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violence légères, pourvu

qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme *gens sans aveu, suspects ou mal-intentionnés*, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel;

8°. Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale; lesquelles, d'après ses dispositions annexées en note au présent Code, étaient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la va-

leur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

Des peines correctionnelles.

609. En attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, celle du 20 messidor de l'an III, et les autres relatives à la police municipale, correctionnelle,

tionnelle, rurale et forestière, aient pu être revisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elles prononcent.

Digitized by Google

Arrêté qui interdit la chasse dans les forêts nationales.

Du 28 vendémiaire an v.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances; considérant que le port d'arme et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 30 avril 1790;

Que l'article IV, titre XXX de l'ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échoit; que les articles VIII et XII du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune

espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc., sous les mêmes peines; que l'article Ier de la loi du 30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction.

II. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

III. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 bru-

maire an IV, relative aux délits et aux peines; et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux départemens, imprimé et affiché.

Arrêté concernant la chasse des animaux nuisibles.

Du 19 pluviôse an v.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances; considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défenses de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des réglemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces;

Que l'ordonnance de janvier 1583, article XIX, enjoint aux agens forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes;

Que celles de 1600 et de 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant conseil, des 6 février 1697 et 14 jan-

vier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergens louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avaient le droit exclusif de chasse dans leurs terres,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

II. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

III. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

IV. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

V. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

VI. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été

détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

VII. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'"article V, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans ; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'art. XX, section IV du Code rural, et le décret du 11 ventose an III.

Loi relative à la destruction des loups.

Du 10 messidor an v.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 messidor.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission spéciale nommée sur le message du Directoire exécutif, du 11 brumaire dernier ;

Considérant que, depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départemens sur les dévastations que commettent les loups ; qu'il

est intéressant d'atténuer autant que possible un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitans des campagnes; voulant légitimer les mesures prises par le ministre de l'intérieur pour en arrêter le cours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

II. La loi du 11 ventôse an III est abrogée; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par cha-

que tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

III. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

IV. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

V. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

VI. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister, et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Digitized by Google

Arrêté concernant la police du droit de pêche.

Du 28 messidor an VI.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, que, dans quelques-uns des départemens réunis, aucune règle de police n'est observée relativement au droit de pêche ; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert même de prétexte pour occasionner des dégâts dans les propriétés d'autrui, et pour commettre toutes sortes de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute de lois à ce sujet ;

Vu, 1°. les articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XVII et

XVIII, titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière à ce qu'il ne dégénère pas en un abus nuisible;

2°. L'article 609 du Code des délits et des peines, qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce;

3°. Et l'article XI de la loi du 12 vendémiaire an IV, portant que le Directoire exécutif, et chaque administration départementale ou municipale, ou bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les

rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'obligation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés; qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution;

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis, ne peut pas dispenser les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du Code des délits et des peines, dont l'article 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance, obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a

jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges le 20 prairial précédent, qui avait admis le principe contraire ; qu'en conséquence, le Code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis, les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 ;

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Les articles V, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce soit, etc.* ; VI, jusqu'aux mots, *et du carcan, etc.* ; VII, VIII,

IX, X, XI, XII, XIV, XVII et XVIII du titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés : en conséquence, et conformément à l'article 609 du Code des délits et des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif.

II. Les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les articles précités.

Suivent les articles précités :

V. « Leur défendons pareillement » de pêcher, en quelques jours et sai- » sons que ce puisse être, à autres » heures que depuis le lever du soleil » jusques à son coucher, sinon aux ar- » ches des ponts, aux moulins et aux » gords où se tendent des dideaux, » auxquels lieux ils pourront pêcher » tant de nuit que de jour. »

VI. « Les pêcheurs ne pourront pê- » cher durant le temps de frai, savoir: » aux rivieres où la truite abonde sur » tous les autres poissons ; depuis le » 1er février (13 pluviôse) jusqu'à la » mi-mars (25 ventôse); et aux au- » tres, depuis le 1er avril (12 ger- » minal) jusqu'au 1er de juin (13 » prairial); à peine, pour la pre- » mière fois, de vingt francs d'amende » et d'un mois de prison, et du dou- » ble de l'amende et de deux mois de » prison pour la seconde. »

VII. « Exceptons toutefois de la » prohibition contenue en l'article, la » pêche aux saumons, aloses et lam- » proies, qui sera continuée en la ma- » nière accoutumée. »

VIII. « Ne pourront aussi mettre » bires ou nasses d'osier à bout des di- » deaux, pendant le temps de frai, » à peine de vingt francs d'amende, » et de confiscation du harnois pour » la première fois, et d'être privés de » la pêche pendant un an pour la se- » conde. »

IX. « Leur permettons néanmoins » d'y mettre des chausses ou sacs, du » moule de dix-huit lignes en carré » (quatre centimètres environ), et » non autrement, sur les mêmes peines; » mais après le temps de frai passé, ils » y pourront mettre des bires ou nasses » d'osier à jour, dont les verges seront » éloignées les unes des autres de douze » lignes (vingt-sept millimètres). »

X. « Faisons très-expresses défenses

» aux maîtres pêcheurs de se servir
» d'aucuns engins et harnois prohibés
» par les anciennes ordonnances sur
» le fait de la pêche, et en outre de
» ceux appelés *giles*, *tramail*, *furet*,
» *épervier*, *châlon et sabre*, dont elles
» ne font pas de mention, et de tous
» autres qui pourraient être inventés
» au dépeuplement des rivières, com-
» me aussi d'aller au barandage, et
» mettre des bacs en rivière; à peine
» de cent francs d'amende pour la pre-
» mière fois, et de punition corporelle
» pour la seconde. »

XI. « Leur défendons, en outre,
» de bouiller avec bouilles ou rabots
» tant sur les chevrins, racines, sau-
» les, osiers, terriers et arches, qu'en
» autres lieux, ou de mettre lignes
» avec échels et amorces vives, ensem-
» ble de porter chaînes et clairons en
» leurs batelets, et d'aller à la phare,
» ou de pêcher dans les noues avec
» filets, et d'y bouiller pour prendre

» le poisson et le frai qui a pu y être
» porté par le débordement des ri-
» vières, sous quelque prétexte, en
» quelque temps et manière que ce
» soit, à peine de cinquante francs
» d'amende contre les contrevenans,
» et d'être banni des rivières pour
» trois ans, et de trois cents francs con-
» tre les maîtres particuliers ou leurs
» lieutenans qui en auront donné la
» permission. »

XII. « Les pêcheurs rejetteront en
» rivière les truites, carpes, barbeaux,
» brêmes et mouniers qu'ils auront
» pris, ayant moins de six pouces en-
» tre l'œil et la queue, et les tanches,
» perches et gardons qui en auront
» moins de cinq, à peine de cent
» francs d'amende et confiscation con-
» tre les pêcheurs et marchands qui
» en auront vendu ou acheté. »

XIV. « Défendons à toutes per-
» sonnes de jeter dans les rivières au-
» cune chaux, noix vomique, coque

» de levant, momie et autre drogues
» ou appâts, à peine de punition cor-
» porelle. »

XVII. « Défendons de prendre et
» enlever les épaves sans permission
» des officiers de nos maîtrises, après
» la reconnaissance qui en aura été
» faite, et qu'elles aient été adjugées
» à celui qui les réclame. »

XVIII. « Faisons défenses à toutes
» personnes d'aller sur les mares,
» étangs et fossés, lorsqu'ils seront gla-
» cés, pour en rompre la glace et y
» faire des trous, ni d'y porter flam-
» beaux, brandons et autres feux, à
» peine d'être punis comme de vol. »

EXTRAIT de l'arrêté qui détermine les fonctions du Préfet de Police de Paris.

Du 12 messidor an VIII.

ARTICLE XVII.

Il recevra les déclarations, et délivrera les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusil de chasse.

Digitized by Google

ORDONNANCE du Préfet de Police, sur le port d'armes.

Du 7 brumaire an IX.

Le Préfet de Police,

Vu les arrêtés des Consuls du 21 messidor an VIII, et 2 brumaire présent mois,

Ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les permis de port d'armes, accordés jusqu'à ce jour par les sous-préfets ou les maires du département de la Seine, et les maires des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, et même ceux accordés à la préfecture de police, sont et demeurent annullés.

II. Tout citoyen desirant jouir ou continuer de jouir du port d'armes, même des fusils de chasse, devra se présenter

présenter à la préfecture de police pour en obtenir l'autorisation, qui ne sera accordée que sur les certificats des maires ou commissaires de police, et *sur leur responsabilité.*

III. Toutes personnes portant des armes, et qui ne se seront pas conformées aux dispositions des deux articles précédens, seront arrêtées et conduites à la préfecture de police.

IV. Le général commandant les quinzième et dix-septième divisions militaires, le général commandant d'armes de la place de Paris, les capitaines de la gendarmerie nationale dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, sont requis de donner tous les ordres nécessaires pour la stricte exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

Le Préfet, signé DUBOIS.

Extrait de la loi du 14 floréal an X.

TITRE V.

De la Pêche.

ARTICLE XII.

A compter du premier vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

XIII. Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

XIV. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné,

1°. A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder deux cents francs;

2°. A la confiscation des filets et engins de pêche;

3°. A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

XV. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

XVI. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la

navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétaires riverains n'en peuvent souffrir aucun dommage.

XVII. La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

XVIII. Les fermiers de là pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes-forestiers.

Arrêté relatif à la pêche sur les fleuves et rivières navigables.

Du 17 nivôse an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article XIV du titre V de la loi du 14 floréal an X;

Le Conseil d'état entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article XIV du titre V de la loi du 14 floréal an X, sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, tout individu, autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les

fleuves et rivières navigables, qu'avec une ligne flottante, tenue à la main.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Google

AVIS du Conseil d'état relatif au droit de pêche des rivières non navigables.

Du 30 pluviôse an XIII.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil d'Etat.

(Séance du 27 pluviôse an XIII.)

LE conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes, appartient la pêche des rivières non navigables ;

Considérant, 1°. que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief

2°. Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3°. Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir du bénéfice;

4°. Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables, accordé aux communes, serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point, aux termes du Code civil,

Est d'avis que la pêche des rivières

non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver, lorsque, par la suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable; et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

DÉCRET impérial relatif aux chasses et à la louveterie.

Du 8 fructidor an XII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts impériales sont dans les attributions du grand-veneur de la couronne.

II. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

III. Les conservateurs, les inspecteurs et gardes-forestiers recevront les ordres du Grand-veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

RÉGLEMENT relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de l'Empire.

Du 1er germinal an XIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

TOUT ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du grand-veneur de la couronne, conformément au décret impérial du 8 fructidor an XII.

II. Le grand-veneur donne ses ordres aux vingt-huit conservateurs forestiers, pour tous les objets relatifs aux chasses; il en prévient en même temps l'administration générale des forêts.

III. Il est défendu à qui que ce soit

de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois impériaux, les cerfs et les biches.

IV. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, sont spécialement chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand-veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois impériaux. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

V. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand-veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat de la vénerie, et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie, le

le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées, soit au grand-veneur, soit aux conservateurs qui les lui feront parvenir. Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

VI. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasses : celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

VII. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse, sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme les loups, les renards, les blaireaux, etc.; ils feront connoître au conservateur des forêts le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite. Par-là ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand-veneur étant de faire contribuer le

plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

VIII. Les conservateurs et inspecteurs forestiers, et les conservateurs des chasses, veilleront à ce que les lois et les réglemens sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

TITRE PREMIER.

Chasse à tir.

ARTICLE PREMIER.

Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts impériales, le premier vendémiaire, et seront fermées le quinze ventôse.

II. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

Digitized by Google

III. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchans et de fusil.

IV. Les battues ou traquets, les chiens courans, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu.

V. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II.

Chasse à courre.

ARTICLE PREMIER.

Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article V des dispositions générales.

Digitized by Google

II. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

III. Les chasses à courre, dans les forêts et dans les bois impériaux, seront ouvertes le premier vendémiaire, et seront fermées le premier floréal.

IV. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles, ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

Signé, *le Grand-Veneur*,
Maréchal BERTHIER,
Prince de Neufchâtel. — Vice-Connétable de l'Empire.

Organisation de la louveterie.

Du 1er germinal an XIII.

La louveterie est dans les attributions du grand-veneur. (Décret du 8 fructidor an XII.)

« Le grand-veneur donne des com-» missions honorifiques de capitaine-» général, de capitaine et de lieute-» nant de louveterie, dont il déter-» mine les fonctions et le nombre par » conservation forestière et par dépar-» tement, dans la proportion des bois » qui s'y trouvent et des loups qui les » fréquentent.

» Ces commissions sont renouvelées » tous les ans.

» Les dispositions qui peuvent être » faites par suite des différens arrêtés » concernant les animaux nuisibles, » appartiennent à ses attributions. » (Attributions des grands-officiers de la

couronne, articles XVI et XVIII du grand veneur).

Les capitaines et lieutenans de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand-veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limier, un valet de chiens, dix chiens courans, et quatre limiers.

Ils seront tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards, et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins.

Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers, et de les faire tirer au lancé; on découple, si cela est jugé nécessaire, car on ne peut jamais penser à détruire les loups en les forçant.

Au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et après avoir entouré les enceintes des gardes, les attaquer à traits de limier, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler; enfin faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

Ils feront connoître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux. Il sera accordée pour chaque louveteau une gratification, qui sera double si on parvient à tuer la louve.

Quand les capitaines, les lieutenans de louveterie, ou les conservateurs des forêts, jugeront qu'il seroit utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses

seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par le capitaine et par les lieutenans de louveterie qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes. Le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur, et le capitaine de louveterie le grand-veneur.

Tous les habitans sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés; ils en enverront les certificats aux capitaines ou lieutenans de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand-veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses.

Les capitaines et lieutenans de louveterie feront connoître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et, tous les ans, enverront un état général des prises.

Tous les trois mois, ils feront parvenir au grand-veneur un état des

loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pourroient avoir.

Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les capitaines et lieutenans de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts impériales faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités. Sont exceptés les forêts et les bois du domaine impérial de leur arrondissement, dont la chasse est particulièrement donnée, par L'EMPEREUR, aux princes ou à toute autre personne.

Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposi-

tion, dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens.

Ils seront tenus de faire connaître, chaque mois, le nombre d'animaux qu'ils auront forcés.

Les commissions de capitaine et de lieutenant de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées, dans le cas où les capitaines et lieutenans n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

Tous les ans au premier prairial, il sera fait, sur le nombre des loups tués dans l'année, un rapport général qui sera mis sous les yeux de L'EMPEREUR.

L'uniforme sera déterminé par un règlement ultérieur.

LE GRAND-VENEUR,
MARÉCHAL BERTHIER.

ORDONNANCE du Préfet de Police, concernant la chasse.

Du 15 fructidor an XIII.

Le Conseiller chargé du quatrième arrondissement de la police générale de l'Empire, préfet de police, et l'un des commandans de la légion d'honneur;

Vu la loi du 30 avril 1790,

Les arrêtés des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX, l'avis des sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, et des membres de la société impériale de l'agriculture,

Ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La chasse sera ouverte, cette année, le premier vendémiaire an XIV, dans le ressort de la préfecture de police.

Digitized by Google

Il est défendu de chasser avant ladite époque, même sous prétexte de tirer des hirondelles le long des rivières: il est également défendu de chasser dans les vignes avant que les vendanges soient entièrement terminées.

II. Nul ne peut chasser, s'il n'a obtenu un permis de port d'armes à la préfecture de police.

Il n'en sera délivré qu'aux propriétaires, fermiers ou porteurs d'une permission accordée par un propriétaire. Les propriétaires ou fermiers justifieront de l'étendue de la propriété, par un certificat du maire de la commune où les biens sont situés.

Les permissions accordées par les propriétaires, indiqueront également l'étendue de la propriété, et seront visées par le maire. Tous les permis de port d'armes antérieurs à la date de la présente ordonnance, seront annullés à compter du premier vendémiaire prochain.

III.

III. Les permis de port d'armes ne donnant pas le droit de chasse, les porteurs de semblables permis ne pourront chasser hors du canton où seront situés leurs biens, ou ceux des propriétaires qui leur auront donné la faculté de chasser.

IV. Tous ceux qui sortiront de Paris avec des fusils de chasse, devront exhiber leur permis de port d'armes aux préposés de l'octroi aux barrières.

V. Tout chasseur sera tenu de justifier de son permis à la première réquisition des gendarmes, des gardes-champêtres et de tout agent de l'autorité publique.

VI. Il sera pris, envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlemens qui leur sont applicables.

VII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur-général du quatrième arrondissement de la police générale de l'Empire, les officiers de paix, les gardes-champêtres, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Fin des Lois, Arrêtés et Réglemens sur la Chasse et la Pêche.

Digitized by Google

INSTRUCTION FACILE

POUR

LES GARDES CHAMPÊTRES,

FORESTIERS ET GARDES-CHASSE.

PRESQUE tous les livres qui traitent de la chasse et de la pêche renferment des instructions fort courtes sur les devoirs que les préposés à la conservation des eaux et forêts et les gardes-chasse ont à remplir. Mais il faut le dire ici ; ces sortes de *catéchismes*, par *demandes* et par *réponses*, ne contiennent qu'un petit nombre de préceptes et sont insuffisans pour former ce qu'on appelle un bon garde-chasse. Il ne faut pas, sans doute, avoir la prétention d'en faire un légiste ni un procureur; mais

il convient qu'il connaisse assez les lois et les réglemens, pour donner à ses rapports un caractère qui inspire la confiance à ses supérieurs. C'est dans cette intention que nous allons considérer les devoirs imposés au garde-chasse.

La première condition pour un garde qui doit embrasser cet état, est de savoir lire, écrire, et d'être en état de répondre sur tous les articles des lois relatives à ses fonctions.

La seconde, c'est d'être connu pour un homme irréprochable dans ses mœurs. Il doit avoir, chez lui, le réglement général des chasses, et en savoir les dispositions principales.

Les gardes doivent faire leur rapport contre ceux qui chassent avec des armes, furets, collets, bâtons ou autrement, et qui tirent *sans permission.*

Contre ceux qui font des ouvertures aux murs de leur enclos.

Contre ceux qui font de nouvelles

clôtures en murs ou haies, ou construisent des bâtimens dans la campagne, qui font des plantations de bois, ceux qui ouvrent des trous, fossés, puits, ou carrières sans permission.

Contre toutes sortes de personnes qui laissent vaguer des chiens dans les plaines et dans les bois.

Contre les propriétaires dont les bestiaux pâturent hors des lieux et des terres à ce destinés.

Contre les voituriers qui passent sans permission dans les routes des bois.

Contre ceux qui n'épinent point aux tems et aux lieux prescrits ou qui arrachent les épines.

Contre ceux qui cueillent des herbes dans les champs d'autrui ou qui y vaguent. Contre ceux enfin qui laissent dans les plaines le long des chemins et sur l'étendue d'une capitainerie, chevaux, bestiaux morts, vidanges et boyauderies.

On ne saurait trop le répéter aux gardes forestiers, gardes champêtres et autres : ils sont responsables de tous les délits, dégâts et abroutissemens qui se commettent dans l'enceinte dont la surveillance leur est confiée. Et faute par eux de dénoncer les délinquans, ils encourent les mêmes peines que s'ils avaient eux-mêmes commis les délits qu'ils sont chargés de reprimer.

La privation de leurs gages ou émolumens, la destitution de leur emploi, et la certitude du déshonneur, voilà ce qui les attend. Cette considération doit donc les exciter à s'acquitter scrupuleusement de leurs devoirs, pour empêcher qu'il ne se commette de délit dans les forêts, qui ne vienne aussitôt à leur connaissance et dont ils ne dressent un rapport.

Leur principale étude doit consister, d'une part, à faire exécuter tout ce qui est prescrit par les ordonnances non abrogées pour l'économie des

bois, et par *les lois*, *les réglemens* de S. A. S. Monseigneur le Grand-Veneur de la Couronne; de l'autre, à empêcher qu'on ne fasse tout ce qui est défendu par les lois précitées. L'inexécution ou la contravention à tous ces réglemens est précisément la matière des procès-verbaux et rapports qu'ils doivent rédiger et remettre, sans délai, à leurs supérieurs.

OBSERVATIONS

SUR LES RAPPORTS.

Circonstances.

§. Ier.

1°. Il faut commencer par mettre l'année, le jour et la date du mois;

2° L'heure du matin, du soir ou de nuit;

3°. Son nom, ses qualités, fonctions

et résidence, si c'est en allant ou en venant d'un lieu en un autre ;

4°. Désigner la forêt, le triage, la rivière ou la terre où le délit a été commis, le chasseur, le pêcheur et l'endroit où ils verbalisent ;

5°. Le nom, surnom, demeure et qualité du délinquant, la nature du délit, si c'est un ou plusieurs arbres, en exprimer l'espèce, l'âge; distinguer si c'était un baliveau, un pied cornier, un arbre de lisière ou de parois, ou autre arbre; la longueur et la largeur au pied le tour, pris à un demi pied de terre, si on l'a déshonoré en coupant les branches, ou si l'on n'a coupé que du taillis; de quel âge et combien de charges ou de somme, et les ferremens ou moyens dont on s'est servi pour commettre le délit.

§. II.

S'il s'agit d'un délit en fait de pacage ou de pâturage, il faut que le garde

spécifie le bétail, comme chevaux, jumens, poulains, bœufs, vaches, chèvres, moutons; les désigner, autant qu'il est possible, par la différence de leur poil, par leur nombre, si c'est dans les forêts, l'âge du taillis et s'il est défensable.

§. III.

En fait de bois, il faut que le garde désigne s'il y a des chevaux ou autres bêtes tirantes, harnois, chariots, charrettes, le poil des bêtes et leur nombre, ainsi que le bois chargé ou sur place qu'il reconnaîtra être en délits et saisir le tout.

Dans le cas où il ne pourrait conduire en fourrière les choses saisies, par la résistance des délinquans, il doit en charger les conducteurs et leur déclarer, par le même procès-verbal, qu'il les en établit gardiens. Il doit en user ainsi à l'égard des bestiaux pris en pâture.

§. IV.

Lorsqu'un garde dresse un procès-verbal, il doit avoir soin d'avertir le délinquant qu'il l'assigne verbalement à comparaître devant l'autorité locale, au premier jour d'audience, qu'il indiquera dans son rapport. S'il saisit quelque chose et le met en séquestre chez un tiers, il doit laisser au gardien copie de son rapport et procès-verbal de saisie, avec assignation au premier jour d'audience, pour voir ordonner ce que de raison.

§. V.

Tout garde qui composerait avec les délinquans, et prendrait de l'argent pour supprimer ses rapports, doit s'attendre à être poursuivi extraordinairement, et puni comme prévaricateur et concussionnaire.

§. VI.

Le garde doit tenir un petit registre, coté et paraphé par nombre, signé de son supérieur, sur lequel il devra enregistrer les délits qu'il a reconnus, ses rapports et tous les actes de sa charge, et faire en sorte qu'il n'y ait point de ratures, de pages déchirées ou en blanc. Après qu'il aura fait son rapport au greffe ou à son supérieur, il lui en sera donné décharge au bas de son petit registre.

§. VII.

Il est défendu de se servir de lacs, tirasses, traîneaux, bricoles de corde et fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers, alliers de fil et de soie, ainsi que de prendre les œufs de cailles, de perdrix et de faisans.

§. VIII.

Il est défendu de chasser sur les

terres ensemencées, depuis que le blé sera en tuyau, et dans les vignes, depuis le premier mai jusqu'après la dépouille, et de se servir d'armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, de cannes et de bâtons creusés; de chasser au feu et de tirer à l'arquebuse sur les pigeons, et de prendre aucune sorte d'oiseaux dans les forêts de S. M. Impériale et Royale, sans une permission expresse de S. A. S. Monseigneur le Grand-Veneur ou de ceux qui le représentent.

Un garde doit scrupuleusement veiller à la conservation des aires d'oiseaux.

§. IX.

En fait de chasse, le garde doit expliquer si c'est dans les bois ou dans les grains, le matin, l'après midi ou la nuit, si les chasseurs ont *chiens*, gibecières ou autres instrumens, et si c'est dans une saison prohibée.

§. X.

§. X.

Le garde doit empêcher que les chiens des laboureurs ne se répandent dans les plaines ou les bois, s'ils n'ont le jarret coupé et un billot au col.

PÊCHE.

§. Ier.

Le garde devra lire souvent les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XVII et XVIII du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, non abrogée, et qui se trouve à la page 66 de cet ouvrage, pour en exécuter toutes les dispositions. Nous nous contenterons ici de parler des prohibitions indiquées dans cette ordonnance et dans l'arrêté du directoire qui les rappelle.

Le garde saura, par exemple, qu'il est défendu aux pêcheurs de mettre des bires ou nasses d'osier, au bout des dideaux, pendant le temps de

la fraie; mais qu'il est permis de mettre des chausses ou sacs dont la maille soit seulement de dix-huit lignes en carré, et non autrement ; il saura encore que les pêcheurs peuvent mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges soient éloignées, les unes des autres, de douze lignes au moins; mais qu'il est défendu d'user des engins, appelés le barabuet ou bas raborin, et de tous autres bas, quels qu'ils soient, du cliquet, de la rouaille, de l'échiquier, de l'épervier, gilets, tramail, furets, chatons et sabres, d'aller au baraudage, et de mettre bacs en rivière, et que tous ces engins défendus doivent être brûlés. — Tel est du moins l'esprit des articles VIII et IX de l'ordonnance de 1669.

§. II.

Les engins permis sont la truble de fil, et non celle de bois, les verves, les nasses à pêcher goujons, trubles,

aloches, lignes dormantes ou autres, les rés, sables, seines, trames chausses et tramaillons, brucherets à bras, et autres dont on a coutume de bien user.

§. III.

Le garde doit aussi savoir qu'on ne peut prendre les truites, carpes, barbeaux, brêmes et meuniers, s'ils n'ont six pouces entre l'œil et la queue. Les poissons, les plus petits, doivent être jetés à l'eau. Les pêcheurs ne peuvent battre aux arches des ponts, aux gords, aux hâbles ni bouiller avec bouges et rabots.

RAPPORT.

En fait de pêche, le garde devra également distinguer, 1°. le nom, surnom, qualité et demeure du délinquant, le jour, l'heure, si c'est une saison prohibée; 2°. bien désigner les filets, engins et autres instrumens dont les pêcheurs seront munis. Si

ces derniers refusent de les rendre, il doit les saisir sur eux, les en rendre gardiens et les comprendre dans son rapport. Il expliquera également si ces engins ou filets sont plombés et de la maille prescrite par l'ordonnance.

Le garde aura soin également d'empêcher qu'on ne jette dans les rivières ou ruisseaux ni noix vomique, ni chaux, ni coque du levant, momie et autres drogues ou appâts.

Le garde ne doit pas dresser ses procès-verbaux sur des feuilles volantes : il lui est enjoint, au contraire, de les porter sur son registre aussitôt après qu'il a constaté le délit.

Après avoir tracé le précis des obligations imposées au garde, il ne nous reste plus qu'à lui indiquer la formule des procès-verbaux, qu'il devra dresser en conséquence de ces instructions.

Modèle d'un procès-verbal d'un rapport simple, pour délit commis en fait de bois.

L'an mil huit cent..... le..... jour du mois de..... environ sur les six heures du matin.....je.....garde de la forêt impériale de Fontainebleau, demeurant à . . . . . soussigné, certifie qu'étant dans ladite forêt, pour y remplir les devoirs de ma charge, j'aurais trouvé le nommé . . . . . qui y coupait, avec une hache, plusieurs cepées de bois taillis de chêne, de l'âge de six ans ou environ, dont il avait déjà fait deux fagots, lequel aussitôt qu'il m'aurait apperçu, aurait pris la fuite, et je lui aurais dit que je lui donnais, comme de fait je lui aurais donné, assignation au premier jour d'audience, pardevant M..... en son siège en ladite ville (ou commune) qui sera le samedi, vingt-cinq du courant, pour se voir condamner aux peines

prescrites par la loi; en foi de quoi j'ai signé.... lesdits jour et an que dessus; et lui ai laissé copie du présent.

Si le garde, en matière de bois, fait saisir des ferremens, harnois et bêtes de voiture, il l'explique dans son procès-verbal, rédigé comme ci-dessus. Et ajoute, en s'adressant au délinquant:

« Auxquels j'aurais fait comman-
» dement de par Sa Majesté l'Empe-
» reur et Roi, de me suivre et d'ame-
» ner leurs charrettes, lesquelles j'au-
» rais fait conduire et mener à....
» et y aurais établi séquestre et gardien
» le nommé ..... fermier ou mé-
» tayer, trouvé en personne, et par-
» lant à lui-même, lui faisant défense
» de se dessaisir desdits chevaux,
» charrettes et bois, et même des ins-
» trumens qui ont servi à les couper,
» qu'autrement par justice en eût été
» ordonné, à peine d'en répondre
» en son propre et privé nom, comme
» dépositaire des biens de la justice;

» déclarant, au surplus, auxdits... que » je leur donnais assignation au premier » jour d'audience, qui aura lieu, etc., » pour se voir condamner aux peines de » la loi et audit séquestre; pour voir être » dit qu'il sera tenu de représenter les » choses saisies, toutes fois et quantes » il en sera requis, et leur ai laissé » à chacun copie du présent procès- » verbal à ce qu'ils n'en ignorent; en » foi de quoi j'ai signé lesdits jour et an.»

Modèle d'un procès-verbal en fait de chasse.

L'an, etc. . . . . (comme dans les autres procès-verbaux) certifie que parcourant ladite plaine, pour faire le devoir de ma charge, j'aurais apperçu le nommé . . . . habitant, lequel, avec un fusil et deux chiens courans, chassait dans l'arrondissement de..... sur les reins de la forêt de... dans des blés récemment coupés, et d'autant qu'il n'a point qualité requise, je me

serais approché de lui et lui aurais fait commandement de me remettre le fusil qu'il portait; ce qu'ayant refusé de faire, je l'aurais établi séquestre dudit fusil, et donné assignation au premier jour d'audience, qui sera le.... courant, pardevant, etc..... pour se voir condamner aux peines fixées par la loi, et en foi de ce j'ai signé le présent.

Modèle de rapport sur la pêche.

L'an, etc. . . . . je . . . . garde-pêche de la rivière de . . . . . soussigné, certifie que m'étant transporté sur le bord de ladite rivière, et parcourant le long d'icelle, j'aurais trouvé les nommés . . . . . et pêcheurs, habitans dudit lieu de . . . . . sortant de ladite rivière, et aurais trouvé en leur bateau quantité de petits poissons, barbillons et brochetons, qui n'étaient point de la longueur et grosseur portées par les ordonnances, lois et réglemens sur la pêche, qu'ils ve-

naient de pêcher avec des engins défendus; au sujet de quoi je me serais saisi desdits engins pour les remettre au greffe de . . . . . et aurais rejeté dans l'eau les poissons encore en vie, et donné, en outre, assignation auxdits pêcheurs au premier jour d'audience, qui sera le quatorze du courant, pardevant etc..... pour se voir condamner aux peines portées par la loi; en foi de quoi j'ai signé le présent.

Tous les gardes pourront, sur ce modèle, dresser toute sorte de rapports verbaux ou exploits; ils doivent seulement s'attacher à circonstancier le jour, l'heure et lieu où le délit a été commis, l'espèce et la nature du délit; dont le jugement dépend absolument du rapport qu'ils rédigent. Il leur importe donc d'exposer la vérité sans aucun déguisement, sans diminution ni exagération, et de mentionner, surtout, dans leurs rapports, généralement tout ce qu'ils auront fait et vu.

Les gardes ne sont pas toujours tenus de donner copie de leurs procès-verbaux, parce qu'ils n'ont souvent ni la commodité ni le temps de les dresser, et que les délinquans n'attendent pas qu'on leur remette l'exploit qui les assigne. Il suffit donc que le garde leur dise verbalement ce qu'il a intention de faire savoir. Mais aussi lorsqu'il établit d'autres séquestres aux choses qu'il saisit, il ne doit pas manquer de leur donner copie de son verbal, et mentionner, dans l'original, qu'il en a donné copie : parce qu'il faut agir à leur égard d'une manière différente de celle dont on use à l'égard des délinquans surpris en flagrant délit.

En terminant cette instruction nous observerons à tous les gardes en général, qu'ils doivent une soumission, pleine et entière, à leurs supérieurs, pour tout ce qui concerne le service dont ils sont chargés, et les instructions qui leur sont transmises.

Digitized by Google

VOCABULAIRE
DU CHASSEUR,
OU
EXPLICATION
DES TERMES DE CHASSE,
DE VÉNERIE, DE FAUCONNERIE ET DE PÊCHE.

(Extrait du Dictionnaire des Chasses.)

A.

ABAISSER. (*Terme de fauconnerie.*) Diminuer la portion du manger d'un oiseau, pour le rendre plus léger et plus avide à la proie.

ABANDONNÉ. Se dit d'un chien cou-

rant qui prend les devants d'une meute et qui s'abandonne sur la bête quand il la rencontre.

Abandonner, en terme de *fauconnerie*. On entend par ce mot *abandonner l'oiseau*, le mettre en liberté ou le congédier parce qu'il n'est pas bon.

Abattre l'oiseau. Le serrer entre les mains pour le garnir de jets et le médicamenter. — On dit : il faut abattre le faucon.

Abbatis. On désigne ainsi les petits chemins que se frayent les jeunes loups en abatant l'herbe voisine de leur habitation. On dit aussi faire *un grand abbatis de gibier*, pour exprimer qu'on en tue beaucoup.

Abbatures. Foulures, traces qu'un cerf laisse en traversant le taillis.

Abécher l'Oiseau. C'est-à-dire lui donner une partie du *pât* ordinaire pour le mettre en appétit, dans le

projet

projet de le faire voler aussitôt. On dit : *il faut abécher le lanier.*

Abois. État d'un cerf fatigué. On dit *tenir les abois* lorsque la bête fatiguée par les chiens s'arrête, dans l'impuissance de poursuivre ; et lorsqu'elle tombe, on dit : *le cerf tient les derniers abois.*

Aboyer. On se sert de ce mot lorsque le cerf est sur ses *fins* ou fait tête aux chiens. On dit également *se récrier* d'étant.

Aborder la remise. Ce terme s'employe lorsque la perdrix vivement poussée par l'oiseau de proie, parvient à quelque buisson. Il *faut*, dit-on souvent, *aborder la remise sous le vent*, afin que les chiens sentent mieux la perdrix dans le buisson.

Abreuvoir. Lieu où les oiseaux vont boire et se baigner. On dit : *prendre les oiseaux à l'abreuvoir.*

Accouer. Lorsque le *veneur* courre un cerf qui est forcé, et le joint

pour lui donner le coup d'épée au défaut de l'épaule, ou lui couper le jarret, on dit alors: *le cerf est accoué.*

ACCOURCIR LE TRAIT. Le ployer à demi ou tout à fait, pour tenir le limier.

ACCRUES. Les marchands de filets disent: jetter des accrues, c'est-à-dire faire des boucles au lieu de mailles pour accrocher le filet.

ACCULS. On entend par ce mot les extrémités des forêts et des grands pays de bois.

ACCULS, *signifie* les endroits les plus reculés des terriers de renards, bléreaux, et des lieux les plus enfoncés dans lesquels le gibier s'est retiré.

ACHARNER. On entend par ce mot l'action d'*acharner* l'oiseau sur le tiroir; soit au poing avec le tiroir, soit en fixant le tiroir au leurre.

ADOUÉ. Se dit d'une perdrix qui est

appariée. Ce dernier mot s'emploie presque toujours lorsqu'on parle des oiseaux qui s'associent par *couples.*

Affaire. Un oiseau de *bonne affaire* est celui qui fait exactement son devoir. On l'a rendu de bonne affaire lorsqu'on l'a bien affaité, bien duit à la volerie.

Affaitage. On désigne ainsi le soin qu'on se donne pour dresser un oiseau de proie.

Affriander l'oiseau. C'est-à-dire le faire rétrogader et revenir sur le leurre avec du pât de pigeonneaux ou de poulets.

Affut. Est un endroit retiré et fréquenté par le lapin, où le chasseur se place avec un fusil, après le soleil couché, et souvent même dans la nuit, pour tirer le gibier au passage, et le matin à la rentrée au bois.

Ages. Ou discernement des cerfs.

Ainsi on dit : jeune cerf, cerf de dix cors jeunement, cerf de dix cors et vieil cerf.

Ages. Se dit encore à l'égard des lièvres, levrauts, hazes et autres animaux. — Ages des bêtes noires, comme marcassins, bêtes de compagnie, ragot, sanglier en son quart an, vieil sanglier miré et laye.

Aiglures. Taches rousses qui se remarquent sur le dessus du corps de l'oiseau. Le lanier est plus bigarré d'aiglures que les autres oiseaux.

Aiguaille. Rosée du matin; on dit : *les chiens du matin ne valent rien le haut du jour.*

Aiguilles. Espèce de maladie qui survient aux faucons, produite par des petits *vers.* On la dit plus dangereuse que les filandres qui sont des vers plus longs.

Aiguilles. Fil lardons dont se servent les valets de chiens pour coudre les plaies des chiens, lorsqu'ils sont

blessés par les défenses du sanglier.

AIGUILLONNÉ. Fumées qui portent un aiguillon, quand elles sont en nœuds, ce qui désigne que les cerfs ont éprouvé quelque ennui.

AIRE. On entend par ce mot, le nid, l'endroit où les faucons font leurs petits. On dit aussi ce faucon est de bonne aire, lorsqu'il sort de père et de mère faciles à affaiter.

AIRER. Se dit de l'action des oiseaux de proie qui font leurs nids, appelés *aires*, sur des arbres ou sur des rochers.

AIRES D'OISEAUX. Par l'article 8 de l'ordonnance de 1669 qui n'est point abrogée, il est défendu de prendre dans les forêts impériales, garennes, buissons de la couronne, aucunes aires d'oiseaux, et en tout autre lieu des œufs de cailles, perdrix et faisans, à peine de 100 francs d'amende, etc.

A LA MORT CHIENS. (*Cri de chasse.*)

C'est ainsi qu'on s'exprime, lorsque le cerf est pris.

Alan. Gros chien de l'espèce du dogue.

Albran ou alebran ou alebreat. Jeune canard, qui vient au mois d'octobre *canardeau*, et en novembre, *canard*.

Albrené. On appelle ainsi tout oiseau de proie qui perd son plumage. *Ce gerfaut est albrené*, dit-on, *il faut le soigner.*

Albrener. C'est-à-dire chasser aux *albrans ou aux canards sauvages.*

Allaites. Le chasseur nomme ainsi les tettes ou branes de la louve.

Aller *de bon tems* (*terme de Veneur*). Se dit surtout de la bête, cerf, chevreuil ou sanglier, lorsqu'elle ne fait que d'*aller* ou de passer dans un taillis, un fort ou une plaine. Lorsque le sanglier va de bon tems, il est à propos de le briser au bord du fort, et de se retirer pour prendre

les devans. Si le limier ne peut emporter les voies, parce que le sanglier *va* de trop hautes erres, le veneur prendra de grands devans, afin de rencontrer des voies qui *aillent* de meilleur tems.

Aller *aux bois*, c'est *aller* chercher le cerf ou autres bêtes avec son limier.

Aller *d'assurance*, se dit de la bête, lorsqu'elle va au pas, le pied serré et sans crainte.

Aller *au gagnage*, se dit de la bête fauve (le cerf, le daim ou le chevreuil), lorsqu'elle va dans les grains pour y viander ou manger; ce qui se dit aussi du lièvre.

Aller *de hautes erres*, se dit d'une bête passée il y a sept ou huit heures; *ce lièvre va de hautes erres.*

Aller *en quête*, se dit du valet de limier lorsqu'il va au bois pour y détourner une bête avec son limier.

Aller *sur soi, se sur-aller, se sur-*

marcher, se dit de la bête qui revient sur ses erres, sur ses pas, en retournant par le même chemin qu'elle avait pris.

ALLIERS. On appelle ainsi de longs filets, dont les mailles sont carrées ou en losanges, et qui peuvent servir pour prendre tous les oiseaux qui courent. Ceux pour la caille ont ordinairement dix pouces de haut et trente pieds de longs; mais on leur donne la longueur que l'on juge à propos : les mailles sont grandes à y passer le doigt, et il y a des petits piquets de deux pieds en deux pieds, qui sont attachés dans les mailles ; on les pique en terre. De chaque côté du filet il y a des mailles, qui sont de la grandeur de l'animal que l'on veut y prendre, pour qu'il puisse passer à travers, et se *bourser* dans celles qui sont à l'opposite, en y faisant entrer avec lui la partie du filet qu'il entraîne, et qui, pour cet

effet, est lâche et peut prêter. Les *Alliers* pour perdrix et faisan sont relativement au *Allier* à caille, ce que la perdrix et le faisan sont en comparaison de la caille; et les piquets sont éloignés les uns des autres de trois pieds pour la perdrix, et de quatre pour le faisan.

ALLONGÉ. On dit un oiseau allongé, lorsqu'il a les pennes entières.

ALLONGER le trait à un limier. C'est le laisser déployé dans toute son étendue.

ALLURE. Se dit de la marche du cerf, et autres animaux

AMBLEUR. C'est ainsi qu'on nomme un cerf dont la trace du pied de derrière surpasse la trace du pied de devant.

AMENDES. (On peut sur ce mot consulter l'ordonnance de 1669.)

AMEUTER. Veut dire assembler les chiens pour la chasse. On dit les

chiens sont bien *ameutés*, lorsqu'ils marchent bien ensemble.

A-mont. Mettre l'oiseau *à-mont*, le jeter.

Amorce. Est un appât dont on se sert à la chasse pour prendre le gibier et les bêtes carnassières, et à la pêche pour prendre le poisson.

Amour. On dit *voler d'amour*. Voyez *Voler*.

Andouillers. Ce sont les chevilles ou premiers cors qui sortent des perches ou du marrain du cerf, du daim et du chevreuil. Les *sur-Andouillers* sont les seconds cors.

Anguichures. L'écharpe où est attaché le cor ou la trompe de chasse.

Antanaire. Pennage d'un faucon qui n'a pas mué l'année précédente; ce mot vient d'*antan*, *année précédente*.

Anuer *des perdrix*. C'est choisir, quand les perdrix partent, le moment favorable pour les tirer.

Apater. Mettre du grain dans un lieu pour y attirer les oiseaux qu'on veut prendre. On doit apâter les perdrix lorsqu'on veut les prendre au filet.

Apercher. Découvrir ou remarquer l'endroit où quelque oiseau se retire pour coucher. On dit j'ai aperché un merle.

Apoltronir. Se dit d'un oiseau auquel on a coupé les ongles des pouces ou doigts de derrière, qui sont ses armes, de sorte qu'il n'est plus propre pour le gibier.

Appast. *Voyez* Amorce.

Appeau. C'est un sifflet d'oiseleur avec lequel il attrape les oiseaux en contrefaisant le son de la voix des femelles. Il attire ainsi à lui les mâles dans le tems des amours, sur-tout les *perdrix*, les *cailles* et les *alouettes*.

Il y a des *appeaux* naturels, et il y en a d'artificiels.

On appelle naturels les *appeaux*

qui se font sans le secours d'aucune machine artificielle. Les hommes ne naissent pas avec l'art d'appeler toutes sortes d'oiseaux; mais seulement avec les dispositions que l'exercice développe, et que l'expérience perfectionne. Nous voyons tous les jours qu'avec la bouche et les doigts, on peut mieux, même qu'avec les machines les plus artistement construites, appeler les alouettes, becfigues, pinçons, moineaux, chardonnerets, linottes, verdiers, gorge-rouges, gros-becs, mésanges, grives, merles, étourneaux, cailles, perdrix, canards, tourterelles, coucous, etc. C'est pour un oiseleur un talent heureux qu'il doit toujours cultiver avec soin.

Les *appeaux* artificiels sont de trois sortes. Les premiers s'appellent *appeaux* à sifflet; les seconds, *appeaux* à languettes; et les troisièmes, *appeaux* à frouer.

APPEL. Sonner ou donner du cor pour animer les chiens.

On dit *sonner l'appel*, lorsqu'on veut faire avancer un relais ou appeler les veneurs. On dit un *appel forcé*, quand on le sonne sur le cinquième ton.

APPEL. (*Voyez* la déclaration du roi, du 9 mai 1656; l'art. 58 de l'ordonnance de 1669, et le dernier réglement sur le fait de chasse.)

APPELANT. Se dit d'un oiseau qu'on élève dans une cage, et qu'on dresse pour appeler les autres oiseaux dans les filets du chasseur.

APPUYER LES CHIENS. C'est suivre toutes leurs opérations; les diriger, les animer de la trompe et de la voix.

AQUERCY. Aquercy hau! Il a passé ici. Termes qu'on employe à la chasse du lièvre lorsqu'il est à une belle passée.

ARAIGNE ou ARAIGNÉE. Sorte de filet qui sert pour prendre principalement des merles. Elle est maillée en losanges, larges chacune d'un pouce : elle est d'un fil délié, retors en deux brins, et teint en couleur. Ce filet a sept à huit pieds de large, sur cinq ou six de haut, à proportion de la hauteur des haies près desquelles on le dresse.

Les *Araignes* pour prendre des oiseaux de proie, ont des mailles de deux ou trois pouces, et la hauteur proportionnée à l'arbre où on les tend en angle, qui accole l'arbre, avec un oiseau de proie privé près de terre, pour appeler celui que l'on veut prendre.

L'*Araigne* se termine par des bouclettes, ou bien on passe une ficelle bien unie dans toutes les mailles du dernier rang d'en haut.

ARANTELLES. Filandres qui sont au pied du cerf, et qui ont quelque

ressemblance avec les fils de la toile de l'araignée.

ARBALESTE. Piége dont on se sert pour prendre les loirs.

ARBROT. On dit prendre les oiseaux à l'arbrot, lorsqu'on se sert d'un arbre garni de gluaux. C'est le moyen qu'on emploie pour prendre les oiseaux qu'on ne peut pas attraper à la pipée.

ARMER LES CURES de l'oiseau. Voyez *Cures*.

On dit *armer l'oiseau*, lorsqu'on lui attache des sonnettes au pied.

ARMES. (*Voyez* l'article 3 de l'ordonnance de 1669, les lois rendues sur le port d'armes et le dernier réglement de S. A. S. Monseigneur le Grand-Veneur de la Couronne.

ARMURE. Peau très-épaisse dont les épaules du sanglier sont recouvertes.

ARRÊT. On désigne ainsi l'action du chien couchant qui s'arrête lorsqu'il voit ou sent la perdrix ou le gibier.

On dit d'un bon chien qu'il arrête poil et plume.

Assemblée. Rendez-vous de chasseurs.

Assentiment. Odeur qui frappe le nez du chien, et qui le porte à se rabattre sur la voie de l'animal qu'on chasse.

Assommoir. Sorte de piége dont on se sert pour prendre les bêtes puantes, la belette, la martre, le putois, les chats-harrêts, etc.

Assurance. Se dit d'un oiseau hors de filière, c'est-à-dire qui n'est pas attaché par le pied. On distingue deux sortes d'assurances, la chambre et le jardin. On assure l'oiseau au jardin avant de le porter aux champs.

Assurance. Fermeté. On dit le cerf va d'assurance, c'est-à-dire qu'il ne court point, et qu'il va le pied serré et sans crainte.

Assurer un oiseau de proie. C'est l'apprivoiser.

Asthmé. C'est un oiseau de proie qui a le poumon enflé et qui respire difficilement.

Atanaire. Se dit d'un oiseau de proie qui a le pennage de l'année précédente, sans avoir mué.

Attaquer. C'est mettre les chiens sur un animal et le lancer.

Attombisseur. Se dit des oiseaux qui attaquent le héron dans son vol. On dit : le faucon est bon attombisseur.

Attrempé. Se dit d'un oiseau qui n'est ni gras ni maigre.

Avaler *la botte au limier* ; la lui ôter pour le laisser chasser en liberté.

Avancer. On dit qu'un cerf *s'avance* quand on voit, par ses allures, qu'il trotte.

Avenues. Routes ou sentiers qu'on fait dans les pipées.

Aveuer. C'est-à-dire garder à vue une perdrix ; l'observer lorsqu'elle part.

Aveuez bien cette perdrix, dit-on.

Aviceptologie. Ce terme signifie traité, discours sur les différentes manières de prendre les oiseaux ; il est composé de deux mots latins, *avis*, qui signifie oiseau ; *capere*, prendre ; et du mot grec λόγος, qui signifie discours.

Avillonner. Se dit d'un oiseau qui donne des serres de derrière. On dit : ce faucon avillonne vigoureusement son gibier.

Avillons. Serres du pouce ou derrière des mains d'un oiseau de proie.

Au lit. Au lit chiens. On emploie ces mots pour faire quêter les chiens, lorsqu'on veut lancer un lièvre.

Aumée. Est un terme dont se servent ceux qui font des filets propres à la chasse. L'*aumée* signifie les mailles des filets qui sont triples, telles que celles qui sont des deux côtés d'un tramail ou d'un hallier.

Autour. Oiseau de proie plus grand

que la buse, brun comme elle, ayant la poitrine et le ventre blancs, et parsemés de quelques lignes noires : l'*Autour* est bien fait quand il a la tête petite, les yeux grands, le bec long et noir, les ongles et le cou longs, et les pieds verts.

On compte cinq sortes d'*Autours :*

1°. Le demi-*Autour*, oiseau maigre et peu chasseur.

2°. L'*Autour* femelle.

3°. Le Tiercelet : c'est le mâle de l'*Autour*.

4°. L'Epervier.

5°. Le Sabek.

L'*Autour* sert pour la basse volelerie, pour les perdrix, les faisans, les canards, les oies sauvages, les lièvres et les lapins ; c'est le meilleur oiseau de chasse pour le profit ; car avec douze *Autours* qu'on tient séparément aux deux extrémités de la

chasse, on prend facilement une grande quantité de gibier.

Autoursie. L'art de chasser et de faire voler les autours.

Autoursier. Celui qui est chargé du soin de dresser ou de faire voler les autours.

B.

Babil. On dit d'un limier qui donne de la voix : il babille trop ; il faut lui ôter le babil, ou le rendre secret.

Baguette. Bâton de fauconnerie propre à fourrer dans les buissons, pour faire partir la perdrix, et à tenir les chiens en crainte.

Baigner. Les oiseaux vont souvent aux abreuvoirs, plutôt pour se *baigner* que pour se désaltérer. Quand ils ont les plumes humides, ils échappent souvent aux gluaux qu'on leur tend.

Baigner. Se dit de l'oiseau de proie

qui se baigne ou que l'on plonge dans l'eau.

BALAI. La queue de l'oiseau de proie.

BALANCER. Se balancer dans les airs; c'est lorsque l'oiseau reste en place pour observer sa proie.

BALANCER. C'est lorsqu'une bête qui est poursuivie par les chiens courans, vacille en marchant. On dit: le chevreuil balance.

BALANCER. Se dit aussi lorsque le limier ne tient pas la voie juste, ou qu'il va et vient à d'autres voies.

BALLE-RAMÉE. Se dit à l'égard de deux balles attachées ensemble par un fil de fer.

BANCS. On appelle ainsi les lits des chiens.

BANDER. On dit cet oiseau bande au vent quand il se tient sur les chiens faisant la cresserelle.

BARBET. Gros chien à poil frisé, qu'on instruit à rapporter, qui va à l'eau, et qu'on dresse à la chasse du re-

nard. On tond les *barbets*, leur poil entre dans la composition des chapeaux.

Barbillons. Maladie qui survient à la langue des oiseaux de proie, et qui est causée par un rhume chaud qui tombe sur les glandes de la gorge et les fait enfler.

Barrer. Se dit, en terme de chasse, d'un chien qui balance sur les voies.

Barres. On nomme barres de la queue d'un épervier certaines bandes noires qui la traversent.

Bas. Se prend en vénerie, en chasse, pour peu élevé : on dit *bas voler*, en parlant de la perdrix ou autres oiseaux qui n'ont pas le vol haut.

Bassets. Ce sont des chiens pour aller en terre. Ils ont les oreilles longues, le corps long, ordinairement le poil roux, les pattes cambrées en-dedans et le nez exquis. Il y a des bassets à jambes torses et à jambes droites.

Batard. Oiseau qui tient de deux es-

pèces, comme du sacre et du lanier.

Batards. On fait grand cas, en vénerie, des chiens *bâtards*; c'est-à-dire, des chiens courans, sortis d'un chien normand et d'une lice anglaise, ou d'un chien anglais et d'une lice normande, et que l'on nomme bâtards anglais ou normands.

Batir. *Voyez* l'ordonnance du 9 août 1666, non abrogée, qui défend à tous les propriétaires et locataires des terres situées dans les plaines de l'étendue de six lieues de la varenne du Louvre, de bâtir des maisons ni des fossés autour de leur héritage, qui puissent empêcher le plaisir de la chasse à S. M. I., sous les peines portées dans ladite ordonnance.

Batons de chasse. Ce sont ceux que l'on porte lorsqu'on va *courre le gibier*.

Battre l'eau. C'est lorsqu'une bête est dans l'eau; alors on crie aux chiens: *il bat l'eau.*

Il y a une fanfare particulière pour annoncer que l'animal est à l'eau, et l'on n'en sonne la reprise que lorsqu'il en sort.

Se faire battre, c'est se faire chasser long-tems dans le même canton : on dit, *le chevreuil s'est fait battre long-tems.*

Battue, est aussi une chasse au fusil qui se fait avec des traqueurs, au bois ou en plaine.

Baubis, *chiens.* C'est ainsi qu'on appelle des chiens dressés au lièvre, au renard et au sanglier. On leur coupe presque toute la queue. Ils sont plus bas de terre et plus longs que les autres, de gorge effroyable. Ils hurlent sur la voie. Ils ont le nez dur, et le poil demi-barbet.

Baud. Race de chiens courans qui viennent de Barbarie. Ils chassent le cerf. Ils sont ordinairement tous blancs : on les appelle aussi *chiens*

muets,

muets, parce qu'ils cessent d'aboyer quand le cerf vient au change.

BAUDIR *les chiens*. C'est les exciter du cor et de la voix. On *baudit* aussi les oiseaux.

BAUGE. C'est le lieu où la bête noire, comme le sanglier, se couche tout le jour; c'est ordinairement un endroit bourbeux et touffu de la forêt.

BEAU CHASSEUR. Chien qui crie bien dans la voie et retourne toujours la queue sur les reins.

BEAU-REVOIR. Se dit, en terme de chasse, de l'action du limier, lorsqu'étant sur les voies, il bande fort sur la bête et sur le trait.

BECCADE. Faire *prendre la beccade à l'oiseau*, c'est lui donner à manger.

BECQUILLON. Se dit du bec des oiseaux de proie, lorsqu'ils sont encore jeunes. On dit : cet oiseau n'a encore que le becquillon.

BEJAUNE. Se dit des oiseaux niais et

tout jeunes, qui ne sont point encore dressés ou qui ne savent rien.

BELLEMENT. Terme de chasse que l'on crie aux chiens, pour les faire chasser plus sagement.

BERGERS. La varenne du Louvre oblige les bergers de relever les épines que leurs troupeaux ont abattues, sous peine d'amende, etc.

BESTIAUX. Il est défendu, par l'art. 3 de l'ordonnance de la varenne du Louvre (du mois d'avril 1669) non abrogée, de mener aucuns chevaux, jumens, vaches, bœufs, etc. dans les forêts royales, depuis le 25 avril jusqu'au 15 juin, prendre ni enlever aucunes herbes, ni même dans les bleds situés dans l'étendue des capitaineries, sous peine de confiscation des bêtes, et d'amende pécuniaire, etc.

BÊTES. Les chasseurs distribuent les *Bêtes* en fauves, en noires, et en rousses ou carnassières; les fauves

sont les cerfs, les daims, les chevreuils, avec leurs femelles et faons; les noires sont les sangliers et les marcassins. Les bêtes fauves et noires composent la grande venaison; les *bêtes* rousses ou carnassières, sont le loup, le renard, le blaireau, la fouine, le putois, etc. Il est permis à tout le monde de les chasser et tuer.

BICHE. C'est la femelle du cerf. Elle est plus petite que son mâle; elle n'a point de bois; elle porte pendant huit mois; elle n'a qu'un faon qui la suit toujours, et qu'elle instruit à fuir aux cris des chiens et à l'approche du moindre danger. *Voyez* CERF.

BICHE qui a fait son faon. On dit en vénerie, *c'est une bête qui a un faon.* La *biche* porte son faon huit ou neuf mois; il naît sur la fin d'avril, ou dans le courant du mois de mai. Il en est quelques-unes

qui tardent jusqu'à la mi-juin, mais ce sont de jeunes bêtes, fort tardives.

Bichon. Nom d'une petite espèce de chien dont le nez est court, le poil long et fort délié.

Bicqueter. Ce mot se dit, en vénerie, des chèvres qui font leurs petits.

Bien-chevillé. C'est lorsque l'on compte beaucoup d'andouillers à la tête d'un cerf, d'un daim ou d'un chevreuil.

Bien juger des allures. C'est voir lorsque la bête place ses pieds à une même distance.

Bigarrures. Taches rousses ou noires qui rendent le pennage d'un oiseau de proie bigarré.

Bigle ou Bicle. Espèce de chien d'Angleterre qu'on emploie à la chasse des lièvres et des lapins.

Bilbande (chasser à la). C'est fouler ou quêter avec les chiens dans plusieurs endroits, lorsqu'il n'y a rien de détourné.

Billard. Instrument d'oiseleur. Morceau de bois long de deux pieds, se terminant en pointe d'un bout, et recourbé de l'autre au moins d'un pied.

Bleds. *Voyez* l'art. XVIII de l'ordonnance de 1669, non abrogée, qui défend à tous propriétaires ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux sur les terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau, et dans les vignes, depuis le premier jour de mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de droit de chasse et de cinq cents francs d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires, locataires, usufruitiers.

Bloc. Perche couverte de drap et sur laquelle on place l'oiseau de proie.

On dit : le bloc doit être de drap, crainte que l'oiseau n'amasse la chirurgue.

Bloquer. Se dit lorsque l'oiseau qui a remis la perdrix, la tient à son avantage, gagnant le haut de quelque arbre prochain. On dit l'*oiseau se bloque* lorsqu'il pend en l'air et s'y soutient sans battre de l'aile ; ce qui s'appelle aussi planer.

Blottir. On dit que la perdrix, battue de l'oiseau ou arrêtée par un chien, se *blottit* et se tapit en se collant contre terre.

Bois. Cornes de cerf. *Voyez* Cerf. *Bois* (faire le), c'est aller en quête avec le limier pour détourner un animal.

Toucher au bois ; quand le cerf a refait sa tête, il va la frotter pour détacher la peau velue qui la couvre. On appelle cela *toucher au bois* ou *frayer.*

Bon connoisseur. Se dit d'un veneur qui a toutes les connoissances nécessaires pour diriger la chasse des bêtes fauves, sangliers, etc.

Bon piqueur. C'est un homme expé-

rimenté à bien faire chasser les chiens courans.

Bon. *Voler pour bon.* Se dit des oiseaux de proie bien affaités.

Bond. Saut d'une bête fauve.

Bondir. C'est lorsqu'un cerf, un daim ou un chevreuil, fait partir de la reposée d'autres bêtes fauves. On dit encore : *bondir le change.*

Bosse. Se dit de la première poussée d'un cerf qui a mis bas ; ce qui commence dès les mois de mars ou d'avril. Il se prend en même sens pour le chevreuil. C'est dans l'une et l'autre, l'éminence d'où sort le merain, la perche, ou le fût du bois. Cette éminence se nomme meule dans le premier de ces animaux, et enflure dans le second.

Botte. Collier du limier avec lequel on le mène au bois.

Bouclette. S'emploie en terme de chasse : on dit une *pantière à bouclettes*, parce qu'elle a dans le haut

de petites boucles attachées comme on en voit à un rideau de lit.

Les *bouclettes* sont ordinairement de petits anneaux de fer ronds et étamés.

Bouquin. Vieux lièvre ; il faut, si l'on veut avoir beaucoup de lévrauts, tuer aux mois de janvier et février des *bouquins*, car s'il y en a trop, ils écrasent les hases, et les tuent quelquefois.

Bouquiner. C'est lorsqu'un lièvre est en amour et qu'il tient une hase.

Bouriche. Espèce de panier en forme d'œuf dans lequel les oiseleurs portent en vie les oiseaux aquatiques.

Bourrée. Espèce de chasse qu'on fait avec un hallier.

Bourrer. Un chasseur *bourre* son fusil quand il met sur la poudre ou sur le plomb du papier ou de la bourre. On dit aussi qu'un chien *bourre*, quand il suit à la course le gibier qui vole. *Voyez* Bourres.

BOURRES OU TAMPONS. Beaucoup de chasseurs se persuadent que le tampon, tel qu'il soit, lâche ou pressé dans le canon, et de quelque matière qu'on le fasse, est chose indifférente pour la portée du coup. Que celui qui se met sur le plomb, et qui ne sert qu'à le contenir, importe peu, à la bonne heure; mais il n'en est pas de même de celui de la poudre. 1°. Il doit être à plein dans le canon, sans cependant y être trop serré. 2°. D'une matière molle et maniable, mais assez consistante pour chasser la dragée, et la conduire jusqu'à une certaine distance du canon. Si le tampon serre trop, s'il est d'une matière dure et roide, telle, par exemple, que du papier trop fort, le fusil repousse, et la dragée s'écarte davantage; s'il ne serre pas assez, s'il est d'une matière très-légère, comme laine, coton, feuilles sèches, etc. il n'a pas assez

de consistance pour chasser et conduire la dragée, et le coup perd de sa force. L'expérience m'a appris que rien n'était meilleur et plus commode pour faire des tampons, que le papier brouillard dont on se sert pour faire des papillotes. Il réunit la souplesse avec la consistance, se roule et s'arrondit aisément sous les doigts, et se moule parfaitement dans le canon; et j'ai toujours remarqué qu'une pareille bourre ne tombait guère qu'à douze ou quinze pas. Dans les pays où il y a des pommiers, on trouve sur ces arbres une mousse très-fine, d'un gris verdâtre, qui est encore excellente pour bourrer, et qui a même l'avantage d'encrasser moins les canons que le papier, qui contient beaucoup d'huile. L'étoupe est aussi très-bonne pour cet usage. On peut encore, au moyen d'un emporte-pièce assorti au calibre du fusil,

faire des tampons d'un vieux chapeau, ou avec des rognures de buffle, de deux ou trois lignes d'épaisseur, qui se vendent chez les ceinturonniers. Cette dernière sorte de tampons, dont je me suis beaucoup servi, est la plus prompte et la plus expéditive. Le linge ne vaut rien pour bourrer; très-souvent le plomb s'y enveloppe et fait balle. On peut encore bourrer la poudre avec un bouchon de liége épais de plus de trois lignes. *Voyez* Charge, et Epauler. (*Extrait du Traité de la chasse au fusil.*)

Bout de voie. On dit qu'un limier est à *bout de voie* lorsqu'en suivant il la perd.

Boutis. Lieu où les bêtes noires ont fouillé la terre. On dit: Ce n'est que boutis dans le fort de ce bois. Plus le sanglier est grand, plus les boutis ou les trous qu'il fait sont profonds.

Boutoir ou Boutoi. Le bout du nez

des bêtes noires. On dit : Ce sanglier a le *boutoir* fort.

Bouton. On dit qu'un oiseau *branche* et prend le *bouton* pour indiquer la cime des arbres.

Bouzards. Fientes de cerf, molles en forme de bouzes de vache, et appelées *fumée*, en terme de vénerie.

Boyau. Franc boyau. C'est le gros boyau par où passent les viandes du cerf, et que l'on met avec *les menus droits*.

Braconnier. C'est un destructeur et voleur de gibier, qui chasse sans droit et sans permission sur les terres d'autrui.

Braconniers. Suivant l'article 12 de l'ordonnance de 1669, tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolle de corde et de fil d'archal, pièce et pans de rets, colliers, alliers de fil ou de soie, étoient condamnés au fouet pour la première fois, et en trente livres d'amende,

d'amende, et pour la seconde, fustigés, flétris et bannis pour cinq ans hors de l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils eussent commis le délit dans les forêts, garennes et terres du domaine, communautés, et particuliers du royaume, sans exception, etc.

Brailler. On dit d'un chien, qu'il braille quand il crie sans voix.

Bramer. On se sert de ce terme pour désigner le cri du cerf.

Branchier. Se dit d'un jeune oiseau qui n'ayant pas encore de force, suit sa mère de branche en branche.

Brandes. Se dit des plantes et bruyères qui croissent dans les clairières et autour des forêts, et dont les cerfs mangent les pointes et les fleurs.

Branle. Se dit du vol de l'oiseau, lequel s'élevant seulement au premier degré sur la tête du fauconnier, il tourne en battant des ailes et remuant la queue.

BRAQUÈS ou BRACS. C'est le nom qu'on donne à des chiens ras de poil, bien coupés, légers, bons quêteurs, vigoureux, et assez fins de nez. Ils sont bons pour la plaine et pour les broussailles. Ils résistent à la chaleur, et sont moins sensibles aux épines que les autres.

On dresse cette espèce de chiens à arrêter et à rapporter.

BRAY. Piége avec lequel on prend les oisillons par les pattes.

BRAYER. Signifie le cul d'un oiseau de proie. On dit qu'une marque de la bonté d'un faucon, est quand il a le *brayer net*, lorsqu'il lui tombe bien bas le long de la queue, et qu'autour il est bien émaillé de taches noires et rousses.

BREHAGNE. Biche qui n'engendre pas.

BRICOLLE. Filet fait avec de petites cordes ou fil d'archal fait en forme de bourse, pour prendre les grandes bêtes.

Bricoler. On dit qu'un chien *bricole* quand il s'écarte à droite et à gauche, sans *rester collé* sur la voie de l'animal qu'il chasse.

Bricoler se dit aussi d'un cheval qui passe adroitement entre les spées et les arbres.

Brider les serres d'un oiseau. C'est-à-dire en lier une de chaque main, pour l'empêcher de déchirer la proie.

Briser bas. C'est rompre des branches et les jeter par où la bête a passé. La pointe fait voir d'où elle vient, et le gros bout où elle va; ce que l'on appelle sur les voies. On dit: *nous brisâmes bas*, quand nous eûmes remarqué que le cerf était passé.

Briser haut. C'est rompre les branches à hauteur d'homme, et les laisser pendre au tronc de l'arbre.

Brisées. Fausses brisées. C'est quand on met des morceaux de papier at-

tachés à des branches sur la voie des bêtes pour les ôter ensuite et tromper son compagnon.

Brocard. Chevreuil mâle.

Broches. Première tête du chevreuil.

Brosser. Lorsqu'on entend un cerf marcher dans les forts, ou qu'il fuit; on dit, j'ai entendu un cerf qui *brosse* dans ce fort, car sa tête fait du bruit contre les branches.

Brosser et percer dans le fort. C'est *courre* avec les chevaux dans *le bois*.

Brosses. Paquets de poil qui viennent aux bêtes fauves, sur le haut des canons des jambes de derrière, en-dehors.

Brout. Bourgeons et écorce du jeune bois que le cerf, le chevreuil et le daim mangent en avril et mai, et qui les enivrent.

Brunir. Se dit d'un cerf, d'un daim, d'un chevreuil, dont la tête change de couleur, selon les terres où il la frotte.

Bucher l'oiseau de proie. C'est le mettre sur un bloc ou sur une perche.

Buffeter. Signifie donner en passant contre la tête d'un plus fort, contre celle d'un leurre, quand on le fait battre aux oiseaux; on dit cet oiseau a buffeté la proie.

Buisson. Bois de peu d'étendue où le cerf se récèle d'ordinaire pour refaire sa tête.

Buisson creux. Ce terme est employé par le valet du limier, qui *ayant détourné* ne trouve rien dans son enceinte. On dit alors, c'est un buisson creux.

C.

Cabane. Petite loge couverte pour la pipée, ou pour se mettre à l'affût du canard.

Cabril. Nom qu'on donne au chevreau lorsqu'il n'a pas encore six

mois. Sa chair est alors délicate comme celle de l'agneau.

CANARDIÈRE. Nom d'un grand fusil avec lequel on chasse aux *canards ;* on peut tuer, d'un coup ordinaire, à cent cinquante pas.

CANARDIÈRE. Lieu couvert et préparé dans un étang ou un marais, pour prendre les canards sauvages.

CANELÜDE. Espèce de *curée* que préparent les fauconniers pour le vol du héron; laquelle est composée de sucre, de cannelle et de moëlle de héron.

CAPITAINERIE. Nom de dignité par rapport au commandement des gardes-côtes et de chasse, et à l'entretien des forêts et de tout ce qui concerne les chasses. La *capitainerie* se disait d'un certain canton sur l'étendue duquel le capitaine des chasses accordait ou refusait la permission de chasser, et devait veiller à ce qu'il fût bien fourni de gibier.

Capture. *Voyez* l'art. 31 de l'ordonnance du mois d'août 1669, non abrogée, lequel porte : « que les officiers des eaux et forêts, et les capitaines des chasses, connaîtront concurremment de ce qui regarde la capture des délinquans, saisie avec des armes, bâtons, chiens, filets et engins défendus, etc. »

Carbatine. (Chasse.) On donne ce nom en général à toute peau de bête nouvellement écorchée.

Ca-revant. Terme pour faire entendre à la chasse que le *cerf* retourne dans son canton.

Ca-revau. Cri de chasse, c'est-à-dire que le cerf s'en retourne dans son pays.

Carnassière. Nom donné à un bissac de filet qu'on nomme aussi panetière. Il sert aux chasseurs pour mettre d'un côté les provisions de bouche et de chasse, et de l'autre le gibier.

Carrelet, espèce de filet léger, qui sert à prendre les petits oiseaux.

Carrières. Ci-joint l'extrait de l'ordonnance du roi, du 25 juin 1624, laquelle ordonnance enjoint, entre autres choses, « de faire combler les trous et fontis de carrières, sur lesquelles il n'y aura roues ni engins pour travailler; pour éviter les périls et inconvéniens qui pourroient arriver à Sa Majesté, ou à ceux de sa suite, chassant dans lesdites plaines, et ce dans quinzaine après la publication des présentes, à peine d'encourir l'amende de 100 livres parisis, et combler lesdits trous à leurs dépens.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 *mars* 1633.

Le Roi en son conseil, a fait et fait très-expresses défenses et inhibitions à tous *carriers* et autres personnes, de fouiller ou faire fouiller,

ni tirer pierre ou moellon d'aucune *carrière* à 15 toises près des grands chemins, conduits de fontaines, et autres ouvrages publics, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire.

Ordonne Sa Majesté, sous les mêmes peines, auxdits *carriers* et propriétaires des *carrières*, de laisser des piliers, hagues et murailles nécessaires pour soutenir les terres desdites *carrières*, ès endroits où il en aura manqué, dans ledit espace de 15 toises près desdits ouvrages et chemins publics, en faire remettre et construire de nouveaux par-tout où il sera jugé nécessaire, etc.

Casemate. Trou d'environ deux pieds de diamètre, dans lequel les blaireaux et renards font tête aux bassets.

Catterolles. C'est ainsi qu'on appelle les lieux souterrains où les lapines font leurs petits, et qu'on dit qu'elles rebouchent tous les

jours jusqu'à leur première sortie.

CatticHES. Caverne où retraite du loutre au bord des rivières et des étangs.

Ça-va-la-haut. Manière de parler aux chiens lorsqu'ils chassent.

Cavées. On entend par ce mot les vallées et lieux creux des forêts.

Cendrée. Très-petit plomb pour la chasse des bécassines et des petits oiseaux.

Cerceau. On appelle ainsi les pennes du bout de l'aile des oiseaux de proie. Les faucons et les laniers n'en ont qu'un, les éperviers trois.

Cerf. Le *cerf* est un quadrupède ruminant, qui a le pied fourchu, et les cornes branchues, massives, et tombant chaque année. Il peut passer pour le plus beau de tous les animaux : il n'y en a pas qui ait l'air si noble et si majestueux qu'un *cerf* dix-cors, orné de sa tête ; aussi les rois et les princes s'étaient réservé

le plaisir de les chasser. Il est très-léger, il a beaucoup d'haleine, l'œil perçant, l'oreille fine, il aime si fort les instrumens, que même pendant qu'on le chasse, il s'arrête quelquefois pour entendre la trompe. Il est fin et rusé, n'est méchant que dans le tems du rut, et quand il est sur ses fins. Il peut engendrer dès l'âge de dix-huit mois. Ses amours ne durent qu'un mois par an, et toujours dans le même tems. Il se nourrit de grains, de fruits, d'herbes, d'écorce de jeune bois, de la mousse qui vient dessus, de bourgeons, de légumes, etc. Il ne boit guère en hiver, encore moins au printemps : l'herbe tendre et chargée de rosée lui suffit; mais dans les chaleurs, il va aux ruisseaux, aux mares et aux fontaines; et dans le tems du rut, il cherche l'eau par-tout pour boire et se baigner. Il nage très-bien et saute très-légèrement.

Il y a des *cerfs* de différente grosseur et de différent pelage. Les *cerfs* de plaine, de vallée, ou de collines fertiles, ont le corsage beaucoup plus grand que ceux des montagnes sèches et arides. Ces derniers ne courent pas si vîte, mais ils vont plus long-têms que les premiers : ils sont plus méchans ; ils ont le poil plus long sur le massacre, leur tête est noire et basse, au lieu que celle des *cerfs* de plaine est haute, d'une couleur claire et rougeâtre. Leur pelage le plus ordinaire est fauve.

Cervaison. C'est lorsqu'un cerf est gras et en venaison.

Chair. Un oiseau qui est bien à la chair, est celui qui chasse bien.

Chambre du cerf. On désigne ainsi le lieu où il repose pendant le jour.

Chandelier. Porter le chandelier, c'est lorsque le haut de la tête du

cerf

cerf *vieux* qu'on nomme empaumure, est large et creux.

CHANGE. Se dit du chien ou de l'oiseau qui quitte son gibier pour en suivre un autre, ou lorsqu'il prend des pigeons ou d'autre gibier qu'il ne doit pas voler; on dit: *il prend le change*. On dit aussi: *il garde le change*, quand il tient à celle qu'il a commencé à poursuivre.

CHANTERELLE. Se dit des oiseaux qui sont dans une cage pour servir d'appeaux. On appelle sur-tout Chanterelle une femelle de perdrix, qu'on pose au bout des sillons où sont tendus des filets et des passées dans lesquelles elle fait donner le mâle qu'elle appelle par son chant. Cette chasse se fait du premier dégel jusqu'au mois d'août, de la pointe du jour au lever du soleil, et du coucher du soleil à la nuit.

CHAPEAU. C'est dans le chapeau que

Digitized by Google

les valets du limier mettent les fumées.

CHAPERONNER. C'est couvrir la tête d'un oiseau de proie de son chaperon (1). On le chaperonne quand on l'affaite.

CHARBONNIÈRE. Terres glaises et rouges, où les cerfs, les daims et les chevreuils vont frotter leurs têtes, après avoir touché aux bois ; ce qu'on appelle *brunir*, parce qu'ils finissent par prendre cette couleur.

CHARGE. (Vénerie.) C'est la quantité de poudre et de plomb que le chasseur emploie pour un coup. Cette quantité doit être proportionnée à la force de l'arme, à l'espèce de gibier, et à la distance à laquelle on est quelquefois contraint de tirer.

CHARGE OU CHARGER UN FUSIL. La poudre ne doit être battue que très-

(1) Morceau de cuir dont on couvre la tête des oiseaux de leurre.

légèrement; il suffit d'appuyer deux ou trois fois la baguette sur le tampon; et il ne faut pas, comme font certains chasseurs, la battre à plusieurs reprises, en lâchant la baguette, et la faisant renvoyer par le tampon. En comprimant trop la poudre, partie des grains s'écrase, et l'explosion en est moins prompte; d'ailleurs, la dragée en écarte davantage. Il est utile, en versant la poudre dans le canon, de le tenir, le plus qu'on peut, dans la ligne perpendiculaire, afin qu'elle tombe plus aisément au fond, et qu'elle n'y forme pas le sifflet. Il est bon même de frapper un peu de la crosse du fusil contre terre, afin de détacher les grains de poudre qui s'attachent, en tombant, aux parois du canon. On ne doit jamais battre le plomb : après avoir donné un coup de crosse en terre, comme pour la poudre, afin qu'il se tasse

et s'arrange mieux, on pose seulement dessus le tampon, qui doit être moins fort que celui de la poudre. Bourrer trop le plomb, le fait écarter et repousser le fusil. Lorsqu'on a tiré, on doit recharger aussitôt, pendant que le canon est échauffé; pour peu qu'on attende, il s'y forme une certaine huile, qui retient une partie de la poudre, et l'empêche de tomber à fond. Quelques chasseurs amorcent avant que de charger; cela peut être bon, lorsque la lumière est agrandie, et que le canon a peu d'épaisseur à la culasse, attendu que, si on ne commence pas par amorcer, le fusil s'amorce de lui-même, ce qui diminue d'autant la charge. Mais lorsque la lumière est telle qu'elle doit être, je conseillerai toujours de n'amorcer qu'après avoir chargé; parce qu'alors on s'assure par deux ou trois grains de poudre qui pénètrent dans

le bassinet, que la lumière a jour; sinon, lorsque la poudre ne pénètre point, on frappe sur le canon, et on épingle la lumière pour la faire sortir. Mais soit qu'on amorce avant ou après, il est bon, à chaque coup, de passer l'épinglette dans la lumière; et ce qui est encore meilleur, pour se garantir sur-tout de ce qu'on appelle fusée ou *long-feu*, c'est d'y passer une plume d'aile de perdrix, dont les barbes la nettoient et en emportent l'humidité. *Voyez* Bourres et Epauler. (*Extrait du Traité de la chasse au fusil.*)

Charotte. Sorte de panier, fait en forme de hotte, dont on se sert pour porter les instrumens nécessaires à la chasse aux *pluviers*, et transporter ceux qui sont pris.

Charrier. Se dit d'un oiseau qui emporte la proie et ne revient que lorsqu'on le réclame. Se dit aussi d'un

oiseau qui se laisse emporter lui-même dans la poursuite du gibier.

Chasse. Exercice où l'on poursuit le gibier.

Chasse. (*Voyez* les réglemens et l'introduction.)

Chasser de gueule. C'est laisser aboyer un limier quand on le laisse courre ; on ne le laisse pas *chasser de gueule* en tout tems ; le matin, par exemple, il doit être secret, pour ne pas lancer mal-à-propos la bête.

Chasseur. Celui qui s'est fait un métier, ou du moins un exercice habituel de la chasse.

Chassoire. Baguette des autoursiers.

Chatier. C'est frapper du fouet ou de la houssine un chien lorsqu'il est en faute.

Chausser. On dit chausser la grande serre de l'oiseau, lorsqu'on entrave les ongles du gros doigt d'un morceau de peau.

CHENIL. Logement des chiens courans.

CHEVAUCHER. On dit cet oiseau chevauche le vent, lorsqu'il s'élève par secousses contre la direction du vent.

CHEVILLÉ. Se dit du cerf qui porte plusieurs dards ou rameaux à la sommité de son bois, en forme de couronne.

CHEVILLES. Andouillers qui sortent des perches de la tête du cerf, du daim ou du chevreuil.

CHEVRETTE. En vénerie, se dit de la femelle du chevreuil.

CHEVREUIL. Le *chevreuil* a quelque ressemblance avec le cerf, quoiqu'il soit beaucoup plus petit: il est plus léger, plus vif, plus rusé et plus inquiet que le cerf. Sa forme est arrondie, plus élégante, et sa figure plus agréable.

CHIENS DE CHASSE. Espèces mâtins. (*Voyez les différentes espèces ci-après.*)

Chien armé. Se nomme ainsi quand il est couvert pour l'attaque du sanglier.

Chien bien coeffé. Un chien courant est bien coëffé quand les oreilles lui passent le nez de quatre doigts.

Chien clabaud. C'est un chien courant à qui les oreilles passent le nez de beaucoup. On dit que le *clabaud* manque de force, et qu'il ne peut suivre les autres chiens.

Chien épointé. Celui qui a les os de la cuisse rompus.

Chien ergotté. On appelle de ce nom un chien qui a un ongle de surcroît au-dedans et au-dessus du pied.

Chien espié. C'est celui qui a au milieu du front du poil plus grand qu'à l'ordinaire et dont les pointes se rencontrent ; on dit que c'est une marque de vigueur.

Chiens corneaux. Sont ceux qui sont engendrés de chiens courans

et de mâtins, ou de mâtins et de lyces courantes.

Chiens courans ou chiens allans. Sont ceux qui chassent par le sentiment.

Des Lévriers.

Chiens blancs. Ne sont pas propres à mettre à la main, ni à faire des limiers, parce qu'ils craignent les gelées et les rosées froides du matin.

Chiens de change (les) maintiennent et gardent le change de la bête qui leur a été donnée et mise devant eux pour la chasser.

Chien d'aiguail. Est celui qui chasse bien le matin, lorsque la rosée est sur la terre, et qui ne vaut rien au haut du jour.

Chien du haut jour. Est celui qui ne vaut rien à la rosée et qui est bon au haut du jour.

Chien étruffé. Est celui qui a une

cuisse qui ne prend plus de nourriture ou qui est boiteux.

Chien buté. Est celui qui a la jointure de la jambe grosse.

Chien épointé. Est celui qui a les os des cuisses rompus.

Chien alongé. Est celui qui a les doigts des pieds étendus par quelques blessures.

Chien courtaut. Est un chien à qui on a coupé la queue.

Chien a belle gorge. Est celui qui crie bien, qui aboye quand il sent ou voit le gibier ou quelque chose d'étranger.

Chiens couchans. *Voyez* l'ordonnance de 1669, art. XVI, l'ordonnance du roi, du 9 mai 1657, qui défendent la chasse aux chiens couchans.

Chirurgue. Goutte qui attaque les oiseaux.

Choupille. Chien pour la chasse au tirer.

Cimier. C'est la croupe du cerf, du daim, du chevreuil, qui, dans la curée, se donne au maître de l'équipage.

Clabaud. Chien courant. Ce nom lui vient de ce qu'il demeure à chasser et à rebattre des voies en trois ou quatre arpens de bois. C'est ce qu'on appelle clabauder.

Clairières. Ce sont des lieux dans les bois qui sont dégarnis d'arbres.

Clapier. C'est un endroit destiné à élever et à nourrir des lapins. Le *clapier* doit être dans une cour ou dans un jardin environné de bonnes murailles. Le *clapier* sert à peupler une garenne. On y place quelques loges pour servir de retraite aux lapins. Il suffit d'un mâle pour vingt-cinq femelles. On les nourrit l'été avec de l'herbe et du foin, et l'hiver avec du foin et du son. Quand les petits peuvent se passer de leur mère, on les met dans la garenne.

Clatir. Se dit lorsque le chien poursuivant la perdrix ou le lièvre, redouble son cri, et semble avertir et demander du secours.

Clé, Clés de meute. Ce sont les meilleurs chiens et les plus sûrs de la meute.

Clefs. Les ongles des doigts de derrière d'un oiseau de proie.

Clerage. Espèce de goutte qui vient aux ailes des oiseaux de proie.

Clôtures. (*Voyez* l'ordonnance de 1669.)

Cluse. C'est le cri avec lequel le fauconnier parle à ses chiens, lorsque l'oiseau a remis la perdrix dans le buisson.

Cluser la perdrix. C'est exciter les chiens à faire sortir la perdrix du buisson où elle s'est remisée.

Coche. Entaille qu'on fait dans le bois.

Coeffé. C'est lorsqu'un chien est bien avallé, et que ses oreilles passent le nez de quatre doigts.

Coffre.

Coffre. Le coffre du cerf est ce qu'on appelle la carcasse, quand tout est levé. On emploie aussi ce mot pour le daim, le chevreuil et le lièvre.

Coin. Se dit des plumes qui forment les côtés de la queue de l'oiseau; il y a les deux premières, les deux secondes, etc., de chaque *coin;* cette dénomination ne cesse qu'aux deux du milieu, qu'on appelle les couvertes.

Collé-a-la-voie. Chien qui ne s'écarte pas de la piste de l'animal.

Colleteur. Celui qui s'entend à tendre les collets.

Collets, lacs, lacets ou sauterelles. Petits filets de corde ou de crin, que l'on tend dans des haies, sillons, rigoles ou passages étroits; avec un nœud coulant, dans lequel les animaux se prennent en y passant. On en fait de fil d'archal ou de fer pour les loups, sangliers, etc.

On les proportionne à la grosseur et à la force de la bête. On les tend au-dessus de la terre, à leur portée, dans les endroits où l'on se doute qu'ils passeront : on les attache à une branche ou perche bien ferme, et pliée en arc, dont le bout n'est arrêté que par une coche ou entaille faite à un arbre voisin, dont la branche ou perche qui porte le *collet*, se dégage, et en se redressant enlève le *collet* et l'animal au moindre mouvement qu'il y donne. Il est à propos, lorsque l'on dresse ces piéges pour loup et renard, de se frotter les mains et la semelle des souliers de charogne, fiente ou autre appât, dont l'odeur puisse attirer ces animaux.

Collier de force. Collier garni de clous, dont les pointes sont en-dedans, et qui sert pour dresser les chiens de plaine.

Collier de limier ou botte. C'est

l'attache de cuir qu'on lui passe au cou pour le mener au bois.

Colombe. C'est la femelle du pigeon ; c'est aussi une espèce particulière d'oiseau plus petit que le pigeon.

Comblette. Fente qui se trouve au milieu du pied du cerf.

Connoissances. Indices de l'âge et de la forme du cerf, par la tête, les pieds, et les fumées.

Contremaille. Un filet *Contremaille* est un filet à mailles doubles.

Contrepied. (*Le prendre*) C'est retourner par où le cerf est venu.

Contr'ongle a contr'ongle. Terme de chasse. Prendre le pied de la bête *à contr'ongle*, c'est voir le talon où est la pince.

Corde de crin. C'est le trait dont on se sert pour conduire les chiens à la chasse.

Cordeau a sonnettes. C'est un *cordeau* après lequel on attache des grélots. On s'en sert pour battre et

traquer les endroits où l'on ne peut avoir accès, comme dans les chasses de *bourrée*, qui se font dans les chenevières.

Corneaux. Chiens engendrés d'un mâtin et d'une chienne courante.

Cornette. C'est ce qu'on appelle la *houpe* ou *tiroir* de dessus le chaperon de l'oiseau.

Cors. Les *cors* du cerf sont les andouillers.

Cors. Les cors sortant de la perche du cerf. Le premier s'appelle andouiller; le second, sur-andouiller; les suivans, cors, chevilles ou chevillures, doigts ou époirs.

Cors, en vénerie, se dit quand il s'agit de la tête d'un daim et d'un chevreuil, et des perches et du merrain où sont attachés les andouillers; et quand il s'agit du pied, il se dit des deux côtés du pied d'une bête fauve, et des pinces qui forment le bout du pied.

Corsage. Forme du corps du cerf.

Couais, tout couais. Terme pour faire taire les chiens qui aboient mal-à-propos.

Couleur de poil, brune, fauve, rouge et grise. C'est le pelage du cerf, du daim et du chevreuil.

Couleur de poil pour chiens courans, blanche, noire, rouge et grise, et les quatrouilleures sur tous les poils sont blanches, grises, noires, fauves et rouges de feu, comme il peut s'y trouver des mantelures de tous ces poils.

Coup. Un oiseau prend coup lorsqu'il heurte trop fortement contre sa proie.

Couper. C'est lorsqu'un chien quitte la voie de la bête qu'il chasse étant avec les autres, desquels il se sépare pour la chercher en coupant les devants pour prendre son avantage; ce qui est considéré comme un défaut dans un chien. On dit en gé-

néral qu'un chien ne vaut rien quand il ne sait que couper.

Couple. Lien de cuir et de fer avec lequel on couple deux chiens ensemble.

Coupler les chiens. C'est les attacher deux à deux.

Courcaillet. C'est le cri que font les cailles ; c'est aussi un petit sifflet qui imite le cri des cailles, et qui sert d'appeau pour les imiter : il est fait d'un morceau de cuir ou de peau qui forme un petit sachet presque carré, plus long que large, fermé par un des bouts, qu'on remplit de crin, qui se plisse, s'étend, se resserre, et fait résonner le sifflet fait d'os ou d'ivoire qui est introduit à l'autre bout.

Cour-jointé. Se dit d'un oiseau dont les jambes sont d'une médiocre longueur.

Couronne. Duvet qui est autour du bec de l'oiseau, à l'endroit où il se joint à la tête.

Courre (le), ou *le Courre*. C'est l'endroit où l'on met les lévriers lorsqu'on chasse le loup, le sanglier et le renard.

Courtoisie. Faire la courtoisie aux autours, c'est leur laisser plumer le gibier.

Couvée. En mai et juin il ne faut point inquiéter les perdrix ni autres oiseaux pendant le tems de la couvée.

Couverte. Vol à la couverte. *Voyez* Vol.

Couvrir une aiguille, c'est-à-dire, mettre du fil dessus. Cette aiguille est ordinairement de bois, et ne sert qu'à ceux qui font des filets propres pour la chasse et la pêche.

Crac. Maladie des oiseaux de proie.

Craye. Autre maladie.

Créance. On appelle *chien* de créance celui auquel on peut se fier.

Croiser les chiens. Traverser la voie de l'animal qu'ils chassent.

Croiser la race des chiens. Faire couvrir une chienne d'une race par un chien d'une autre race.

Crôler. Se dit des oiseaux qui se vident par le bas. Lorsqu'un oiseau crôle, on prétend que c'est chez lui une marque de santé.

Crouler la queue. Se dit du mouvement que l'animal fait de cette partie, lorsque la peur le fait fuir.

Crouppe. *Voyez* Cimier.

Cru. C'est le milieu du buisson où se cache quelquefois la perdrix pour se garantir des chiens. On l'appelle aussi le creux du buisson.

Cure. Sorte de remède donné aux oiseaux pour dessécher leur flegme, et composé d'étoupe, de coton et de plumes. On dit, les oiseaux vont bien, lorsqu'ils ont rendu leur cure.

Curée. C'est faire manger le cerf ou autres bêtes, aux chiens. On fait aussi la curée du lièvre.

Autrefois on disoit : durant la cu-

rée, point de gands; autrement les valets de chiens étoient en droit de demander pour boire.

Pour la curée, les limiers comme premiers, avaient le cœur et la tête.

Et les chiens courans avoient le col, qu'on leur dépouilloit tout chaudement; car les curées chaudes sont considérées comme les meilleures.

Les *curées* qui se font au logis sont de pain coupé mêlé avec du fromage arrosé de sang de cerf.

Donner curée à l'oiseau, s'appelle Essemer.

D.

Daguer. Aller à tire-d'aile et de toute la force de l'oiseau. Ce mot vient de *dague*, espèce de javelot dont on se servoit autrefois. On dit l'oiseau *dague*.

Dagues. Premiers bois que porte un cerf pendant le cours de sa seconde

année qui font sa première tête. Elles sont longues de six à sept pouces.

DAGUET. Jeune cerf à la seconde année, poussant son premier bois, appelé *dague;* il est à peu près gros et long comme un fuseau, et sans aucuns andouillers.

DAINTIERS. Rognons de cerf.

DANSEUR. Ce terme se dit d'un chien qui voltige et ne suit pas la voie de l'animal qu'il chasse.

DEBOUT. En terme de vénerie, mettre un animal *debout*, c'est le lancer.

DÉBUCHÉ. Fanfare que l'on sonne lorsque l'animal chassé prend la plaine.

DÉBUCHER LE CERF. C'est le faire sortir du buisson, de son fort.

DÉCELER. Un cerf se *décèle* lorsqu'il quitte le buisson où il s'était retiré pour refaire sa tête.

DÉCHAPERONNER. C'est ôter le chaperon d'un oiseau quand on veut le lâcher. On dit *déchaperonnez cet oiseau.*

DÉCHARDER. C'est ôter des couples que l'on a passés dans le milieu d'un couple qui tient deux chiens, pour en tenir plusieurs ensemble et les détacher, lorsqu'ils ont les jambes prises dans leurs couples.

DÉCHAUSSIÈRES. Lieu où a gratté le loup, où il s'est déchaussé.

DÉCOUSURES. C'est ainsi qu'on appelle les blessures que le sanglier fait aux chiens avec ses défenses.

DÉCOUPLER LES CHIENS. C'est les délier quand ils sont deux à deux.

DÉCROUTER. Se dit des cerfs lorsqu'ils vont au frayoir nettoyer leurs têtes après la chûte de leur bois.

DEDANS. Mettre un oiseau *dedans*, c'est l'appliquer actuellement à la chasse.

DÉDORTOIR. Bâton de deux pieds, dont on se servait autrefois pour parer les gaulis. On se sert à présent du manche du fouet.

DÉFAUT. Demeurer en défaut, se dit

des chiens qui ont perdu les voies de la bête qu'on chasse.

DÉFENSES. Grandes dents de la mâchoire inférieure d'un sanglier.

DEGRÉ. L'endroit où l'oiseau, pendant sa montée ou son élévation, tourne la tête, prend une nouvelle carrière, ce qu'on nomme deuxième ou troisième degré, jusqu'à ce qu'on le perde de vue.

DÉHARDER. Quand on veut tenir plusieurs couples de chiens ensemble, on prend des couples particulières qu'on passe dans le milieu de celles qui les unissent deux à deux; et quand on veut les remettre par couple de deux à deux, on ôte les couples particulières dont nous venons de parler, et c'est ce qu'on appelle *déharder*.

DÉLIÉES. Fumées bien mâchées, qu'en termes de chasse on appelle bien moulues.

DÉLIVRÉ. C'est-à-dire, qui n'a point de

de corsage, et qui est presque sans chair. On dit que le héron est délivré, lorsqu'il est maigre, et que son vol n'est point retardé par le poids que lui donnerait sa chair, s'il en avait beaucoup.

DÉLONGER. C'est ôter la longe d'un oiseau pour le faire voler.

DÉMÊLER LA VOIE. C'est trouver la voie du cerf couru, au milieu des autres cerfs.

DEMEURE. Endroit fourré et commode pour la retraite des animaux.

DEMI-AUTOUR. On désigne ainsi la seconde espèce, qui est maigre et peu propre à la prise.

La première espèce, et la plus noble, est l'autour femelle. On en compte cinq espèces, qui seront indiquées à leur lettre. *Voyez* AUTOURS.

DÉMONTÉE. On dit qu'une perdrix est *démontée* lorsqu'elle a une aile cassée par un grain de plomb.

Dentée. Blessure d'un coup de dent.

De passage. On dit oiseaux de passage, ce qui indique les oiseaux voyageurs.

Déployer le trait. C'est alonger la corde de crin qui tient à la *botte* (ou collier) du limier.

Dérober. On dit dérober les sonnettes, lorsque l'oiseau s'écarte ou s'en va sans être congédié, et emporte les sonnettes de son maître.

Dérober la voie. On dit qu'un chien *dérobe la voie*, lorsque allant à la tête de la meute, il chasse sans crier.

Dérocher. Se dit des grands oiseaux qui, poursuivant les quadrupèdes, les forcent à se précipiter de la pointe des rochers en bas, pour éviter de tomber dans leurs serres. On a vu quelquefois des gros oiseaux dérocher les biches et leurs faons.

Dérompre. Se dit d'un oiseau de proie qui fond sur un autre, et qui avec

ses serres lui donne un coup si terrible qu'il rompt son vol, l'étourdit et le renverse par terre meurtri et déchiré. *Ce faucon*, dit-on, *vient de dérompre sa proie.*

DERRIÈRE. Terme employé lorsqu'on veut arrêter un chien et le faire demeurer derrière soi.

DESCENTE. Se dit d'un oiseau qui fond sur le gibier avec impétuosité pour l'assommer, et quand sa descente est douce, on dit qu'il fond ou qu'il file.

DÉSEMPLOTOIR. Instrument dont on se sert pour extraire de la mulette des oiseaux de proie la viande qu'ils ne peuvent digérer.

DÉTOURNER LE CERF. C'est tourner autour de l'endroit où le cerf est entré, et s'assurer qu'il n'en est point sorti.

DINTIERS. Rognons du cerf.

DOGUE. C'est un chien de la grande espèce, qu'on apprivoise facilement,

et dont on se sert pour garder les maisons, ou pour combattre contre les taureaux, les sangliers, les loups et autres bêtes féroces. On nomme *doguins* les *dogues* de petite espèce.

DONNER A COURRE. On dit, c'est un tel qui a *donné à courre*, c'est-à-dire, qu'il a détourné et remis sur la voie de l'animal que l'on chasse.

DONNER LE CERF AUX CHIENS. C'est lancer les chiens et les faire découpler sur les voies du cerf.

DORÉES. Fumées du cerf qui sont jaunes.

DRAGÉE OU PLOMB DE CHASSE. Le choix de la *dragée* n'est pas chose indifférente ; un chasseur doit y faire attention. En fait de plomb de chasse à l'eau, le meilleur est le plus égal, le plus rond, et le plus plein, c'est-à-dire, le moins mêlé de grains creux. Depuis quelques années, il se fabrique à Paris une sorte de plomb, dit *plomb italien*

ou *plomb blanc*, qui n'a pas l'avantage de porter plus loin que le plomb ordinaire, comme on l'avait annoncé, mais seulement de moins noircir les mains, au moyen d'un apprêt particulier, qui lui donne une couleur argentée fort agréable. Peu de chasseurs se servent de plomb moulé, qui, lorsqu'on tire de près, peut faire plus d'effet et de déchirement que le plomb à l'eau, à raison des protubérances angulaires et tranchantes qui lui restent lorsqu'on en coupe le jet; mais qui, par cette même raison, étant moins rond que le plomb à l'eau, porte moins ensemble et moins loin. Il ne s'en fait point au-dessous du n° 4.

Drap de curée. C'est une toile sur laquelle on étend la mouée qu'on donne aux chiens quand on leur fait curée de la bête qu'ils ont prise.

Dresser. On dit qu'un animal *dresse* par les fuites, lorsqu'après avoir fait

plusieurs ruses, il fuit et perce droit devant lui.

Dresser un chien. C'est lui apprendre à chasser, à arrêter, à rapporter, etc.

Droit. Prendre, tenir, ou avoir *droit;* c'est-à-dire, que les chiens ne prennent pas le change, et sont sur la bonne voie.

Droit de chasse. (*Voyez* les lois et réglemens.)

Droit du limier. La rate et le foie lui appartiennent dans la curée.

Droit du valet de limier qui a détourné le cerf. C'est l'épaule droite.

Duire. On dit *duire* un oiseau, c'est-à-dire l'affaiter.

Duvet. C'est la plume très-fine qui couvre tout le corps de l'oiseau de proie.

Duveteux. Se dit des oiseaux qui ont des plumes molles en assez grande quantité. On dit généralement : *Cet oiseau est bien duveteux.*

E.

Ebat. En terme de vénerie, mener les chiens à l'*ébat*, c'est les promener.

Echalas. (*Voy*. l'ordonnance du roi du 7 décembre 1660.)

Echauffer. S'échauffer sur la voie, c'est la suivre avec ardeur.

Eclaboucheure. On emploie ce mot lorsque la bête poursuivie par le chasseur fait jaillir de l'eau sur les branches et sur les herbes qui sont des deux côtés du ruisseau qu'elle longe ou qu'elle traverse, ou bien sur les pierres élevées au-dessus de l'eau.

Ecumer. Un oiseau, en terme de fauconnerie, *écume* sa proie quand il passe sur elle sans s'arrêter. Ce terme s'entend encore d'un oiseau qui court sur le gibier lancé par les chiens.

Egalé. C'est-à-dire moucheté.

Egalures. Mouchetures blanches qui

se trouvent sur le dos de l'oiseau. On dit : cet oiseau a le dos tout parsemé d'égalures.

ELAVÉ. Poil *élavé*, c'est-à-dire poil mollasse et blafard en couleur, pour ce qui concerne les bêtes à chasser et les chiens. On prétend que chez les uns et les autres c'est un signe de foiblesse.

EMAILLURES. Se dit des taches rousses qu'on voit sur les pennes de l'oiseau de proie.

EMBLER. C'est lorsqu'aux allures d'une bête, les pieds de derrière surpassent ceux de devant de quatre doigts.

EMBOUCHURE. Entrée de la trompe pour poser les lèvres.

EMERILLON. Espèce de faucon de la plus petite taille.

EMEU. On appelle ainsi l'excrément que rendent les oiseaux de proie. On dit donc : le faucon se porte bien, car il rend bien son émeu.

Emeutir. Se dit des oiseaux de proie, quand ils se vident le ventre.

Empaumer la voie. C'est prendre la voie de l'animal chassé.

Empaumures. C'est le haut de la tête du cerf et du chevreuil, qui est large et renversée, où il se trouve trois ou quatre andouillers au plus pour les cerfs de dix cors et les vieux chevreuils, car les jeunes n'en ont pas.

Empeloter. Se dit d'un oiseau lorsqu'il ne peut digérer ce qu'il avale, sa nourriture se mettant en pelotons : pour lors on la lui tire avec un outil nommé le *désempelotoir*.

Empiéter. Se dit des autours lorsqu'ils enlèvent ou empiètent la proie, lorsqu'ils l'emportent à leurs pieds.

Enceinte. C'est le lieu où le valet de limier détourne les bêtes avec son limier.

Enchaperonner. Mettre un chaperon sur la tête de l'oiseau.

ENDUIRE. Se dit lorsque l'oiseau digère bien sa chair.

ENFONCER. Se dit de l'oiseau qui fond sur sa proie, en la poussant jusqu'à la remise ; l'épervier vient d'*enfoncer* la perdrix.

ENFOURCHURE. Il se dit de la tête du cerf, lorsque l'extrémité du bois se divise en deux pointes en forme de fourche.

ENGIN. Ce mot désigne l'équipage nécessaire à une chasse quelconque. Ainsi l'engin pour la chasse des alouettes, comprend le *miroir*, les *nappes*, *guèdes*, *cordeaux*, *maillets*, etc.

ENGUICHURE. C'est l'entrée de la trompe. *Voyez* EMBOUCHURE.

EN-JOUE. *Voyez* ÉPAULER.

ENLEVER LA MEUTE. C'est lorsqu'au lieu de laisser chasser les chiens, on les arrête pour les conduire par le plus court chemin sur le lieu où un

chasseur a vu le cerf et pour les remettre sur la voie.

Entées. Fumées de cerf ou de biche, dont deux ne font qu'une, et qui peuvent se séparer sans se rompre.

Enter. C'est, lorsqu'un oiseau a une penne froissée, rompue, albrenée, la rejoindre à une autre. Il se dit aussi de la penne qu'on raccommode à l'aiguille ou au tuyau.

Entes. Peaux d'oiseaux, bourrées d'étoupe, de paille ou de foin, auxquelles on fiche un piquet par-dessous le ventre pour les présenter comme des oiseaux vivans perchés sur un arbrisseau, afin d'attirer les autres oiseaux, qui en les voyant, se jettent dans les piéges ou dans les filets. Les chasseurs s'en servent aussi pour les attirer à la portée du fusil.

Entraver. Raccommoder les jets de l'oiseau, de manière qu'il ne puisse se déchaperonner.

EPAGNEULS. Les chiens *épagneuls* ou *espagnols* sont plus chargés de poil que les braques, et conviennent mieux dans les pays couverts; ils chassent de gueule, et forcent le lapin dans les broussailles: quelquefois ils rident et suivent la piste de la bête sans crier. Ils sont bons aussi pour la plume, et chassent le nez bas.

EPAULER. Mettre en joue. *Voyez* aussi aux mots BOURRES, CHARGER.

Instruction pour parvenir à tirer juste, soit au vol, soit en courant; extraite de l'excellent Ouv. de M. MAGNÉ DE MAROLLES*, ayant pour titre:* La Chasse au Fusil.

Nous ne pouvons rendre un plus grand service aux amateurs de la chasse qu'en leur recommandant la lecture de ce Traité, dont ce court passage n'a d'autre but que de leur donner l'envie de lire l'article entier

à

à la source même. Ils y trouveront des instructions nécessaires et très-précieuses sur le choix des fusils et les règles pour les bien charger, etc.

Chaque chasseur a sa manière de *mettre en joue*, dira-t-on, et pose son fusil à sa guise. L'un veut la *couche* de son fusil *courte*, l'autre longue; celui-ci droite, l'autre courbe. Il n'y a donc pas de règles fixes à établir à ce sujet? C'est ce qu'il convient d'examiner.

A parler généralement, chez un homme d'une grande taille, dont les bras sont fort longs, la couche du fusil devra être plus longue que pour un homme d'une taille médiocre. Une couche droite convient à celui qui a les épaules hautes et le col court; par cette raison que si la *couche* est trop courbée, il sera difficile que la crosse, sur-tout dans le mouvement précipité qu'il fait pour tirer au vol ou même en courant, vienne s'asseoir et s'em-

boîter en plein sur son épaule. Elle n'y portera que de sa partie supérieure; ce qui non-seulement fera relever le bout du fusil et par conséquent tirer haut, mais rendra aussi le recul plus sensible que lorsqu'elle se porte en entier sur l'épaule et s'y emboîte comme il faut.

D'ailleurs, dans le premier cas, le tireur, en supposant qu'il ait la faculté de *bien épauler* (ou mettre en joue), pourra difficilement découvrir le canon. Si c'est au contraire un tireur qui ait les épaules basses et le col long, il faut que la couche du fusil ait beaucoup de courbure. Si elle était droite, il éprouverait, en baissant la tête pour atteindre l'endroit de la crosse où sa joue doit poser, une gêne qui n'existera point, lorsque par l'effet de la courbure, la crosse s'y prête d'elle-même et fait, en quelque sorte, la moitié du chemin.

On conseillera donc toujours une

couche longue plutôt qu'une couche *courte*, *courbe* plutôt que *droite*. Parce qu'une couche longue est plus ferme à l'épaule qu'une couche courte, surtout lorsqu'on a pris l'habitude de placer la main qui soutient le fusil tout près du dernier porte-baguette. Car c'est une mauvaise habitude que de la placer seulement un peu au-dessus du *pontet* de *la sous-garde*, ainsi que le pratiquent plusieurs tireurs.

A l'égard de la *courbure* de la couche, on la regarde en général comme plus avantageuse pour tirer juste, qu'une couche trop droite qui, en découvrant tout le canon à l'œil, peut avoir l'inconvénient de faire tirer haut.

On conseillera donc au chasseur d'avoir un fusil qui relève imperceptiblement du bout, et dont le guidon soit fort petit et très-ras. Quiconque connaît la chasse, sait qu'on ne manque presque jamais pour tirer trop haut, mais pour avoir tiré dessous. Il

faut conséquemment qu'un fusil porte tant soit peu haut. Et d'un autre côté, plus le guidon est ras, plus la ligne de *mire* se trouve coïncider avec la ligne de *tir*, et par conséquent moins le coup doit baisser.

Le vrai moyen pour ne pas manquer le gibier en travers, ou lorsqu'il barre, soit au vol, soit en courant, n'est pas seulement d'ajuster devant, mais encore de ne pas s'arrêter involontairement au moment où on lâche la détente, comme le font plusieurs tireurs inhabiles; car pendant l'instant presque insensible où la main *s'arrête* pour donner le feu, l'oiseau, qui ne s'arrête point, dépasse la ligne de mire, et le coup porte derrière.

Si c'est lièvre ou lapin qu'on tire en courant, sur-tout en tirant d'un peu loin, il ne reçoit tout au plus que quelques dragées dans la croupe, et c'est un hasard si on l'arrête. Lorsque l'oiseau file en ligne droite, alors ce défaut

ne peut nuire. Il est donc très-essentiel d'accoutumer sa main à suivre toujours le gibier sans s'arrêter. C'est un point capital pour bien tirer.

Il n'est pas moins essentiel de devancer le gibier lorsqu'on tire en travers, et toujours en proportion de la distance.

Si une perdrix, par exemple, traverse à la distance de trente ou trente-cinq pas, il suffit de la prendre en tête, ou tout au plus à quelques doigts devant. Il en est de même de la *caille*, de la *bécasse*, du faisan, du canard sauvage, quoique ces animaux aient l'œil moins vif que la perdrix; mais si l'on tire à cinquante, soixante, soixante-dix pas, il est nécessaire de devancer alors d'un demi-pied. On doit pareillement tirer en avant d'un lièvre, d'un lapin, d'un renard, lorsqu'ils traversent, suivant l'éloignement où ils sont et suivant leur allure, qui n'est pas toujours la même.

Il convient aussi, lorsqu'on tire à une grande distance, d'ajuster un peu au-dessus de la pièce de gibier, parce que la dragée, ainsi que la balle, n'a qu'une certaine portée de but en blanc, au-delà de laquelle elle commence à décrire une ligne parabolique.

Lorsqu'un lièvre file, le guidon doit toujours être pointé entre les deux oreilles.

L'usage apprend bientôt à connoître les distances où il convient de tirer. La bonne portée, celle où l'on doit tuer avec la dragée, n° 4, une pièce de gibier quelconque, est depuis vingt-cinq jusqu'à trente-cinq pas pour le poil, et jusqu'à quarante ou quarante-cinq pour la plume.

Un chasseur ne doit jamais tirer plus de vingt à vingt-cinq coups sans laver son fusil. Il doit à chaque coup essuyer sa pierre, le bassinet et la batterie; ce qui contribue à faire partir le coup plus

promptement. On ne doit jamais tirer avec une amorce de la veille.

Pour se garantir de l'eau et de l'humidité, le chasseur doit être muni d'une paire de bottes molles bien conditionnées et préparées ainsi :

Prendre ;

1°. Suif, une demi-livre ;

2°. Graisse de porc, quatre onces ;

3°. Térébenthine, deux onces ;

4°. Cire jaune nouvelle, deux onces ;

5°. Huile d'olive, deux onces.

Il fera fondre le tout ensemble et le mêlera bien, la veille de la chasse il frottera ses bottes près du feu, avec force, de sorte qu'elles soient bien imprégnées de cette graisse. Avec cette précaution il pourra marcher dans les marais et autres lieux humides.

EPERVIER. Oiseau de proie. Il chasse le gibier et les oiseaux. Pour être bon, il doit être grand et court, la tête petite, épaules larges, jambes

grosses et pennage d'un brun sombre.

Epervier ramage. Est celui qui a volé par les forêts, et qui n'a jamais été mis en esclavage.

Epervier impérial. Est celui qui a été pris au nid, nourri et dressé pour la chasse.

Epié. *Chien épié*, est celui qui a le poil du milieu du front, plus grand que sur les autres parties, et dont les pointes se rencontrent. C'est une marque de force.

Epieu. Arme faite d'un long morceau de bois garni à l'une de ses extrémités d'un fer large et pointu : le bois s'appelle *la hampe*. On s'en servait beaucoup dans les tems où l'on se piquait de faire la chasse aux animaux les plus dangereux et les plus féroces.

Epilance. Espèce d'épilepsie à laquelle les oiseaux sont sujets. Quand ils en sont attaqués, ils tombent su-

bitement du poing ou de la perche ; ils restent quelque tems comme morts ; ils ont les deux yeux clos, les paupières enflées, l'haleine puante, et s'efforcent d'émeutir. Ces accès les prennent deux fois par jour : on prétend que cette maladie est contagieuse.

EPINES. (Consulter l'ordonnance du 9 août 1686.)

EPOIS. Cors qui sont placés au sommet de la tête du cerf. Il y a des épois de coronure, de paulmure, de trochure et d'enfourchure.

EPONGE. C'est ce qui forme le talon des bêtes fauves.

EPREINTES. On nomme ainsi les fientes de loutre.

ERGOTÉ. Un chien est ergoté, lorsqu'il a un ongle de surcroît au-dedans et au-dessus du pied.

ERRES DU CERF. Sont les traces ou voies de cet animal. On dit qu'il va de HAUTES ERRES, quand il y a

plusieurs heures qu'il est passé dans un endroit.

Erucir. Le cerf érucit lorsqu'il prend une branche dans sa bouche et la suce pour en avoir la liqueur.

Escapper. On *escappe* les oiseaux qu'on a en main lorsqu'on les met en liberté quelques instans, afin de lâcher sur eux les oiseaux de proie qu'on veut instruire.

Escartable. Se dit des oiseaux sujets à s'écarter, tels sont les plus vêtus et les plus habitués à monter en essor, quand le chaud les presse.

Esclame. Nom d'un oiseau dont le corps est d'une belle longueur et qui n'est point épaulé. Les esclames sont plus beaux voleurs que les goussans, ou ceux qui sont courts et bas assis.

Escumer. Se dit quand l'oiseau passe sur le lièvre et sur sa peau sans s'arrêter.

Escumer la remise. C'est lorsque l'oi-

seau passe sur la perdrix qu'il a poussée dans le buisson. Ce terme s'emploie encore pour un oiseau qui vole sur le gibier que les chiens lancent.

ESPLANADE. Route que tient l'oiseau lorsqu'il plane en l'air.

ESSIMER. Moyen d'ôter la graisse d'un faucon et de l'amaigrir en lui donnant diverses cures.

ESSORER. Prendre trop fort l'essor. Mauvaise qualité dans un oiseau de proie.

ETRAQUER. (Vénerie.) C'est suivre un animal par la neige, jusqu'à son gîte.

ETRIGUÉ. En terme de vénerie, on dit un chien *étrigué*, celui qui a peu de corps, et qui est haut sur jambes.

ÉTRUFLÉ. Chien qui a un os de la hanche hors de son lieu.

EVENTER LA VOIE. C'est lorsqu'elle est si vive que le chien la sent sans

mettre le nez à terre, ou lorsqu'après un long défaut, les chiens ont le vent du cerf, qui est sur le ventre dans une enceinte. On dit aussi, *éventer un piége*, c'est-à-dire faire en sorte de lui ôter l'odeur, parce que si le renard, ou la bête que l'on veut prendre, en a le vent, il n'en approchera jamais; et pour *éventer un piége*, on le fait tremper vingt-quatre heures en eau courante ou claire, et on le frotte avec des plantes odoriférantes, comme serpolet, thym sauvage, et autres.

EVENTILLER. Oiseau qui se secoue en se soutenant en l'air. Oiseau qui s'éventille, c'est-à-dire, qui s'égaie et prend le vent.

EVERRER. Opération qu'on fait aux jeunes chiens, quand ils ont un peu plus d'un mois; elle consiste à leur tirer le filet ou nerf de la langue, qu'on nomme *ver*, d'où l'on a fait *éverrer*. On prétend que cette opération

opération fait prendre corps au chien, et l'empêche de mordre.

F.

Faire sa nuit. Aussi-tôt que le jour finit, le cerf sort de sa demeure, et va aux gagnages, où il reste jusqu'au lendemain matin ; c'est ce qu'on appelle *faire sa nuit*. Un cerf fait sa nuit dans une pièce de pois, d'avoine, etc., ou dans les taillis, ou dans une enceinte, sans en sortir.

Faire sa tête. Un cerf fait sa tête ou pousse sa tête depuis le mois de mars jusqu'au mois d'août.

Fanfares. Airs mesurés qu'on sonne sur le cor au lancer, à la vue du cerf à l'*hallali* et à la curée.

Faons. Les petits des biches, de chevreuil et de daim.

Fauçon. Oiseau de proie dont on se sert pour voler. Les bons veneurs

prétendent que le faucon pris avant la mue est le meilleur. Cet oiseau, bien dressé, poursuit le lièvre et même les bêtes fauves, le loup, le sanglier, etc.

Fauconnier. On entend par ce mot celui qui prend soin et qui instruit toutes sortes d'oiseaux de proie à voler.

Fauconnière. Lieu où l'on élève les faucons et où on les dresse au vol.

Fauves. On entend par *bête fauve*, un cerf, un daim, un chevreuil, en y comprenant les femelles.

Faux-fuyant. On désigne ainsi un sentier frayé dans un bois par les animaux ou par les hommes.

Faux-marcher. Se dit de la biche qui biaise en marchant après qu'elle a mis bas.

Faux-marqué. Se dit lorsqu'à une tête de cerf il ne se trouve que six cors d'un côté et sept de l'autre. On dit alors : *le cerf porte quatorze*

faux marqués; car, suivant l'usage, le plus emporte le moins.

Faux-rembuchement. Rentrée du cerf dans son fort. On s'exprime ainsi, lorsqu'une bête entre dans un fort dix ou douze pas et revient tout court sur elle-même pour se rembucher dans un autre lieu. Il se dit généralement des bêtes sauvages, lorsqu'elles rentrent dans le bois.

Faux-repaitre. En passant une plaine, un cerf chassé et mal mené s'arrête, et prend dans sa bouche le grain ou l'herbe qu'il trouve devant lui; mais ne pouvant pas l'avaler, il le laisse tomber l'instant d'après; c'est ce qui s'appelle *faire un faux repaître;* cela prouve que le cerf est tout-à-fait sur ses fins.

Ferme. On désigne ainsi le chien qui arrête bien.

Fientes. Les excrémens des bêtes

puantes, comme taissons, renards, etc.

FILANDRES. On désigne sous ce nom une maladie qui survient aux oiseaux, et qui n'est autre chose que des filamens de sang caillé et desséché après la rupture violente de quelques veines, et qui se figent en forme d'anguille et tourmentent le corps, les cuisses et les reins.

On appelle encore *filandres*, certains vers fort déliés qui s'attachent au gosier des oiseaux de proie, autour du cœur, du foie et des poumons, et qui leur sont nécessaires lorsqu'ils sont pleins. Cela, dit-on, les rend plus propres à la volerie.

On entend aussi par *filandres*, des crêpes qui tombent de l'air, qui s'attachent sur les voies d'une bête. Ce qui, ajoute-t-on, la fait reconnoître pour vieille.

FILER. *Voyez* DESCENTE. On dit que

le gibier *file* quand il vole sans donner du crochet.

Filet. Ce sont des réseaux faits de filet, pour prendre du poisson, comme les trubles, semis, éperviers, tramails, etc., ou pour la chasse, comme les tirasses, traîneaux, cordelières, rets, pochettes, boursettes ou bourses.

Filets. Grands filets. C'est la chair qui se lève au-dessus des reins du cerf, et les petits filets se lèvent au-dedans des reins. C'est le droit du maître.

Filière. Est une ficelle d'environ dix toises, qu'on tient fortement attachée au pied de l'oiseau, pendant qu'on le réclame jusqu'à ce qu'il soit assuré.

Filière, s'appelle aussi *créance* et *tiens le bien*, parce que si on lâchait l'oiseau, il serait en danger de dérober ses sonnettes.

Fins. Le chasseur dit qu'un animal

est *sur ses fins* lorsqu'il est prêt à être forcé.

FLASTRER ou *flâtrer*. On dit : le lièvre se flâtre quelquefois lorsqu'il est vivement poursuivi.

FLASTRER. Il se dit des chiens lorsqu'ayant été mordus par un chien enragé, on leur applique sur le front un fer chaud en forme de clef, pour les garantir, assure-t-on, de la rage.

FLASTRURES. Se dit du lieu où le lièvre et le loup s'arrêtent et se mettent sur le ventre, lorsqu'ils sont chassés par des chiens courans.

FOINS. Suivant l'art. 23 de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, et qui ne paroît point abrogée, il étoit défendu à tous ceux qui possédoient des îles, prés et bourgognes sans clôture, dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort et Varenne-du-Louvre,

de faire faucher leurs foins avant le jour de la Saint Jean-Baptiste, à peine de confiscation et d'amende, etc.

FOLILETS. C'est ce que l'homme chargé de dépécer, lève le long du défaut des épaules du cerf, aussitôt qu'il est dépouillé.

FONDRE; *Voyez* DESCENTE.

FORCEAU. On entend par forceau un piquet sur lequel est appuyé un filet, et qui le retient de force.

FORHU. Sonner du cor pour enlever les chiens et les faire revenir à soi.

FORHUS. Ce sont les petits boyaux du cerf.

FORLONGER. Parcourir un grand pays. Le cerf forlonge lorsqu'il a bien de l'avance sur les chiens.

FORME. Espace de terre sur laquelle un filet est étendu, en la couvrant lorsqu'on le fait agir.

FORMES. Se dit des femelles des oiseaux de proie, qui donnent le nom

à l'espèce, au lieu que les mâles s'appellent *Tiercelets*, parce qu'en général la femelle de l'oiseau de proie est plus grande, plus hardie et plus forte que son mâle. *Les formes*, dit-on, ne sont pas propres à la volerie.

Formi. Maladie qui survient au bec des oiseaux de proie.

Fort. On dit : *voler fort de pointe.* *Voyez* Voler.

Fort. L'épaisseur du bois.

Fosse. Trou carré et creusé à-plomb pour prendre les loups.

Fossés. (*Voyez* l'ordonnance du roi, du 9 août 1666.)

Fossette. Espèce de chasse aux petits oiseaux, qui consiste à creuser des trous en terre le long des buissons, et à y attirer par de l'appât, les oiseaux, qui posant leurs pieds sur la marche d'une *fourchette* qui soutient une planche ou une pièce de gazon, font tomber la *fourchette* et se trouvent enfermés dans le trou.

Fouger. Se dit de l'action du sanglier, qui arrache des plantes avec son boutoir. La plante ou racine enlevée s'appelle *fougue*, et les troncs, *affranchis*. *Fouger* se dit aussi du cochon.

Fouiller. Quand on croit qu'il y a des renards ou des blaireaux dans un terrier, on y va avec des bassets et des outils; on fait entrer les bassets dans la garenne, après avoir posté du monde à tous les trous qu'il suffit de boucher avec des morceaux de bois, pour ne pas ôter la respiration aux chiens, à qui l'on parle en ces termes, en frappant des mains : *coule à l'y bassets, coule à l'y hou, hou, hou, hou!* L'animal, pour l'ordinaire, commence à tenir aux chiens dans la *maire;* alors on frappe sur la terre au-dessus de lui, pour accélérer sa retraite et encourager les chiens, auxquels on parle toujours par l'em-

bouchure du terrier; mais bientôt l'animal fatigué fait sa retraite dans l'*acul*, après s'être encore défendu à l'entrée de la *fusée*. Quand par le travail des chiens, on juge l'animal aculé, on commence la tranchée, qui ne doit jamais s'ouvrir le long de la fusée, mais en croix sur la fusée. Quand on sent que l'on approche de l'animal, on est sur ses gardes pour l'empêcher de forcer et de se sauver, et l'on s'apprête à le saisir avec des tenailles.

Fouillures ou boutis. Travail du sanglier.

Fouine. La fouine est de la grandeur du chat; elle a le corps alongé, une queue presque de la longueur de son corps et bien touffue. Son poil est long, d'une couleur fauve tirant sur le noir; elle a les dents très-blanches, inégales, très-fortes, très-pointues et venimeuses. Elle a la physionomie fine, l'œil vif, le saut

léger, les membres souples, tous les mouvemens prestes.

FOULÉE. Traces de la forme du pied d'une bête, sur l'herbe ou les feuilles. Si c'est en terre nette, cela s'appelle *voie*, pour *cerf*, *daim*, chevreuil et lièvre; pour loup, renard, *piste*; pour bête noire, *trace*.

FOULER. Faire battre ou parcourir un terrain par le limier ou par la meute.

FOULER UNE ENCEINTE. On foule une enceinte en y entrant à cheval avec des chiens pour lancer ou pour relancer un cerf; c'est-à-dire, pour le mettre sur pied, et l'en faire sortir; on foule une enceinte avec un ou plusieurs limiers.

On dit aussi que les chiens courans *foulent un cerf*, lorsqu'ils le mordent après l'avoir couché par terre.

FOULURES. Traces du pied du cerf.

FOURCHE. Bâton à deux branches, qui reçoit le forhu dans la curée.

FOURCHETTE. Ce qui se trouve dans la sole du pied.

FRAISE. La forme des meules et des pierrières de la tête du cerf et du chevreuil, le plus proche de la tête, que nous appelons massacre.

FRAPPER A ROUTE. Faire retourner les chiens pour les faire relancer le cerf.

FRAYER. C'est lorsque les cerfs, chevreuils et daims dépouillent leur tête de la peau velue dans laquelle elle s'est formée.

FRAYOIR OU FREVOIR. On appelle ainsi le baliveau contre lequel les cerfs frottent leur tête pour en détacher une peau velue qui la couvre.

FREOUER. Marque que le cerf fait aux bois pour détacher la peau velue qui couvre sa tête. Celui qui, autrefois, apportait le premier freouer à l'assemblée où se trouvait le souverain, recevait un présent de S. M. (Cet usage est fort ancien.)

FROUER.

Frouer. C'est contrefaire avec une feuille de lierre les cris des geais, pies, merles, grives et de différens oisillons; ce qui, en excitant l'animosité des oiseaux, les engage d'approcher.

Fuite. Voie du cerf qui va fuyant. Se dit aussi du faucon qui s'écarte, ce qui est facile à connaître lorsque les bêtes courent et qu'elles ouvrent le pied.

Fumée. On prend les lapins à la fumée, avec du soufre ou de la paille mouillée.

Fumées. Sont les fientes des bêtes fauves, et l'on en remarque de trois sortes; *fumées* formées, *fumées* en troches, et *fumées* en plateaux.

En avril et mai, les *fumées* sont en plateaux; en juin et jusque vers la mi-juillet, elles sont en troches, et depuis la mi-juillet jusqu'à la fin d'août, elles sont formées en nœud.

Fumer les renards. Il y a plusieurs

manières de *fumer* les renards ; les uns prennent des mèches de coton de la grosseur du petit doigt, que l'on imbibe dans de l'huile de souffre, où l'on jette du verre pilé ; on les roule pendant qu'elles sont chaudes dans l'orpin en poudre ou arsenic jaune : on fait une pâte liquide de vinaigre fort et de poudre à canon, dans laquelle on trempe plusieurs fois les mèches, jusqu'à ce qu'elles soient couvertes de cette dernière composition ; puis on met tremper pendant vingt-quatre heures dans de l'urine des morceaux de linge dont on enveloppe chaque mèche. On bouche tous les trous au-dessous du vent, à l'exception de celui dans lequel on met la mèche que l'on allume, et dont la fumée fait sortir tout ce qui se trouve dans le terrier ; c'est alors qu'on tue les renards à coups de fusil, ou qu'on les prend dans des panneaux ou

dans des sacs que l'on a mis sur toutes les embouchures des terriers.

Il y en a qui bouchent généralement toutes les entrées, même celle par laquelle on a mis les mèches, et qui reviennent le lendemain chercher les renards que l'on trouve étouffés à l'entrée du terrier.

FURET. Petit quadrupède du genre des belettes. Il a le corps alongé et mince, la tête étroite, le museau pointu. Sa longueur est d'environ quatorze pouces. Il a les yeux vifs et rouges ; le regard enflammé ; les mouvemens très-souples. Quoique facile à apprivoiser, et même assez docile, il se livre souvent à la colère. Il a une mauvaise odeur en tout tems. Le *furet* est l'ennemi né des lapins. C'est pourquoi on l'emploie utilement à cette chasse pour faire sortir les lapins de leur terrier.

FURONS. *Voyez* l'ordonnance de Philippe-le-Long, de 1318.

FUSIL. *Voyez* EPAULER, BOURRES. Le *fusil* pour la chasse ordinaire doit avoir de long trente à trente-deux pouces. La poudre doit être faite en été et conservée dans des barils de bois.

On doit proportionner la charge au *fusil* qu'on porte, et se servir du plomb convenable au gibier qu'on veut chasser. On emploie quelquefois des dragées; il y en a de trois sortes, celle qui entre trois à trois de calibre dans un canon de *fusil;* celle qui entre quatre à quatre, et celle qui entre cinq à cinq: cette dernière est très-menue.

Quand on tire aux oies, on se sert de la première: on emploie la seconde pour les canards, et la troisième pour les sarcelles, les pluviers, les ramiers, les bisets, et tous les oiseaux de moyenne taille.

Il y a une charge particulière pour les grues, les cygnes et les outardes:

quand on est à cheval, et qu'on peut approcher le gibier, on se sert pour le tirer de la larme mêlée.

Quand on tire aux lièvres, aux lapins et aux renards, on se sert de la dragée qui entre trois à trois; pour les bêtes fauves, on charge son *fusil* de deux balles égales jointes avec un fil d'archal; c'est ce qu'on nomme balle ramée.

Quand on apperçoit le gibier en monceau, on charge à deux lits; on remarque que quand on prend le gibier en travers, l'abattis est toujours très-médiocre.

La bourre la meilleure, sur-tout pour mettre sur la poudre, est celle de papier brouillard fin et collé, mais on ne bourre pas toujours le *fusil* à l'ordinaire : voici la composition qu'on y met quand on tire aux oies, aux cygnes et aux grues : faites fondre du suif et de la cire de façon qu'il y ait trois quarts du premier et

un quart de l'autre; trempez ensuite dans ce mélange du vieux drap: quand il sera roide comme de la toile cirée, vous le couperez par morceaux, et de tels tapons portent infiniment plus loin que les bourres ordinaires.

Quand on tire aux canards et à d'autres oiseaux plus petits, on met dans le *fusil* un poids de poudre égal à celui de quatre dragées de celles qui entrent trois à trois. On remarque que lorsqu'il ne gèle pas, les canards se lèvent de beaucoup plus loin que lorsqu'il fait un froid vif; ainsi pour y mieux atteindre, on met quinze dragées après la poudre, on bourre, on en ajoute deux autres, et on bourre encore; cette précaution est inutile quand la saison est rigoureuse. Si on n'a que des dragées qui entrent quatre à quatre, on en met vingt-quatre au premier lit, et environ vingt sur l'autre.

Si on tire aux bisets, on met la même charge de poudre, et on ajoute sur un lit le poids de trois balles de larmes : pour ne point se tromper, on fait faire exprès une mesure de fer blanc qui tient exactement cette charge, et cette mesure sert aussi quand on veut tirer aux sarcelles et aux pluviers.

Pour la grue, l'oie et l'outarde, on met huit dragées qui entrent deux à deux : ce sont deux balles qu'on fait entrer dans le *fusil*, quand on chasse aux grosses bêtes.

On doit remarquer que la poudre est plus sèche, et par conséquent a plus de force en été qu'en hiver : ainsi dans cette première saison, on rend la charge un peu moins forte.

Quand on a tiré, il faut avoir soin de recharger aussitôt, afin d'empêcher le canon du *fusil* de devenir trop humide, et de nuire à l'activité

de la poudre. Un tireur doit toujours gagner le vent, ne point aller en droiture contre son gibier, mais passer à côté, faire semblant d'aller outre, et s'en rapprocher en tournoyant, jusqu'à ce qu'il soit à portée de le tirer à coup sûr.

Il est bon d'avoir un *fusil* à deux coups quand on chasse aux mauviettes ou aux vaneaux; car dès qu'on a tué un de ces oiseaux, les autres s'en approchent et viennent voler autour de la tête même du chasseur. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Fuster. On dit, cet oiseau a fusté, c'est-à-dire qu'il s'est échappé après avoir été pris.

G.

Gabets. Taons ou gros vers qui rongent le cerf entre cuir et chair, et qui lui percent la peau.

Gagnages. Lieux où sont les grains

et où se rendent les bêtes fauves, la nuit, pour se repaître.

Garde-a-toi. Terme dont le valet de limier se sert pour parler à son chien quand il veut se rabattre.

Garde-chasse. C'est celui qui est chargé de la conservation du gibier dans un canton limité.

Un *garde-chasse* a deux objets sur lesquels il doit particulièrement veiller, les braconniers et les bêtes carnassières. Avec de l'attention, et quelquefois de la hardiesse, il arrête les entreprises des uns; il y a un art particulier à se défaire des autres, qui demande de l'adresse, quelques connaissances, et sur-tout un goût vif pour les occupations de ce genre. Sans ce goût, il ne serait pas possible qu'un *garde-chasse* soutînt les fatigues, les veilles, et la vigilance minutieuse qu'exige la destruction des animaux ennemis du gibier.

Les gens qui ont des *gardes-chasse*, ne peuvent prendre trop de précautions pour qu'ils soient sages et d'une probité à toute épreuve. On ne saurait croire combien de détails sourds de tyrannie s'exercent par eux : ils sont armés et crus sur leur parole ; cela est nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Mais s'ils ne portent pas, dans l'usage qu'ils font de ces droits, l'exactitude jusqu'au dernier scrupule, combien ne sont-ils pas à craindre pour le paysan ? Ils deviennent surtout dangereux s'ils reconnaissent en leur maître un goût vif pour la chasse : alors ils n'épargnent rien pour flatter en lui une passion qui, comme toutes les autres, voit injustement ce qui la favorise ou ce qui la blesse. (*Extr. de l'Encyclopédie.*)

Gardes. On appelle ainsi les ergots du sanglier au-dessus du talon.

Gardes. *Voyez* l'ordonnance du

mois d'août 1669, dont voici l'extrait :

Ne seront reçus aucuns sergens à *garde*, que sur l'information de vie et mœurs, par témoins, qui seront administrés par notre procureur en la maîtrise, et qu'ils ne sachent lire et écrire, même qu'ils n'en aient fait expérience en présence des officiers des siéges.

Article XXXIX de l'ordonnance du roi, du mois d'août 1669.

Les sergens à *garde* de nos forêts et *gardes* plaines de nos plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits, que pour le fait de nos eaux et forêts, et chasses, à peine de faux, révoquant pour cet effet toutes lettres d'ampliations que nous leur pourrions avoir accordées.

Article IX de l'ordonnance du roi, du mois d'août 1669.

Les sergens à *garde* où se trouveront des aires d'oiseaux, seront chargés de leur conservation par acte particulier, et en demeureront responsables.

Article VI de l'ordonnance du roi, du mois d'août 1669.

Pourront pareillement les *gardes* des plaines, et les sergens à *garde* de nos bois, lorsqu'ils feront leurs charges, étant couverts et revêtus des casaques de nos livrées, et non autrement, y porter pistolets tant de nuit que de jour, pour la défense de leurs personnes.

Article VII, même ordonnance.

Ne pourront les *gardes* plaines de nos capitaineries, tant à pied qu'à cheval,

cheval, porter aucune arquebuse à rouet, ou fusil, dans nos forêts et plaines, s'ils ne sont à la suite de leur capitaine ou lieutenant, à peine de 50 liv. d'amende, et de destitution de leur charge.

GARENNE. On appelle ainsi tout espace peuplé d'une grande quantité de lapins. Cependant les *garennes*, proprement dites, sont enfermées de murs, et par cette raison on les nomme *garennes* forcées. Celles qui ne sont pas forcées font trop de tort à leur voisinage, pour qu'il dût être permis d'en avoir.

On établit une *garenne* pour avoir commodément des lapins pour son usage, ou pour la donner à loyer : dans l'un et l'autre cas, les intérêts et les soins sont les mêmes.

Une *garenne* n'est avantageuse qu'autant que les lapins y sont bons, qu'ils y multiplient beaucoup, et

que les lapereaux y sont hâtifs. Pour cela, il faut que le terrain soit sec, qu'il produise des herbes fines et odoriférantes, comme le serpolet, etc., et qu'il soit exposé au midi ou au levant. Le lapin est, de tous les animaux, celui dont la chair garde le mieux le goût des herbes dont il s'est nourri. Une odeur rebutante décèle ceux qui ont mangé des choux, et les autres nourritures que la domesticité met dans le cas de leur donner. L'eau ne vaut rien non plus pour les lapins. Les prés humides, ceux où l'herbe se charge d'une grande quantité de rosée, leur donnent une constitution malsaine et un goût déplaisant. Il faut donc, pour asseoir une *garenne*, choisir un lieu élevé. L'exposition que nous avons indiquée n'est pas moins nécessaire pour avancer la chaleur des bouquins et la fécondation des hases.

Une *garenne* n'étant bonne qu'autant qu'elle est hâtive, il s'ensuit que tous les soins du propriétaire ou du fermier doivent concourir à la rendre telle. Pour cela, il faut qu'elle ne contienne qu'une quantité de lapins proportionnée à son étendue, qu'ils y soient bien nourris pendant l'hiver, et qu'il n'y reste que le nombre de bouquins nécessaire. Il ne faut pas moins que deux à trois arpens pour une centaine de lapins de fond; ainsi, dans une *garenne* de cent arpens, il n'en faudra jamais laisser pendant l'hiver plus de quatre mille. Malgré cet espace, il faudra les nourrir un peu pendant les gelées, et beaucoup lorsque l'herbe sera couverte de neige ou de givre. Si les lapins manquent de nourriture pendant trois ou quatre jours, ils maigriront à l'excès; et la première portée, qui est à tous égards la plus avantageuse, en sera

considérablement retardée. Le meilleur fourrage qu'on puisse leur donner, c'est le regain de luzerne, ou celui du trèfle : on peut aussi leur jeter des branches de saule et de tremble, dont l'écorce leur plaît et les nourrit bien.

Pour ne rien perdre du fourrage, qui souvent est assez cher, on peut le leur donner sur de petits rateliers faits en forme de berceau comme ceux des bergeries, et élevés d'un demi-pied. On les place à portée des terriers. On peut les couvrir aussi d'un petit toit de planches, pour garantir l'herbe de la pluie et de la neige. La faim y accoutume les lapins en peu de jours. Il ne faut d'abord que les affriander ; et lorsqu'il ne reste rien aux rateliers, on augmente peu-à-peu.

Pour jouir des lapins, ou en ôter le superflu, il y a trois moyens ; le fusil, les panneaux et les furets. Le

premier est infidèle et dangereux ; on tue quelquefois des hazes, et d'ailleurs pour peu qu'un lapin qui a été tiré ait encore de vie, il rentre au terrier, y meurt et l'infecte. Les garenniers intelligens ne laissent tirer dans leur garenne qu'avec beaucoup de précautions : cependant depuis les derniers lapereaux jusqu'à la fin de juillet, il est difficile de s'en dispenser : mais dès qu'on le peut, il vaut mieux recourir aux panneaux et aux furets.

Depuis le mois d'août jusqu'au mois de novembre, le panneau est à préférer, parce que c'est un moyen plus facile et plus prompt. Pour s'en servir, on a une petite route ouverte, si l'on peut, d'un côteau ou d'un revers de fossé, et tracée entre les terriers et l'espace dans lequel les lapins s'écartent pour aller au gagnage pendant la nuit; on file un panneau le long de cette route; on

l'attache à des fiches ou piquets de deux pieds de haut; on a soin d'enfoncer ces fiches assez pour qu'un lapin ne les renverse pas, et elles sont placées à six toises les unes des autres. Un homme reste à ce panneau, deux autres parcourent l'espace dans lequel les lapins sont répandus; l'effroi les faisant revenir aux terriers, ils sont arrêtés par le filet, et saisis par celui qui le garde : c'est-là ce qu'on appelle *faire le rabat*. Dans une *garenne* un peu étendue, on en peut faire jusqu'à trois dans une nuit, en commençant deux heures après la nuit fermée. Lorsqu'on a le vent faux, ou qu'il fait clair de lune, les rabats ne réussissent guère. On voit que de cette manière les lapins étant pris vivans, il il est aisé de ne tuer que les bouquins et de laisser aller les hases : cela est d'autant plus avantageux, qu'il ne doit pas rester dans la *garenne*

plus d'un bouquin pour quatre ou cinq hases. On a le même avantage pendant l'hiver, en faisant sortir les lapins du terrier avec des furets emmuselés, et les prenant avec des bourses, qu'on adapte aux gueules. *Voyez* Furet.

Si le terrain d'un *garenne* est sablonneux, il faut que les murs qui l'entourent aient des fondemens très-profonds, afin que les lapins ne percent point au-dessous. Ces murs doivent avoir sept à huit pieds de haut, et être garnis au-dessous du chaperon d'une tablette saillante, qui rompe le saut des renards. Si on est forcé de laisser des trous pour l'écoulement des eaux, il faut les griller de manière que les belettes même ne puissent pas y passer.

Il est presque nécessaire que dans une garenne les lapins trouvent de tems en tems du couvert; on ne

peut pas espérer d'y élever du bois ; il faut donc y entretenir des bruyères, des genêts, des genièvres, qui font ombre, et que les lapins ne dévorent pas comme le reste. Lorsque rien n'y peut croître, on est contraint de former un couvert artificiel. On assemble plusieurs branches d'arbres, des genêts, etc. On les couche, et elles servent de retraite aux lapereaux, que les vieux lapins tourmentent dans les terriers pendant l'été.

On devra à ces soins réunis, tout l'avantage qu'on peut tirer d'une garenne, si l'on y joint une attention continuelle à écarter et à détruire toutes les bêtes carnassières qui sont ennemies des lapins. Les murs peuvent garantir des renards, des blaireaux, des putois, et même des chats ; mais il faut des précautions journalières pour se défendre des fouines, que les murs n'arrêtent

pas, des belettes, auxquelles le plus petit trou donne passage, etc. Il est donc inutile d'avoir une *garenne*, si l'on n'en confie pas le soin à un garennier très-intelligent et très-exercé.

Garenne artificielle.

Le lapin est un animal qui produit beaucoup, et qui par conséquent est d'un excellent produit; sa chasse est aussi fort agréable et fort amusante. Comme cet animal est extrêmement sensible au froid, au chaud et à la pluie, il s'établit toujours dans les endroits montueux et sablonneux, où il trouve des abris favorables. Il ne peut réussir dans les plaines; mais si cependant on est curieux d'en avoir, on peut former des garennes artificielles, où trouvant une retraite agréable, ils multiplieront très-bien:

on en a vu au milieu des plaines de la Brie où les lapins réussissaient à merveille.

Voici la manière de construire ces garennes artificielles. On choisit un petit bois, au milieu duquel on fait un amas de terre en rond, du diamètre au moins de soixante pieds; le mieux est d'apporter la terre la plus sablonneuse qu'il est possible, de la disposer en élévation de huit pieds vers le milieu du rond, en ménageant la pente vers toute la circonférence; il faut battre cette terre à mesure qu'on l'apporte; on bâtit ensuite autour de ce rond un petit mur à chaux et à sable, pour empêcher que les terres ne s'éboulent. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

GARENNES. *Voyez* l'art. X de l'ordonnance de 1669, dont voici l'extrait:

Art. x. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert ou

ruiné les halots ou raboulières qui sont dans nos *garennes*, ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs. *Voyez* Peines contre les larrons.

Article XIX, *même ordonnance.*

Nul ne pourra établir *garenne* à l'avenir, s'il n'en a le droit par les aveux et dénombremens, possessions ou autres titres suffisans, à peine de 500 liv. d'amende, et outre d'être la *garenne* détruite et ruinée à ses dépens.

Garre. Terme dont se sert celui qui laisse courre et entend partir le cerf de la reposée, afin d'indiquer aux piqueurs qu'il est lancé.

Garrière. Terme d'oiseleur, qui désigne une petite rigole pratiquée à l'effet de cacher le ressort d'un filet appelé *guide*.

Gaules. Branches d'un bois de dix-huit à vingt ans.

Gerfaut. Une des dix espèces de fau-

con. On le prend lors de son passage en Allemagne. Il est bien empiété, doigts longs, grand, puissant, assez difficile à faire et bon à tout gibier.

Gibier. C'est en général tout ce qui est la proie du chasseur; ainsi les loups, les renards, etc., sont *gibier* pour ceux qui les chassent; les buses, les corneilles, sont *gibier* dans la fauconnerie, etc. Cependant ce nom est plus particulièrement affecté aux animaux sauvages qui servent à la nourriture de l'homme. Si l'on parle d'une forêt bien peuplée de *gibier*, on veut dire qu'il y a beaucoup de cerfs, de daims, de chevreuils, etc. Une terre giboyeuse est celle où l'on trouve abondamment des lièvres, des lapins, des perdrix, etc.

La propriété des terres étant établie, celle du *gibier* qu'elles nourrissent doit en être une suite naturelle.

relle. C'est un des bienfaits du nouvel ordre de choses en France, que d'avoir proscrit l'usage de réserver aux ci-devant seigneurs seuls le droit de giboyer. Le cultivateur ne verra donc plus dévorer par le *gibier* le grain qu'il a semé, sans pouvoir s'y opposer, et sans oser s'en plaindre. Il n'aura plus à gémir de la multiplicité des espèces qui détruisent les récoltes. L'abus étant devenu trop souvent une suite du libre usage de la chasse, on a dû en restreindre le droit aux propriétaires de cent arpens au moins, la conservation de certaines espèces de *gibier* pouvant être agréable, utile et lucrative. On en a fait un art qui a des règles, et qui demande quelques connaissances. Nous allons dire ce qu'il est essentiel de savoir là-dessus.

Il y a plusieurs espèces qui ne demandent que des soins ordinaires. La nature a destiné un certain nom-

bre d'animaux à servir de nourriture à quelques autres ; retranchez seulement les animaux carnassiers, vous porterez très-loin la multiplication des autres : ainsi, en détruisant les loups, vous aurez des cerfs, des chevreuils, etc. ; faites périr les renards, les fouines, les belettes, etc., vos bois se peupleront de lapins, vos plaines se couvriront de lièvres, de manière à vous incommoder vous-même. La destruction des animaux carnassiers est donc le point le plus essentiel pour la conservation de toute espèce de *gibier ;* et le retranchement de ces animaux nuisibles, est un dédommagement du mal que le *gibier* peut faire lorsqu'il n'est pas excessivement abondant. La moindre négligence là-dessus rend inutiles tous les soins qu'on pourrait prendre d'ailleurs, et cela demande, de la part de ceux qui en

sont chargés, beaucoup d'attention et d'habitude.

Ce soin principal n'est cependant pas le seul qu'exigent les espèces de menu *gibier* qu'on peut conserver avec le moins d'inconvéniens; je parle des perdrix grises, des perdrix rouges et des faisans.

Chacune de ces espèces demande un pays disposé de manière particulière, et des soins propres que nous allons indiquer séparément. En réunissant ces dispositions et ces soins, on peut réunir et conserver les trois espèces ensemble.

Les perdrix grises se plaisent principalement dans les plaines fertiles, chaudes, un peu sablonneuses, et où la récolte est hâtive. Elles y fuient les terres froides, ou du moins elles ne s'y multiplient jamais à un certain point. Cependant si des terres naturellement froides sont échauffées par de bons engrais, si

elles sont marnées, etc., l'abondance des perdrix peut y devenir très-grande : voilà pourquoi les environs de Paris en étaient peuplés à un point qui paraissait prodigieux. Tous les engrais chauds que fournit cette grande ville, y sont répandus avec profusion, et ils favorisent autant la multiplication du *gibier*, que la fécondité des terres. En supposant les mêmes soins, les meilleures récoltes en grains, donneront la plus grande quantité de *gibier*.

La terre étant bien cultivée, les animaux destructeurs étant pris avec soin, il faut encore pour la sûreté et la tranquillité des perdrix grises, qu'une plaine ne soit point nue ; qu'on y rencontre de tems en tems des remises plantées en bois, ou de simples buissons fourrés d'épines : ces remises garantissent la perdrix contre les oiseaux de proie, les en-

hardissent à tenir la plaine, et leur font aimer celle qu'elles habitent. Quand on n'a pour objet que la conservation, il ne faut pas donner une grande étendue à ces remises ; il vaut mieux les multiplier ; des buissons de six perches de superficie seraient très-suffisans, s'ils n'étaient placés qu'à cent toises les uns des autres ; mais si l'on a le dessein de retenir les perdrix après qu'elles ont été chassées et battues dans la plaine, pour les tirer commodément pendant l'hiver, on ne peut pas donner aux remises une étendue moindre que celle d'un arpent. La manière de les planter est différente aussi, selon l'usage qu'on en veut faire.

On peut être sûr que dans un pays ainsi disposé et gardé, on aura beaucoup de perdrix ; mais l'abondance étant une fois établie, il ne faut pas vouloir la porter à l'excès.

Il faut tous les ans ôter une partie des perdrix, sans quoi elles s'embarrasseraient l'une l'autre au tems de la ponte, et la multiplication en serait moindre. C'est un bien dont on est contraint de jouir pour le conserver. La trop grande quantité de coqs est sur-tout pernicieuse. Les perdrix grises s'apparient ; les coqs surabondans troublent les ménages établis, et les empêchent de produire. Il est donc nécessaire que le nombre de coqs ne soit qu'égal à celui des poules ; on peut même laisser un peu moins de coqs : quelques-uns se chargent alors de deux poules, et leur suffisent ; elles pondent chacune dans un nid séparé, mais fort près l'une de l'autre ; leurs petits éclosent dans le même tems, et les deux familles se réunissent en une seule compagnie, sous la conduite du père et des mères. Voilà ce

qui concerne la conservation des perdrix grises.

Les perdrix rouges cherchent naturellement un pays disposé d'une manière différente ; elles se plaisent dans les lieux élevés, secs et pleins de gravier ; elles cherchent les bois, sur-tout les jeunes taillis et les fourrés de toute espèce. Dans les pays où la nature seule les a établies, on les trouve sur les bruyères, dans les roches ; et quand on n'a d'elles que les soins ordinaires, elles ne paraissent pas se multiplier beaucoup. Les perdrix rouges sont plus sauvages et plus sensibles au froid que ne sont les grises : il leur faut donc plus de retraites qui les rassurent, et plus d'abris, qui pendant l'hiver les garantissent du vent et du froid. Les perdrix grises ne quittent point la plaine lorsqu'elles y sont en sûreté, elles y couchent et sont pendant tout le jour occupées du soin de

chercher à vivre. Les perdrix rouges ont des heures plus marquées pour aller aux gagnages ; elles sortent le soir deux heures avant le soleil couchant; le matin lorsque la chaleur se fait sentir, c'est-à-dire, pendant l'été vers neuf heures, elles rentrent dans le bois et sur-tout dans les taillis, que nous avons dit leur être nécessaires. Il faut donc que le pays où l'on veut multiplier les perdrix rouges, soit mêlé de bois et de plaines; il faut encore que ces plaines, quoique voisines des bois, soient fourrées d'un assez grand nombre de petites remises, de buissons, de haies, qui établissent la sûreté de ces oiseaux naturellement farouches. Si quelqu'une de ces choses manque, les perdrix rouges désertent. Les grises sont tellement attachées au lieu où elles sont nées, qu'elles y meurent de faim plutôt que de l'abandonner; il n'y a que la

crainte extrême des oiseaux de proie qui les y oblige. Les perdrix rouges ont besoin d'une sécurité plus grande ; si vous les faites partir souvent de leurs retraites, cet effroi répété les chassera, et elles courront jusqu'à ce qu'elles aient trouvé des lieux inaccessibles. On voit par-là que le projet de multiplier dans une terre les perdrix rouges à un certain point, entraîne beaucoup de dépense et de soins, qui peuvent et doivent peut-être en dégoûter ; c'est un objet auquel il faut sacrifier beaucoup, et n'en jouir que rarement. Les perdrix rouges s'apparient comme les grises, et il est essentiel aussi que le nombre des coqs ne soit qu'égal à celui des poules. On peut tuer les coqs dans le courant de l'année, à coups de fusil; avec de l'habitude, on les distingue des poules en ce que celles-ci ont la tête et le cou plus petits, et la forme totale plus légère :

si l'on n'a pas pris cette précaution avant le tems de la ponte, il faut au moins la prendre pendant ce tems pour l'année suivante. Dès que les femelles couvent, elles sont abandonnées par les mâles, qui se réunissent en compagnies fort nombreuses. On les voit souvent vingt ensemble. On peut tirer hardiment sur ces compagnies; s'il s'y trouve quelques femelles mêlées, ce sont de celles qui ont passé l'âge de produire. Cette opération se doit faire depuis la fin de juin jusqu'à celle de septembre : après cela, les vieilles perdrix rouges se mêlent avec les compagnies nouvelles, et les méprises deviennent plus à craindre. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Giboyer. Chasser avec le fusil, à pied et sans bruit.

Gigoté. Chien qui a les cuisses rondes et les hanches larges. Signe de vîtesse.

Digitized by Google

GÎTE. Lieu où le lièvre repose pendant le jour.

GLANÉE. Espèce de chasse fort meurtrière pour les canards.

GLU. Substance visqueuse et résineuse, que l'on tire de l'écorce du houx, du fruit du gui, ou des sebestes : la première se nomme *glu d'Angleterre;* la seconde, *glu des Anciens*, et l'autre, *glu d'Alexandrie.*

Glu d'Angleterre pour prendre les oiseaux à la pipée.

Au mois de juin ou de juillet on pelle une certaine quantité d'arbres de houx; on jette la première écorce brune, et on prend la seconde : on fait bouillir cette écorce dans l'eau de fontaine pendant sept ou huit heures, jusqu'à ce qu'elle soit attendrie : on en fait des masses que l'on met dans la terre et qu'on couvre de cailloux, en faisant plusieurs

lits les uns sur les autres, après en avoir d'abord fait égoutter l'eau. On les laisse fermenter et pourrir environ trois semaines, jusqu'à ce qu'elles se changent en mucilage; on les retire et on les pile dans un mortier, jusqu'à ce qu'on puisse les manier comme de la pâte; après cela on les lave dans de l'eau courante, et on les pétrit pour enlever les ordures. On met cette pâte dans des vaisseaux de terre pendant quatre ou cinq jours, pour qu'elle jette son écume et qu'elle se purifie; ensuite on la met dans un autre vaisseau, et on la garde pour son usage: la meilleure *glu* est verdâtre, et surtout ne doit contracter aucune mauvaise odeur.

Glu des Anciens.

On se contentait autrefois de faire bouillir dans de l'eau les fruits du *gui*, de les piler, et d'en faire couler

ler la liqueur chaude pour en séparer les semences et la peau : on prend aujourd'hui plus de précautions : on ôte l'écorce de cette plante parasite ; on la met dans un lieu humide, renfermée dans un pot, l'espace de huit jours, on la pile ensuite jusqu'à la réduire en bouillie, on la met dans une terrine, et on y jette de tems en tems de l'eau de fontaine bien fraîche, et on remue la liqueur avec un bâton jusqu'à ce qu'elle s'y attache ; plus elle est nette, plus elle est tenace. On l'étend enfin à plusieurs reprises dans l'eau pour la bien nétoyer.

D'autres pour faire cette même *glu de gui*, en prennent l'écorce dans le tems de la sève, en forment une masse et la mettent pourrir pendant cinq ou six jours dans l'eau, à l'aide de la chaleur du fumier. Ils pilent ensuite cette écorce, la réduisent en pâte et la lavent dans une

eau limpide et courante ; elle forme alors une masse gluante qu'on met en boule dans un vaisseau, et qu'on trempe de tems en tems dans une eau claire renouvellée avec soin.

Glu d'Alexandrie.

Elle se compose avec la pulpe des sebestes, espèce de petite prune qui croît en Syrie et en Egypte : on les pile quand elles sont mûres et on les lave dans l'eau : cette eau devient très-gluante. Rien de plus simple que la composition de cette *glu :* mais le fruit qui la produit ne croît pas en Europe, et il n'y a que les Egyptiens qui puissent nous les procurer.

Gluaux. Petits osiers bien unis, minces, droits et de la longueur d'environ quinze ou dix-huit pouces ; on les enduit de *glu*, excepté par le gros bout, pour y faire prendre les oiseaux à la pipée. Les meilleurs

sont ceux qu'on cueille au mois de septembre, et lorsque les pointes ne se cassent point. Dès qu'on les a cueillis, on doit les laisser au soleil quelques heures, puis ôter les feuilles, en commençant par la cime, leur laisser le gros bout en forme de coin pour qu'ils entrent dans les entailles faites aux branches de l'arbre, et qu'ils y tiennent par le haut; puis on prend de la *glu* avec la cime du *gluau*, et on les frotte les uns contre les autres, pour les *engluer*.

Chasse aux gluaux.

On se sert d'une branche d'ormeau, dont l'extrémité de chaque tige est couverte de glu, ou bien on prend un bâton long de six ou sept pieds, droit et léger, auquel on attache par l'extrémité supérieure deux ou trois petites branches d'ormeau composées de plusieurs petits rameaux englués; il faut que les brins

ne se touchent pas, et leur donner à-peu-près la forme d'un éventail.

Cette chasse demande l'industrie de trois personnes, l'un porte du feu avec des torches de paille, l'autre bat les buissons, et le plus adroit porte les *gluaux ;* il ne faut point pénétrer dans le bois à cause des feuilles d'arbres qui peuvent empêcher l'effet de la glu, mais se promener seulement le long des buissons. La personne qui porte le feu, doit toujours le tenir élevé, et celle qui tient la branche engluée être toujours en action pour prendre les oiseaux qui viendront voler autour du feu. Le second chasseur doit se contenter de frapper sur les haies pour en faire sortir le gibier : cette chasse amusante demande un grand silence de la part de ceux qui s'y exercent. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Chasse au buisson englué.

Cette chasse est usitée depuis le mois de septembre jusqu'au mois d'avril, et on y prend une quantité prodigieuse de petits oiseaux; elle serait encore une partie de plaisir quand même le gibier qu'elle nous procure nous serait inutile.

Choisissez dans une pièce de terre un endroit éloigné des grands arbres et des haies : piquez en terre trois ou quatre branches de taillis hautes de cinq ou six pieds, et entrelacez leurs cimes les unes dans les autres, afin qu'elles aient l'apparence et la solidité d'un buisson. On peut couvrir le haut avec deux ou trois branches d'épines noires et touffues, qu'on fait tenir par force. On prend ensuite quatre ou cinq douzaines de petits gluaux longs chacun de neuf à dix pouces ; on

en fend le gros bout avec un couteau, et on les met dans divers endroits du buisson, en les arrangeant de façon qu'un oiseau ne puisse se placer dessus, sans engluer son plumage.

Il y a un moyen de faire venir le gibier dans le piége qu'on lui tend; c'est d'avoir des oiseaux apprivoisés de l'espèce que vous voulez prendre, et de les placer sur des petites fourchettes de bois élevées de terre environ de six pieds, et piquées à environ une toise du buisson.

Si l'on veut augmenter le nombre des oiseaux appelans et par conséquent multiplier ses prises, il faut à mesure qu'on en prend, les attacher sur quelques baguettes au haut du buisson, se retirer à trente ou quarante pas, et tirer de-là une ficelle attachée par une de ses extrémités aux baguettes, les oiseaux captifs remueront alors leurs ailes, et ceux

qui sont libres s'imaginant qu'il y a sur ce buisson de la nourriture en abondance, viendront s'y abattre, et perdront leur liberté en perdant l'usage de leurs ailes.

Chasse à l'abreuvoir englué.

Ce divertissement se prend sur la fin de juillet, quand les petits oiseaux ont cessé de faire leur nid; ils sont alors plus altérés, et par conséquent il est plus aisé de les faire tomber dans ses piéges.

On remarque une mare où les oiseaux ont coutume de venir boire: on choisit un abord du côté où le soleil donne le moins, et on ôte avec soin toutes les ordures qui pourraient en rendre l'entrée inaccessible: on prend alors beaucoup de petits *gluaux* longs d'un pied, qu'on coupe en pointe et qu'on pique à distance égale le long du bord, de

manière qu'ils soient tous couchés à deux doigts d'élévation de terre, et qu'ils avancent les uns sur les autres, sans se toucher. Quand l'abord est fermé, on environne de petites branches le reste de la mare, pour obliger les oiseaux à se jeter du côté des *gluaux*, et on se retire pour voir l'effet de son artifice.

Une observation sur ce piége en a fait faire une autre; on remarque que quand un oiseau vient se désaltérer, il ne se jette pas d'abord à l'eau, mais qu'il considère de loin l'endroit où il peut aborder et qu'il se place d'abord sur la cîme d'un arbre, dont il descend par gradation, jusqu'à ce qu'il soit à terre. On peut tirer un grand parti de cette remarque.

Un chasseur expérimenté pique à l'endroit le plus apparent des environs de la mare, trois ou quatre branches élevées dont il coupe les

rameaux du côté de l'eau, et qu'il couvre de *gluaux :* il est certain, que si dans une bonne journée, on prend six douzaines d'oiseaux à la chasse de l'abreuvoir, on en doit les deux tiers à la dernière invention des arbrisseaux englués.

L'heure la plus favorable pour cette chasse est depuis dix heures du matin jusqu'à onze; le soir depuis deux heures jusqu'à trois, et sur-tout une heure et demie avant le coucher du soleil. Plus la chaleur est grande, plus la chasse est lucrative. La pluie et la rosée sont contraires à ce divertissement.

On prend à l'*abreuvoir englué*, et en général avec les *gluaux*, une multitude d'oiseaux différens; en voici les principaux : les ramiers, les tourterelles, les pies, les grives, les merles, les gros-becs, les pinsons, les linotes, les chardonnerets, les moineaux, les fauvettes, les ros-

signols et les ortolans. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Gobet. Se dit d'une manière de chasser ou de voler les perdrix, avec l'autour ou l'épervier.

Gorge. On dit ce chien a bonne gorge, c'est-à-dire, bonne voix.

Gorge. Sachet supérieur de l'oiseau de proie, qu'ailleurs on nomme poche. Il faut donner *grosse gorge* à l'oiseau, c'est-à-dire, de la viande grossière et non trempée dans l'eau.

On appelle gorge *chaude* la viande *chaude* que l'on donne aux oiseaux de proie, et qu'on tire du gibier qu'ils ont attrapé.

Goulet. Ouverture du filet par où le poisson entre et ne peut sortir. Ce goulet représente à-peu-près l'entrée d'une cage.

Goussaut. Terme qui désigne un oiseau trop court et qui n'est pas propre à la volerie.

Digitized by Google

GOUTTIÈRES. Raies creuses qui se trouvent le long des perches ou du merrain de la tête du cerf, du daim ou du chevreuil.

GRAS. On dit voler haut et gras.

GRENAILLE DE FER. Consulter l'arrêt du conseil d'état, du 4 septembre 1751.

GRÈS. Ce sont de grosses dents de la mâchoire supérieure du sanglier, qui touchent contre ses défenses, et qui semblent les aiguiser.

GRESLE. Ton grêle, c'est le ton haut et le plus clair du *cor de chasse.* On dit aussi qu'un cerf a le merrain grêle ou délié.

GRIFFADE. Blessure d'une bête onglée.

GRIVE. Oiseau de couleur plombée, qui chante et siffle agréablement, qu'on apprivoise quelquefois, mais qu'on estime plus sur la table que dans une cage.

La *grive* est de la grosseur du merle ; elle se nourrit de bayes,

Digitized by Google

d'olives, et sur-tout de raisins : elle fait son nid dans les fourches des arbres, tels que poiriers et pommiers, et pond jusqu'à six oeufs.

Comme la chair de la *grive* tuée en automne est d'un goût exquis, on fait avec beaucoup d'empressement la chasse de cet oiseau. Il y a quatre espèces de *grives*.

GROS-DÉNOMES. Ce sont les deux gros morceaux de la cuisse du cerf.

GROS TON. Ton bas du cor.

GRUYER. Oiseau dressé pour chasser aux grues.

GUEDE. Bâton ou perche qui guide un filet tendu pour prendre les oiseaux avec un rets saillant. On dit également *guide*.

GUINDER. Se dit des oiseaux qui s'élèvent et se guindent au-dessus des nuages.

H.

H.

Ha, tout bellement. Lorsqu'on soupçonne qu'il y a du change et qu'on voit les chiens balancer, on crie : *ha, tout bellement; ha, haila tout bellement.*

Ha, hai. Lorsque les chiens tournent au change, on crie en leur parlant, et en les arrêtant : *ha, hai, chiens, ha, hai!*

Hachées. Les pluviers cherchent les hachées, c'est-à-dire, les vers qui sont à bas, cachés sous les feuilles, et dont ils se nourrissent.

Hagard. Un faucon hagard est celui qui n'a pas été pris au nid, et qu'il est difficile d'apprivoiser.

Haglure. Mot synonyme d'*aiglure ;* ce sont les taches qui sont sur les pennes des faucons.

Hail. On dit en fauconnerie, *voler de bon hail*, c'est-à-dire de bon gré.

Haire. Terme de vénerie, c'est un jeune cerf d'un an.

Halbrène ou Albrené. On appelle ainsi un faucon dont les pennes sont rompues.

Halener. C'est sentir le gibier.

Haler. En vénerie, c'est faire courir les chiens.

Hallali. Lorsqu'un cerf tient aux chiens, on crie *hallali, hallali* ; et lorsqu'il est tombé, on crie *hallali, par terre*. Il y a une fanfare qu'on sonne en cette circonstance, et qu'on nomme *hallali*.

Hallier. Se dit d'un plant de buissons et d'arbrisseaux, dans lesquels les lièvres se sauvent pour éviter le chasseur.

Hallier. Filet qu'on tend en manière de haie dans un champ.

On fait des *halliers* pour prendre, 1°. des perdrix ; 2°. des faisans ; 3°. des corneilles, des râles de genêt et des poules d'eau.

Halots. Certains trous que les lapins font dans les garennes, pour se retirer et servir d'asyle à leurs petits.

Halte. Rendez-vous de chasse ; moment de repos pour les chasseurs et les chiens.

Hameçon. Petit fer crochu qu'on attache à des lignes, pour y prendre des poissons. Il y a aussi des hameçons propres à prendre des loups.

Hampe. Poitrine du cerf.

Har. Il bat l'eau. Terme d'usage lorsque le cerf est dans l'eau.

Harbou-chiens. Terme dont se sert le piqueur pour exciter les chiens courans à la chasse du loup.

Harde. Les bêtes fauves sont en *harde* lorsqu'elles sont en compagnie.

Hardées. Rupture que font les biches dans les taillis où elles vont viander.

Harder. Terme de vénerie, c'est tenir plusieurs chiens courans couplés ensemble avec une longue laisse de crin pour relayer.

On a soin de *harder* les chiens nouveaux avec les vieux pour les dresser. On dit *harder les chiens dans l'ordre*, quand on les place, chacun suivant sa force pour aller de meute, ou au relais.

HARDOIS. Jeunes pousses de bois écorchées par le cerf lorsqu'il les touche de sa tête, quand il veut ôter la peau velue qui la couvre.

HARE. Terme dont les chasseurs font usage pour exciter les chiens.

HARNOIS. Nom qu'on donne à l'équipage qui sert pour la chasse des petits oiseaux.

HAROU-ALY. Terme dont se sert le valet du limier en s'adressant à son chien, lorsqu'il laisse *courre* une bête.

HARPAILLER. Quand les chiens tournent au change, qu'ils se séparent et qu'ils chassent des biches, on dit *les chiens chassent mal, ils ne font que harpailler.*

HARY. Terme que le piqueur emploie pour rendre les chiens attentifs, lorsque la bête qu'ils chassent s'est accompagnée, afin de les obliger d'en garder le change.

HARY-ONT ALI. Terme dont on se sert pour parler au limier lorsqu'il laisse courre une des bêtes qu'on chasse.

HASE. Nom que les chasseurs donnent à une vieille lapine et à la femelle du lièvre, et même à la femelle du sanglier.

HÂTER SON ERRE. C'est lorsque le cerf fuit.

HAVA, HAILA. Lorsque le limier se rabat et qu'il est au bout de son trait, on lui dit : *hava*, *haila*, *ho*, *garde à toi.*

HAUSSE-PIED. Lacs coulant que l'on tend ordinairement pour le loup.

HAUSSE-PIED. Nom qu'on donne à un oiseau de proie, espèce de sacre,

parce qu'il tient toujours un pied en l'air.

Haut a haut. Terme dont un veneur se sert pour appeler son camarade. Lorsqu'on entre dans une enceinte pour la fouler, on appelle les chiens en leur disant : *haut valets*, *haut à haut*.

Haut-a-haut, a moitié a haut. Terme pour appeler les chiens, et les faire venir à soi.

Haut. On dit un chien de *haut* nez, lorsque son odorat le conduit sûrement sur la voie de l'animal qu'on chasse.

Haut et gras (voler). Se dit d'un oiseau de proie qui vole de bon gré et avec adresse.

Haut vol (le) ou la *haute volerie*. C'est le vol du faucon sur le héron, les canards et les grues, et celui du gerfaut sur le sacre et le milan.

Haye. Terme dont on doit user pour arrêter les chiens qui chassent le

change et les ôter de dessus de la voie, et pour les arrêter seulement: lorsqu'ils chassent le droit pour attendre les autres, il faut dire derrière.

HERBAUT. On donne ce nom aux chiens de chasse qui se jettent avec trop de violence sur le gibier.

HERBEILLER. Sanglier qui va paître l'herbe.

HERBES. *Voyez* l'ordonnance du 9 août 1666, et l'art. XVIII de la déclaration du roi du 11 juin 1709.

HERBIER. Tuyau ou canal de la respiration qui est dans le cou de l'oiseau.

HERGOTÉ. On nomme *chien hergoté* celui qui a un ergot au derrière des jambes de derrière, c'est le cinquième doigt. On prétend que c'est un signe de la bonté d'un limier quand il a cet ergot.

HÉRISSONNER. Maladie des oiseaux de proie, dont les symptômes sont

de lever les ailes et de les retirer, d'avoir les yeux enfoncés et en partie couverts : ce mal se guérit avec la vapeur du vin chaud.

HÉRONNEAU. Petit du héron.

HÉRONNER. C'est voler le héron ; il y a des faucons très-propres à héronner : il y en a même qui volent des oiseaux plus grands que le héron.

HÉRONNIER. Oiseau qu'on dresse à la chasse du héron.

HÉRONNIÈRE. Ce mot désigne, 1°. le lieu où les hérons font leurs petits; 2°. le nom de l'endroit où on les élève ; 3°. certaines loges élevées en l'air le long de quelques ruisseaux, couvertes à claire-voie, et où les hérons s'accoutument à dresser leur aire. Les petits qui sont dénichés sur ces héronnières sont très-estimés.

HERPAILLE. Nombre de biches et de jeunes cerfs rassemblés.

HOCHE-PIED. Oiseau qu'on jette seul

après le héron, pour le faire monter.

Ho, lo, lo, lo, lo, loooo. Terme dont use le valet de limier, le matin, lorsqu'il va au bois, pour exciter son chien à aller devant et à se rabattre sur les bêtes qui passeront.

Hou, hou, après l'ami. Termes dont se sert le valet de limier pour exciter son chien quand il détourne les bêtes fauves.

Houilleau. Lorsqu'on veut faire boire les chiens et qu'ils sont dans l'eau, on leur dit: *houilleau, chiens, houilleau.*

Houpper. C'est quand un chasseur appelle son compagnon, pour l'avertir qu'il a trouvé une bête qu'on peut courre, et qui sort de sa quête pour entrer dans celle de ce compagnon. On dit aussi alors en terme de vénerie, *houpper un mot long en deux.*

Houraillis. Mauvaise meute com-

posée de chiens qui ne peuvent rendre aucun service.

Houret. Mauvais chien de chasse, soit que ce soit la nature qui l'ait vicié, soit que ce soit l'éducation.

Hourva a moi theau. Terme d'usage lorsque les piqueurs veulent faire venir à eux les chiens pour les faire entrer en quelque taillis ou fort.

Hourva. Lorsque le limier se rabat et qu'on veut le faire revenir dans ses voies pour se rabattre du côté opposé, on lui dit : *hé, hourva !*

Hourvary. On dit qu'un animal fait un *hourvary*, lorsqu'il ruse pour tromper les chiens et retourner sur ses mêmes voies.

Hourvary. Mot que l'on crie pour redresser les chiens.

Houzures ou crottures. Boue que le sanglier met sur les branches où il se frotte, ce qui indique au chasseur la hauteur de l'animal.

Huage. Cris divers qu'on fait à la

chasse, pour faire aller les bêtes où l'on veut.

HUAU. Ce sont les deux ailes d'une buse ou d'un milan, que l'on attache avec trois ou quatre grelots ou sonnettes de fauconnerie au bout d'une baguette.

HUCHET. Petit cor qui sert aux chasseurs pour appeler les lièvres.

HUÉE. Cri des chasseurs, quand le sanglier est pris : c'est aussi le cri dont on se sert pour effrayer le loup quand on le poursuit.

HUER. En terme de fauconnerie, c'est le cri du hibou.

HUIR. C'est le cri du milan.

HURE. Nom qu'on donne à la tête du sanglier, de l'ours, du loup, et des bêtes carnassières.

HURLEMENT. Cri du loup.

HUTTE AMBULANTE. Espèce de loge dans laquelle le chasseur se cache, et qu'il transporte dans l'endroit le plus convenable.

I.

Il bat l'eau. Terme qu'on emploie pour avertir les chasseurs et les chiens lorsque la bête qu'on chasse, entre dans l'eau.

Il-vali-chiens. C'est ainsi qu'on parle aux chiens lorsqu'ils chassent à la discrétion et à la prudence du piqueur.

Il perce. C'est-à-dire, le cerf va droit en avant.

Induire. Cet oiseau a induit sa gorge, c'est-à-dire qu'il a digéré la viande qu'il a mangée.

Introduire. Introduire un faucon au vol, c'est commencer à le faire voler.

Ixcutique. Chasse aux oiseaux; c'est l'art de les prendre aux gluaux.

J.

Digitized by Google

J.

Jambe de bêtes. C'est depuis le talon jusqu'aux os pour les bêtes fauves, et jusqu'aux gardes pour les bêtes noires.

Jappement. Cri des chiens ; les chiens *jappent* quand ils sentent le gibier, et c'est par cet artifice qu'ils le font sortir de sa retraite.

Jardin. Il faut, dit-on, donner le jardin aux laniers et aux sacres sur la pierre froide, aux autours sur le bloc.

Jardiner. Se dit par rapport aux oiseaux qu'on expose le matin au soleil dans un jardin. Il *faut* jardiner les autours sur la barre ou sur le bloc.

Jarret droit. Signe de vîtesse chez les chiens.

Jet. Petite entrave qu'on met au pied d'un oiseau, ou l'attache d'envoi et de retenue.

Jeter. On dit jeter un oiseau de poing, quand on le donne du poing après la proie qui fuit.

Jeter. Un cerf jette sa tête, quand son bois tombe ou qu'il mue.

Jeu. Donner jeu aux autours, c'est leur laisser plumer la proie.

Jeunes cerfs. On appelle ainsi ceux qui sont à la troisième et quatrième tête. Ils peuvent pousser jusqu'à huit, dix et douze andouillers, suivant le pays.

Jouette. Trou que le lapin a fait en jouant, et qui n'a pas de profondeur comme le terrier.

L.

Lacet. Terme de chasse et d'oisellerie ; c'est une espèce de filet à nœuds coulans, propre à prendre des oiseaux, même des lapins, des lièvres, et autres animaux. On fait des lacets

de fil, de soie : on en fait aussi de fil de fer.

Lâcher. Terme de fauconnerie ; c'est ouvrir la main pour faire partir un oiseau de proie.

Ladre. *Lièvre ladre* est celui qui habite aux lieux marécageux.

Laissées. Fientes de loup et de bêtes noires.

Laisser courre. *C'est faire courir* la bête qu'on chasse aux chiens courans.

Laitée. Portée de la femelle d'un chien de chasse.

Lambeau. Peau velue du bois de cerf, qu'il dépouille et qu'on trouve au pied du freouer.

Lancer le cerf. Le faire partir de la reposée, comme les autres bêtes fauves, pour donner à courre aux chiens.

On découple à présent les chiens de meute pour lancer le cerf, qu'on

ne lançoit autrefois qu'avec des limiers.

LANCER UN LOUP. Le faire partir du liteau.

LANCER UN LIÈVRE. Le faire sortir du gîte.

LANCER UNE BÊTE NOIRE. La faire partir de la bauge.

LANIER. Oiseau de proie si rare en France, que Buffon n'a pu se le procurer, et qu'il doute même qu'il s'y trouve aujourd'hui, quoique Belon assure qu'il s'y trouvait de son tems : il fait son nid sur les plus hauts arbres des forêts et dans les rochers les plus élevés. Il est de plus petite taille que le faucon commun. On peut aisément le reconnaître à la couleur bleue de son bec et de ses pieds.

Cet oiseau était autrefois recherché dans la fauconnerie, parce qu'il a un naturel plus doux et des mœurs plus faciles que les autres oiseaux

Digitized by Google

de proie. On choisissait le lanier ayant grosse tête et les pieds bleus. Cet oiseau vole tant pour rivière que pour les champs. On le nourrit avec de grosses viandes.

Lanier est le nom de la femelle ; elle est plus grosse que le mâle, qu'on nomme *laneret*.

Lapereau. Petit lapin de l'année.

Lapin. Le *lapin* est un petit quadrupède sauvage, qui se trouve dans les garennes, dans les haies, et quelquefois en pleine campagne. Il a dans la conformation du corps autant de rapport avec le lièvre que l'âne en a avec le cheval : cependant ces deux animaux ont l'un pour l'autre une antipathie singulière. Dans le tems du rut, les *lapins* ne se mêlent point avec les hases, et les lièvres ne courent point les lapines ; et si on enferme ensemble un individu de chaque espèce et de chaque sexe, le mâle fera

mourir la femelle à force de caresses trop dures et de blessures.

Il y a des *lapins* de garenne et des *lapins* de clapier. Le *lapin* de garenne a ordinairement le poil gris et plus épais; il se nourrit de plantes aromatiques, comme le thym, le serpolet et le génièvre; sa chair est infiniment plus délicate.

Le *lapin* de clapier est plus grand que le *lapin* de garenne, et cette supériorité de taille vient sans doute de ce qu'il fait moins d'exercice, et qu'il prend des alimens plus succulens : l'état de domesticité qui le rend plus gros que le *lapin* sauvage, change aussi la couleur de ses poils : car il y en a de blancs, de noirs, et d'autres qui sont mélangés de ces deux couleurs. On remarque que ces derniers peuplent beaucoup, et que les femelles portent jusqu'à dix ou douze petits par mois. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Lapins. (*Voyez* l'ordonnance du roi du mois d'août 1669, art XI.)

Large. On dit : l'oiseau fait large, c'est qu'il écarte les ailes, ce qui marque une bonne santé.

Larmiers. Deux fentes qui se trouvent au-dessous des yeux d'un cerf. Il en sort une liqueur jaune qu'on nomme larmes de cerf.

Lassière. Filet pour prendre les loups. C'est une poche ou bourse semblable à celle que l'on tend sur les terriers pour prendre les lapins, et avec la différence qu'une *lassière* a six pieds en carré et les mailles six pouces; la ficelle dont on la fait a trois lignes de diamètre, et la corde sur laquelle elle est montée, est grosse comme le pouce.

Pour tendre les *lassières*, il faut choisir un fossé, ou plutôt quelque haie bien fourrée, à laquelle on laisse plusieurs trous, dans lesquels

on tend ces bourses, pour chasser dedans les loups de la même manière qu'on les conduit dans les rets.

Laye. C'est la femelle du sanglier ; elle a les pinces moins grosses que celles du mâle, mais les allures plus longues et plus assurées : dans le tems du rut on a remarqué que les allures de ces deux animaux étaient les mêmes pour la longueur, mais que celles du sanglier avaient la face plus ronde.

On distingue la *laye* par les âges différens ; elle est jeune, ou grande ou vieille : elle met bas au commencement du printems, et ses petits s'appellent *marcassins*. Voyez ce qui regarde sa chasse au mot *sanglier*. Il est rare que des chasseurs prudens poursuivent une *laye* : on la ménage à cause de ses petits. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Layla, layla chiens. Terme dont le piqueur doit user avec ses chiens

pour les tenir en crainte lorsqu'il apperçoit que la bête qu'il chasse est accompagnée, pour les engager à garder le change.

Léger. En fauconnerie, un oiseau *léger* est celui qui se tient long-tems sur ses ailes.

Lesse. Corde de trois brasses avec laquelle on tient les lévriers jusqu'à ce qu'ils aient découvert le gibier.

Lesses. Excrémens des bêtes mordantes, comme sangliers, etc.

Leurre. Morceau de cuir rouge, ou poupée d'oiseau avec un bec, des ongles et des ailes, et qu'on pend à une lesse, à un crochet de corne dont les fauconniers se servent pour réclamer les oiseaux de proie. On le nomme quelquefois *rappel*. On dit *leurrer bec au vent* ou *contre vent*, à l'égard de l'autour et de l'épervier.

Lève-cul. On dit vol à lève-cul. *Voyez* Vol.

Lever. *Lever* le pied du cerf, c'est le couper pour en faire honneur au maître de la chasse. On dit aussi faire *lever* le gibier ; c'est-à-dire le découvrir, le faire partir, et le donner à courir.

Levraut. Jeune lièvre.

Levreteaux. Petits levrauts qui sont encore nourris par le père et la mère.

Levrette. Femelle du lévrier ; on donne à ses petits le nom de *levrons.*

Lévretter. Chasser au lièvre, le courre avec des lévriers.

Lévretterie. Manière d'élever les lévriers.

Lévrier. Espèce particulière de chiens, dont on se sert pour courir le lièvre.

On distingue quatre espèces de *lévriers*, qui tous ont leurs qualités particulières, outre l'instinct de la chasse, qui leur est commun à tous. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Lice. Chienne courante.

Lier. Se dit lorsque le faucon enlève sa proie en l'air dans ses serres, et lorsque l'ayant assommée il la lie de ses serres et la tient à terre. A l'égard de l'autour, on dit empiéter.

Lièvre. Le lièvre est un quadrupède dont la tête est plus grosse que celle du lapin, et qui est en même tems le plus timide et le plus fécond des animaux. Il a la tête longue et étroite, le corps alongé, et à-peu-près de la même grosseur sur toute sa longueur; sa queue, quoique fort courte, se replie en haut : le mâle s'appelle *bouquin*, la femelle *hase*, et le petit *levraut*.

Ces animaux engendrent en tout tems, et même dès la première année de leur vie : les femelles portent environ trente jours, produisent trois ou quatre petits, et dès qu'elles ont mis bas, reçoivent le mâle pour produire de nouveau.

Il est d'abord assez difficile de distinguer le bouquin de la hase ; ce qui a fait croire à quelques naturalistes que le *lièvre* était hermaphrodite, ou qu'il changeait de sexe en vieillissant; mais tous ceux que des observateurs intelligens ont disséqués, avaient les parties de la génération bien conformées, et les les organes du sexe très-distincts ; en général la physique moderne n'a guère de foi aux hermaphrodites.

Les *levrauts* ont les yeux ouverts en naissant. La mère les allaite pendant vingt jours, ensuite chacun va chercher sa nourriture : cependant ils ne s'écartent guère du lieu où ils sont nés de la distance de plus de quatre-vingts pas ; ils prennent leur repas pendant la nuit; car pendant le jour ils occupent toutes les facultés de leur instinct à se préserver des embûches des oiseaux de proie et des chasseurs : ils

se

se nourrissent d'herbes, de racines, de fruits, et ordinairement de plantes dont la sève est laiteuse. On élève quelquefois des *levrauts*, et alors on les nourrit de laitues et de légumes; mais la chair de ces animaux, en domesticité, est toujours de mauvais goût. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

LIMES. On nomme ainsi les deux grosses dents inférieures du sanglier : on les appelle aussi *dagues* et *défenses*.

LIMIER. Espèce de chien qui ne porte point, mais qui sert à quêter le cerf et à le lancer hors de son fort. Il y a des limiers dressés pour la chasse du matin, et d'autres pour la chasse du soir.

LITEAU. Lieu où se couche et repose le loup pendant le jour.

LIVRÉE. On nomme ainsi en vénerie les marques et barres que les faons et les marcassins ont sur le corps jusqu'à six mois.

Livrer le cerf aux chiens. C'est mettre les chiens après lui.

Long. On dit voler en long. *Voyez* Voler.

Longe-cul. Ficelle qu'on attache au pied de l'oiseau quand il n'est pas alluré. On dit tirer à la longe, c'est-à-dire voler pour venir à celui qui gouverne.

Longer un chemin. C'est lorsqu'une bête va d'assurance ou qu'elle fuit, et quand elle revient sur ses voies. Cela s'appelle ruse et retour.

Longer. Se dit des bêtes qui mènent la chasse fort loin.

Loup. Quadrupède farouche et carnassier.

Le *loup* n'a guère que deux pieds de long depuis la tête jusqu'à la naissance de la queue, et à-peu-près autant de hauteur : son museau est alongé et obtus, ses oreilles sont courtes et droites, sa queue est grosse et couverte de longs poils

grisâtres; ses yeux sont bleus et étincelans, ses dents sont rondes, aiguës et serrées ; l'ouverture de sa gueule est fort grande, et son col si court, qu'il est obligé de remuer tout son corps pour regarder de côté.

Le *loup* est naturellement grossier et poltron ; il ne devient ingénieux que pour le besoin, et hardi que par la nécessité ; mais bientôt l'habitude réforme son naturel, et il en vient au point de nuire pour le plaisir de nuire, et non pour subsister.

C'est d'abord pendant le jour que ce quadrupède emploie son industrie, sa force et son agilité à attaquer, vaincre, saisir et déchirer sa proie : pressé par la faim, il vient attaquer les animaux même qui sont sous la garde de l'homme ; mais se voyant trop souvent harcelé par les chiens et par

les bergers, il se recèle pendant le jour dans son fort, et n'ose plus exercer que pendant la nuit ses pirateries.

Ce sont d'abord les animaux domestiques que le *loup* s'empresse d'attaquer, parce qu'il leur est impossible de lui résister ; il se mesure ensuite avec les animaux sauvages, et finit par se jeter sur les hommes.

Louveterie. Equipage pour la chasse du loup. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

M.

Madré. Ce terme se dit en fauconnerie d'un oiseau de proie qui a mué plusieurs fois.

Mahutes. Haut des ailes des oiseaux de proie, à la partie supérieure près du corps.

Maigre. On dit voler bas et maigre, c'est-à-dire de bon gré.

Mailler. On dit les perdreaux ne sont bons que lorsqu'ils sont *maillés*. Ce perdreau commence à se mailler,

c'est-à-dire à se couvrir de mouchetures et de madriènes.

Maillures, signifie en fauconnerie, taches, mouchetures et diversité de couleurs, qui font des espèces de *mailles* sur les plumes des oiseaux de proie.

Main. On dit faucon qui a la main habile, fine, bonne, forte, déliée et bien onglée.

Maintenir et garder le change. C'est lorsque les chiens chassent toujours la bête qui leur a été donnée, et la maintiennent dans le change.

Maître valet de chiens, celui qui donne l'ordre aux autres valets.

Mal moulu. On dit des fumées d'un jeune cerf, qu'elles sont mal moulues ou mal digérées.

Mal semé. C'est lorsque le nombre des andouillers est non pair aux têtes de cerf, daims et chevreuils.

Mal subtil. Espèce de catarrhe qui tombe dans la mulette des oiseaux,

Digitized by Google

qui trouble leur digestion et les fait mourir de langueur.

Mangeure. Terme de vénerie, qui signifie la pâture du sanglier.

Mangeures. Pâtures des loups et des sangliers.

Manteau. Couleur des plumes des oiseaux de proie. On dit ce faucon a le manteau tout bigarré.

Mantelures. C'est lorqu'un chien a sur le dos un poil différent de celui du reste du corps.

Marcassins. Les petits de la laye.

Marché. (faux) La biche y est sujette dans le cours de douze à quinze pas.

Margander. Cri que poussent de la gorge les cailles lorsqu'elles veulent chanter. D'autres disent margotter.

Marquer. On dit d'une perdrix qu'elle *marque*, quand le mâle de la grise a la crête de couleur de feu, et le dessous de l'estomac à demi-couleur de minime. Le mâle et la femelle des perdrix rouges se res-

semblent pour le plumage; ils ne diffèrent qu'en ce que le mâle est un peu plus gros, et qu'il a derrière les jambes une espèce d'excroissance de la grosseur d'un pois, et qu'on nomme *ergot*. Les perdreaux n'ont point d'ergot.

Martelées. Fientes enfumées des bêtes fauves, qui n'ont point d'aiguillons au bout, et qui semblent battues à coups de marteau.

Marteler. Se dit des oiseaux de proie lorsqu'ils font leur nid.

Massacre. Tête du cerf, du daim ou du chevreuil, séparée du corps. Sonner le massacre, c'est appeler au son du cor les veneurs et les chiens pour faire la curée : ce mot se prend encore dans l'acception naturelle, pour signifier un grand carnage de bêtes fauves.

Mâtin. Espèce particulière de *chiens*.

Méjuger (se). Terme de vénerie; c'est à l'égard d'une bête qu'on

chasse, porter les pieds de derrière au-delà ou en-deça des pieds de devant du même côté.

Menée. On dit d'un chien qu'il a une belle menée, la voie sûre et qu'il chasse de bonne grace.

Menée. Droite route du cerf en fuyant. On dit : *Suivre la menée.* On dit aussi une bête mal menée lorsqu'elle est lasse pour avoir été long-temps poursuivie et chassée.

Menée. Terme de vénerie : c'est la droite route du cerf, lorsqu'il fuit. On dit dans ce sens, suivre la *menée*; être toujours à la *menée*. On dit aussi : une bête est mal *menée*, lorsque fatiguée de la poursuite des chiens, elle s'en laisse approcher. Enfin, on dit un chien a la *menée* belle : *menée* dans ce sens signifie *voie*.

Mener les chiens courans à l'ébat. C'est les promener, ce qui doit avoir lieu deux fois par jour.

Mener. Terme de chasse ; on *mène* la quête, quand on la bat et rebat, pour trouver la perdrix.

Menteur. On appelle chien *menteur*, un chien qui a la voie pour gagner le devant.

Menus droits. Les oreilles du cerf, les bouts de sa tête, lorsqu'elle est molle, les mufles, les dintiers, le franc boyau et les nœuds qui se lèvent seulement au printemps et dans l'été. C'est le droit de l'Empereur et Roi.

Merrain. Matière du bois et de la perche.

Mettre bas. C'est pour le cerf quitter son bois, ce qui arrive au printemps.

Meule. Espèce de bosse qui vient sur le haut de la tête du cerf, d'où sort sa ramure ou son merrain ; cette *meule* s'appelle aussi *base* et *cailleux*.

Meute. Assemblage de plusieurs chiens dressés pour la chasse. *Meute vieille*.

Digitized by Google

Premier relais donné après la meute. Le second relais se nomme aujourd'hui seconde vieille meute.

Mire. Nom d'un sanglier de cinq ans.

Montagne. Une des dix espèces de faucon.

Montée. On exprime ainsi le vol de l'oiseau qui se lève à angles droits par degré, lorsqu'il poursuit sa proie.

Monter sur l'aile. *Voyez* Voler.

Moquètes. *Voyez* Meutes.

Motte. Un oiseau prend motte quant au lieu de se percher sur un arbre, il se pose à terre.

Mots. Sonner un ou deux mots. C'est sonner un ou deux tons longs de cor : signal du piqueur pour appeler ses compagnons.

Mouée. Mélange du sang de la bête qu'on a chassée, avec du lait ou du potage, suivant les saisons : on y met beaucoup de morceaux de pain, et on donne cet aliment aux chiens courans quand on fait la curée.

Mue. Un des côtés de la tête du cerf, du daim et du chevreuil, qu'il met bas lorsqu'il mue en février ou en mars; mais le chevreuil ne mue pas régulièrement en cette saison.

Mufle. Bout du nez des bêtes sauvages.

Mulette. Gésier des oiseaux de proie.

Muloter. C'est lorsque le sanglier va cherchant les cachés des mulots.

Muse du cerf. C'est le commencement du rut.

Muser. C'est lorsque les cerfs commencent à faire sentir leurs chaleurs, qu'ils vont la tête basse le long des chemins et des campagnes. Alors on dit : les cerfs commencent à muser. Cela dure cinq ou six jours.

N.

Nager entre les nuées. C'est-à-dire planer. *Voyez* Voler.

N'aller plus de temps. C'est lors-

Digitized by Google

qu'il y a un jour ou deux qu'une bête fauve est passée.

NAPPE. Peau de cerf qu'on étend quand on veut donner la curée aux chiens.

Des oiseleurs donnent aussi le nom de *nappe* à la partie la plus déliée de leurs filets. La *nappe* dans un tramail, est la toile du milieu qui a de petites mailles de fil délié qui entrent dans les grandes mailles.

Les *nappes* pour prendre les ortolans et les alouettes, doivent être faites de bon fil bien délié et rondement retors en deux brins : les mailles seront en lozange ; on les fera d'un pouce pour l'alouette, et de neuf lignes pour l'ortolan. La levure est d'environ quatre-vingts mailles : chaque *nappe* doit avoir huit ou neuf toises : ensuite on les enlarme des deux côtés ; on passe une corde cablée dans les grandes mailles, et on fait une boucle à cha-

que

que bout des cordes pour les passer dans des bâtons. Pour cequi regarde la largeur, on passe une ficelle dans toutes les mailles du dernier rang, et on la lie d'un seul bout à la corde; car l'autre doit être libre, afin qu'on puisse rétrécir ou élargir le filet au besoin, suivant la longueur des bâtons qui le font jouer.

On fait aussi des *nappes* pour prendre les canards : on les compose de mailles à lozanges de trois pouces de large ; la levure est de trente-cinq ou quarante mailles, et la longueur de dix ou douze toises. Quand on enlarme ce filet, on a soin de faire de grandes mailles de ficelle des deux côtés, de manière cependant qu'elles ne soient éloignées que de six en six pouces, pour y passer intérieurement des cordes cablées, auxquelles on fait des boucles pour les passer de chaque bout à des bâtons quand on

voudra s'en servir. Le fil de ces *nappes* doit être parfaitement bon et retors en deux brins ; on les teint aussi en brun, et on les trempe dans l'huile, afin qu'ils se conservent plus facilement dans l'eau.

Nasiller. On dit que le sanglier se souille et *nasille* dans la fange.

Nasse. Filet pour prendre des oiseaux. Il est rond à l'ouverture, et se termine en pointe : on le soutient par plusieurs cerceaux qui vont toujours en diminuant, et dont les verges sont éloignées au moins de douze lignes. On fait ordinairement des *nasses* d'osier pour pêcher.

La *nasse* pour prendre des oiseaux se place auprès d'un buisson autour duquel on aura semé du grain. On met au-dedans de petits moineaux qui attirent leurs compagnons : le gibier entre aisément dans la *nasse*, mais il ne saurait en sortir. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Nez. On dit d'un chien qui chasse avec succès pendant la chaleur et dans la poussière, qu'il a le *nez fin*. Un chien de *haut nez*, est celui qui va requérir sur le haut du jour.

Niais. Terme de fauconnerie, par lequel on désigne un oiseau qu'on prend dans le nid.

Nœuds. Morceaux de chair qui se tirent aux quatre flancs du cerf.

Nombres. Petits filets qui se lèvent ensemble. C'est ce qui se prend au-dedans des cuisses et des reins du cerf.

Nouées. Fumées du cerf depuis la mi-juillet jusqu'à la fin d'août. Ils les jettent toutes formées, grosses, longues et *nouées ointes*, etc.

Nouer la longe. C'est mettre l'oiseau en mue, et lui faire quitter sa volière pendant quelque tems.

Nouer entre deux airs. Cette expression marque une manière de voler des oiseaux de proie.

Nuit. On dit qu'un animal a fait sa

nuit dans un endroit ; c'est-à-dire qu'il a été y manger, ou promener.

O.

Oiseau. Animal bipède couvert de plumes, qui a des ailes et un bec de substance de corne. Son corps aigu par-devant et grossissant peu à peu le rend propre à fendre l'air. Tous les oiseaux viennent d'œufs. Les naturalistes les partagent en six classes.

Oiseau. On appelle oiseau branchier celui qui n'a encore la force que de voler de branche en branche.

Oiseau dépiteux, celui qui ne veut pas revenir quand il a perdu sa proie.

Oiseau âpre à la proie, celui qui est bien armé de bec et d'ongles.

Oiseau trop en corps, celui qui est trop gras, parce que cela l'empêche de bien voler.

Oiseau de bon guet, celui qui sait bien surveiller sa proie, et prendre son temps pour voler quand elle part.

Oiseau d'échappe, celui qui nous est venu d'ailleurs que de ceux que nous élevons.

Oiseaux de bonne compagnie, ceux qui ne sont point sujets à dérober leurs sonnettes.

Oiseaux de leurre, qui ont les maheutes, c'est-à-dire les ailes hautes, les reins larges, bien croisés, bas assis, court-jointés, et qui ont les mains longues.

Oiseaux de volière. Ce sont ceux qu'on garde en cage pour leur chant, leur ramage, leur gazouillement. Tels sont ceux qu'on élève ou que l'on prend au trébuchet, aux filets, etc.

Oiseler. Dresser un oiseau, chasser aux oiseaux, et sur-tout les oiseaux de chasse au passage.

Oiseleur. C'est celui qui, par récréa-

tion ou par état, fait toute espèce de chasse aux oiseaux.

La première et la plus essentielle de toutes les qualités que doit avoir un oiseleur, est le goût de la chasse avec l'industrie, qui conduisent à la réussite. Il est encore important qu'un oiseleur soit fin, vif, actif et prévoyant, et que son imagination soit toujours prête à venir à son secours.

On a dit qu'il fallait qu'un oiseleur fût fin, c'est-à-dire qu'il sût tromper et surprendre les oiseaux, soit en les appelant, soit en les *tournant*, etc.

La vivacité n'est pas pour un oiseleur une des qualités les moins essentielles; elle renferme l'agilité, la souplesse, et il y a des chasses, comme la *pipée*, la chasse au *brai*, etc. qui seraient presque toujours infructueuses, si le chasseur n'était doué d'une grande vivacité.

Le goût, la finesse et la vivacité ne suffisent point à un oiseleur; il faut encore de la prévoyance. Par exemple, si un oiseleur, en tendant un *hallier*, en bande trop les *haumées*, il arrivera que le gibier trouvant de la résistance, reculera pour chercher un passage ailleurs, ou sautera par-dessus; et le chasseur manquera sa proie; il faut donc qu'après avoir combiné la marche, les forces, les ruses et l'adresse du gibier qu'on veut prendre, avec la manière d'arranger les piéges qu'on lui tend, on prévoie que rien ne doive s'opposer à la réussite. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Oisellerie. Métier de prendre, d'élever et de vendre des oiseaux.

Oisillon. Oiseau d'une très-petite taille; tel que le roitelet.

Ongle. Maladie des oiseaux de proie. C'est une taie qui leur survient à l'œil, et qui est causée par quelque

rhume, ou de ce que le chaperon les serre trop.

ORDRE. L'espèce et la qualité des chiens. On dit un bel ordre de chiens.

Os de cerf, etc. Ce sont les ergots des bêtes privées, et ce qui forme la jambe aux bêtes fauves. D'abord que le cerf fuit, il donne des os en terre.

OUBIER. Une des dix espèces de faucon.

OURVARI A MOITIÉ HAUT. Ce terme oblige les chasseurs à retourner et à trouver les bouts de la ruse d'une bête lorsqu'elle fait un retour.

OURVARI. Cri pour obliger les chiens à retourner lorsque le cerf fait lui-même un retour.

OUVERTES. Ce sont les têtes de cerf, de daim, de chevreuil, dont les perches sont fort écartées. *Qualité recherchée. Elle constitue la beauté de l'animal.*

P.

Paître l'oiseau. Le laisser manger par poses. Lui cacher quelquefois la chair, de peur qu'il se débatte.

Pans de rets. Filets avec lesquels on prend les grandes bêtes.

Pantière Filet particulier pour prendre les bécasses et d'autres oiseaux : il y a des *pantières simples*, qu'on fait également de mailles carrées et de mailles à lozanges : il y a des *pantières volantes* ou *à bouclettes*, qui coulent le long d'une corde comme des rideaux de lit ; enfin il y a des *pantières en tramail* ou *contre-maillées*.

Pantière ou carnassière. Sac à mailles qui sert aux chasseurs pour mettre leurs provisions de bouche, et pour rapporter le gibier qu'ils ont pris : on la porte ordinairement en bandoulière.

Pantoiement. Nom d'une maladie qui vient aux oiseaux de proie, et dont l'effet est de rendre le poumon enflé.

Pantois. Autre maladie qui survient à la gorge, aux reins, aux rognons des faucons. Cet oiseau, dit-on, a le *pantois*.

Paramont. Sommet de la tête du cerf.

Parc. Etendue considérable de terrain planté de bois et fermé de murs, qui doit contenir au moins cent arpens.

On y enferme toutes sortes de gibiers gros et menu, tels que des chevreuils, des daims, des cerfs, des lièvres et des lapins. On y pourvoit aussi à la subsistance des bêtes, soit en y semant de l'avoine ou de l'orge, soit en y jetant pendant l'hiver du foin, des fèves, ou des plantes de jardin.

En terme de vénerie, on appelle

Digitized by Google

particulièrement *parc*, l'enceinte des toiles dans laquelle on enferme les bêtes noires pour les courir.

Parchasser. Chasser une bête avec des chiens courans, lorsqu'il y a deux ou trois heures qu'elle est passée. C'est ce qu'on appelle aussi rapprocher.

Paré (pied). Pied usé, parce que l'animal a vécu dans un terrain dur et pierreux.

Parement du cerf. Chair rouge qui vient par-dessus la venaison du cerf, des deux côtés du corps.

Parement. Signifie aussi les différentes couleurs qui parent les ailes d'un oiseau de proie. Il se dit encore de la maille qui lui couvre le devant du col.

Pariade. Terme usité dans quelques provinces pour signifier l'accouplement des perdrix, pendant lequel on doit s'abstenir de les chasser.

On dit de toutes sortes d'oiseaux, *aparié*, pour accoupler.

PARLER AUX CHIENS. Terme de vénerie. Lorsqu'on *parle* aux chiens, il faut alonger les mots et pour ainsi dire les chanter.

PARONS. Nom vulgaire des père et mere des oiseaux de proie.

PASSAGE. Il y a diverses espèces d'oiseaux de passage. On dit aussi faucon de passage.

PASSÉE. Grand filet à prendre les bécasses ; on le tend dans les taillis entre les arbres les plus élevés.

PASSE-PASSE LE CERF, PASSE, PASSE. Terme dont se servent les piqueurs lorsqu'ils apperçoivent le cerf, après avoir rappelé les chiens.

PASTER. C'est un lièvre qui emporte la terre avec ses pieds dans les lieux humides.

PATTE. Pied du loup, qui comprend le talon, doigts, ongles et fossette.

PAUMILLE. Machine composée de plusieurs

plusieurs pièces, sur laquelle l'on place un oiseau en vie pour appeler.

PAUMURE. Sommet de la tête du cerf et du chevreuil.

PAYS. Se dit d'un grand bois.

PEINES. (*Voyez* les anciennes ordonnances de 1669 et les derniers réglemens.)

PELAGE. Principale couleur soit des chiens, soit des bêtes qu'on chasse. On dit : ce chien est d'un pelage gris, etc.

PELAGE DU CERF. Il est blond, fauve, brun ou moucheté.

PÉLERIN. C'est une des dix espèces de faucon.

PENNAGE. Se dit de toutes les plumes qui couvrent le corps des oiseaux. On dit pennage blond, cendré, noir, moucheté, etc.

PENNES. Longues plumes des ailes et de la queue de l'oiseau.

PERCER. C'est lorsqu'une bête tire de long, et va sans s'arrêter lorsqu'elle

est chassée. C'est aussi lorsque le piqueur perce dans le fort. On dit : le cerf a percé dans le bois. Il faut percer dans le fort, si l'on veut détourner le chevreuil.

PERCHEOIR. L'endroit où perchent les oiseaux de proie.

PERCHES. Les deux grosses tiges du bois ou de la tête du cerf, du daim et du chevreuil, où sont attachés les andouillers.

PERCHES OU PLIANTS. C'est ainsi qu'on nomme les branches qu'on élague, et qu'on plie dans les avenues des pipées, pour y tendre des gluaux.

PERDREAUX. Jeunes perdrix. Le caractère principal pour les perdreaux est d'avoir une nuance blanche au bout de chaque plume de leurs ailes, et leur front, en outre, n'est jamais garni de petites plumes égales entre elles. Ils perdent le nom de perdreaux quand ils sont devenus aussi forts que les pères et mères.

Perdrix. Oiseau du genre des gelinottes. Les *perdrix* ne se perchent point ordinairement sur les arbres ; elles font du bruit en volant ; leur vol est bas, dure peu, et a peu d'étendue. Elles ont quatre doigts, dont trois devant et un derrière ; leur queue est courte. Les *perdrix* se trouvent dans presque toute l'Europe. L'auteur de l'*Agronome* indique plusieurs moyens de multiplier les *perdrix*, qui sont recherchées à cause de la délicatesse et de l'excellent goût de leur chair. Il faut épargner pendant les six premiers mois de l'année les mères et leurs petits. Il faut exterminer les mâles, que la jalousie engage à nuire aux *perdrix* apprivoisées. On doit faire une chasse exacte des bêtes carnassières et des oiseaux de proie. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Perlures. Grumeaux qui sont le long des perches et des andouillers de la

Digitized by Google

tête d'un cerf, etc., mais ils ne vont pas jusqu'au bout des andouillers.

PERMISSION DE CHASSE. (*Voyez* le dernier réglement de S. A. S. le Prince de Neufchâtel, Grand-Veneur de la Couronne.)

PESER BEAUCOUP. Une bête qui enfonce ses pieds dans la terre indique qu'elle a un grand corsage.

PIÈCE. On dit en fauconnerie : ce lanier est tout d'une *pièce*, pour dire qu'il est tout entier de la même couleur.

PIED DU CERF. C'est par où l'on connaît son âge.

PIÉGES. On emploie à la chasse différentes machines et divers moyens pour surprendre, captiver et détruire les animaux. Nous avons fait connaître les ruses employées contre les diverses espèces d'oiseaux qu'on veut attirer et prendre. Nous nous sommes sur-tout étendus sur les plus usités dans les petites chas-

ses ; ainsi nous devons renvoyer aux mots qui les concernent.

Pierrures. Petites pierres qui sont sur la meule de la tête d'un cerf, d'un daim ou d'un chevreuil.

Pietter. On dit qu'une caille ou une perdrix a pietté, quand un chien, après avoir fait plusieurs fois arrêt, fait enfin partir son gibier.

Pieu. Bâton dont se servent les oiseleurs pour faire agir leurs piéges.

Pigache. Connaissance que les chasseurs tirent du pied du sanglier; c'est quand il a une pince à la trace plus longue que l'autre.

Pigeon. Genre d'oiseau très-connu, dont les marques caractéristiques sont d'avoir quatre doigts dénués de membranes, un par derrière, et trois devant ; les jambes courtes et couvertes de plumes jusqu'au talon ; les ailes très-longues, un vol très-fort, le bec droit, étroit et un peu long, le bout supérieur un peu

renflé. Cependant ce bec varie suivant les espèces. La voix du *pigeon* est un cri plaintif assez bien exprimé par le mot *roucoulement*. Le propre du *pigeon* est de ne pas renverser le cou, et de boire largement à la manière des bêtes de charge.

On les divise en *pigeons* privés ou domestiques, en *pigeons* sauvages et en *pigeons* étrangers. On est parvenu en outre à obtenir une infinité de variétés dans cette classe d'oiseaux, par la combinaison des mélanges. Les *pigeons* se trouvent et se multiplient dans presque tous les climats, mais particulièrement dans les pays chauds et tempérés. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Pillart. Chien querelleux.

Pinces. Les deux bouts des pieds des bêtes fauves. Si elles sont usées, c'est signe de vieillesse.

Pinsonnée. Sorte de chasse aux oiseaux.

Pipeau. Petit chalumeau dont se servent les chasseurs, pour contrefaire les cris des oiseaux et les attirer sur des arbres chargés de gluaux.

Le *pipeau* est d'ordinaire un petit morceau de bois fendu par un bout, et dans la fente duquel on met une feuille d'arbre particulière. Ainsi une feuille de laurier mise dans un *pipeau* contrefait le cri des vanneaux ; celle du porreau imite celui du rossignol ; celle du chien-dent contrefait le cri de la chouette.

Pipée. Chasse particulière où l'on emploie le pipeau pour attirer les oiseaux dans un arbre garni de gluaux.

De tous les oiseaux qui branchent, il y en a peu qui ne donnent des preuves de l'antipathie qu'ils ont pour les *hibous* et les *chouettes* ; et c'est à cette espèce d'oiseaux qu'on doit originairement les agrémens que procure la pipée.

Digitized by Google

Cette chasse agréable n'entraîne presque aucune dépense ; mais elle demande beaucoup de précautions.

Art de piper. Par le mot piper, on ne doit entendre que l'art d'appeler ou *piper* les oiseaux, en contrefaisant les cris plaintifs de la *chouette* ou moyen duc. On dit qu'un oiseleur *pipe* bien, quand au moyen des appeaux à languettes, ou d'une feuille de *chien-dent*, il imite bien la *chouette*, et qu'il fait venir quantité d'oiseaux. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Piquer. Quand le fauconnier suit l'oiseau, on dit qu'il *pique* après la sonnette.

Piqueurs. Hommes à cheval établis pour faire chasser les chiens.

Piste. Marque que laissent sur les chemins les bêtes qu'on chasse. Le terme propre de vénerie est *voie* pour le cerf; et *trace* pour le sanglier.

Plain. Un oiseau va de plain, lorsqu'il vole les ailes étendues et sans les remuer.

Planer. Ce terme se dit en fauconnerie des oiseaux de proie, qui se soutiennent en l'air sans paraître agiter leurs ailes.

Plateaux. Fientes et fumées des bêtes fauves, plates, rondes, et en forme de bousards.

Platte-longe. Longue bande de cuir que l'on met au col des chiens pour modérer leur course; on la nomme aussi *bricole.*

Plume. Donner la plume à l'oiseau, c'est lui donner une curée de plume.

Poches. Espèces de filets dont on se sert pour prendre les lapins.

Poil. Mettre l'oiseau à poil, c'est le dresser à voler le gibier à poil.

Pointer. Un oiseau pointe lorsqu'il va d'un vol rapide, soit en s'abaissant, soit en s'élevant.

Poivrer l'oiseau. C'est le laver avec

de l'eau et du poivre, lorsqu'il a de la vermine ou la galle. C'est aussi pour l'assurer quand il est farouche.

Poltron. Se dit d'un oiseau auquel on a coupé les ongles des pouces, qui sont les doigts de derrière, pour empêcher qu'il ne vole sur le gros gibier.

Porchaison. Tems où le sanglier est gras.

Portée. C'est lorsque le cerf, passant dans un bois épais, en fait plier les branches.

Portée. On dit l'oiseau est à bonne portée, il faut tirer le filet; c'est-à-dire, l'oiseau est attaché à l'appât.

Poudrer. Chasser un lièvre dans un temps de sécheresse. On dit le lièvre *poudre trop*, les chiens en perdent la voie à tout moment.

Poursuite. Avoir essuyé la poursuite, c'est avoir été chassé.

Prendre le vent. C'est mener les

chiens courans pour prendre le devant d'une bête.

PRENDRE LES DEVANTS. C'est lorsqu'on a perdu les voies d'une bête, et que l'on fait un grand tour pour en remonter d'autres.

PRENDRE SON BUISSON. Le cerf choisit une pointe de bois au printems pour se retirer le jour et aller aisément la nuit aux gagnages et aux champs.

PROIE. Oiseau de proie, celui qui vit de rapine, tels que le corbeau, l'aigle, le milan, etc.

Q.

QUAQUECENDRE. Flux de ventre, flux de sang qui survient aux loups et aux chiens.

QUARRÉ *Bonnet.* Quand un cerf a du refait aussi haut que les oreilles, on dit ce cerf a le bonnet quarré.

QUARTAN. Sanglier en son quartan, sanglier qui compte quatre ans.

Quatrième tête. Se dit d'un cerf de cinq ans.

Quatrouillé. Poil mêlé aux chiens parmi leur couleur principale.

Quester ou aller en quête. C'est lorsqu'un valet du limier va détourner les bêtes avec son limier. On dit aussi aller quêter une bête, pour la lancer et la chasser avec les chiens courans.

Quinteux. Oiseau qui s'écarte et s'éloigne trop.

R.

Rabattre. C'est lorsqu'un limier ou chien courant tombe sur les voies d'une bête qui va de tems qu'il en donne connaissance à celui qui le mène. En fauconnerie, les oiseaux de proie rabattent le gibier.

Rabouillères. Trous où la lapine fait ses petits, afin d'empêcher qu'ils ne soient mangés par les gros lapins, et où

où elle se retire elle-même pour se préserver des oiseaux de proie.

Racoupler. Remettre les chiens en lesse et en couple.

Racourcir un cerf. En terme de vénerie, on *racourcit un cerf* à la chasse en donnant un relais bas et roide, ou en enlevant les chiens pour les rapprocher d'un cerf qui a de l'avance.

Raflé. Espèce de filet contre-maillé que les chasseurs emploient pour prendre les petits oiseaux.

Rafle. Espèce de filet dont se servent les oiseleurs.

Rage. Maladie qui se prend dans le sang. Il y en a de dix sortes pour les chiens.

Ragot. En vénerie, c'est un sanglier qui a quitté les compagnies, mais qui n'a pas encore trois ans faits.

Raillés. On dit en vénerie que des

chiens sont bien *railés*, lorsqu'ils sont tous de même taille.

RAIRE, réer, cri du cerf lorsqu'il est en rut.

RALLIER. Lorsque les chiens chassent du change, on les arrête, et on les ramène avec ceux qui chassent leur cerf; c'est ce qui s'appelle *rallier*. Il y a des chiens qui, sans qu'on les arrête, se rallient d'eux-mêmes.

RALLY. Lorsque les chiens qui ont été séparés rejoignent ceux qui chassent, on dit en leur parlant *rally*, *chiens*, *rally*.

RAMAGE. Chant naturel des oiseaux. En terme de vénerie, *ramage* se dit des branches d'arbres. En fauconnerie, on nomme *épervier ramage*, celui qui a volé dans les forêts.

RAMENTER. C'est arrêter les chiens qui tiennent la tête, et les faire aller derrière soi, pour attendre ceux qui suivent de loin, et les faire chasser tous ensemble.

Ramer. On dit en fauconnerie, cet oiseau *rame*, c'est-à-dire, qu'il agite ses ailes comme des avirons.

Ramollir l'oiseau. C'est-à-dire ramollir son *pennage* avec une éponge trempée.

Ramures. Bois de cerf. Ils ne portent leurs premières têtes, qu'on appelle les dagues, si ce n'est à leur deuxième année.

Randonne. C'est lorsqu'une bête est donnée aux chiens. Elle se fait chasser et tourner deux à trois fois à l'entour du même lieu.

Rapprocher. Un cerf ou une autre bête, c'est la parchasser avec les chiens courans. On dit aussi que les chiens font un beau rapprocher, quand ils ont suivi long-tems la voie d'un animal passé de hautes erres, et qu'ils sont parvenus à le lancer.

Raser. Se dit du gibier qui se tapit contre terre pour se cacher. La per-

drix se rase quand elle apperçoit les oiseaux de proie, et le lièvre se rase quand il apperçoit les chiens; un oiseau rase l'air quand il plane.

Ravaler. Lorsqu'un cerf est très-vieux, il pousse des têtes irrégulières et basses : on dit pour lors *c'est un cerf qui ravale.*

Rayer les voies d'une bête. C'est faire une raie derrière le talon de la bête. On ne le pratique qu'à l'égard des bêtes qu'on a dessein de détourner pour les faire connaître aux chasseurs.

Rebaudir. Les chiens *rebaudissent*, quand ils ont la queue droite, et qu'ils sentent quelque chose d'extraordinaire.

Rebuté. On appelle ainsi l'oiseau qui ne veut plus voler.

Recéler. C'est lorsqu'une bête demeure deux ou trois jours dans son fort ou enceinte.

Rechasser. C'est faire rentrer dans

les forêts les bêtes qui se sont écartées dans les buissons.

Reclame. Terme de chasse : il signifie les pipeaux, les filets, et autres instrumens avec lesquels on attire les oiseaux pour les faire tomber dans le piége.

Réclame. Se dit des oiseaux de proie lorsqu'on les reprend au poing avec le tiroir et la voie, ainsi qu'on en use avec les autours et les éperviers.

Réclamer. Rappeler un oiseau de proie pour le faire revenir sur le poing.

Redonné aux chiens. On relance et l'on redonne un cerf aux chiens quand on le requête. Un faucon *redonne* à propos quand il se remet sans peine à la poursuite du gibier.

Redonner. On relance et on *redonne* un cerf aux chiens, quand on le requête.

Réer. Cri ou beuglement d'un cerf,

d'un daim, d'un chevreuil, lorsqu'ils sont en rut.

REFAIT. D'un cerf, ce sont ses bois qui se renouvellent. On dit, le cerf a déjà du refait; et de même du chevreuil.

REFOULER. Retourner sur ses pas.

REFUIR. Se dit du cerf et du gibier qui fuit devant le chasseur, qui ruse et revient sur ses pas pour dérouter les piqueurs.

REFUITE. Lieux où vont les bêtes fauves quand on les chasse.

REFUS. *Cerf de trois ans*, est un cerf de refus.

REGALIS. C'est la place où le chevreuil a gratté du pied.

REGUINDER. Un oiseau de fauconnerie se *reguinde*, quand il s'élève en l'air par un nouvel effort.

REINTÉ. On appelle ainsi un chien dont les reins sont élevés en arc et larges. (Signe de force.)

REJETS. Ce sont de petites baguettes

élastiques qui servent dans les piéges qu'on tend aux oiseaux.

Relais. Distribution qui se fait dans les forêts, de chiens et de chevaux. On dit : tenir les relais, c'est mettre les chiens en certains endroits et dans la refuite de la bête que l'on courre, pour les lâcher à son passage.

Le relais *volant* est celui qui n'est point fixé dans un lieu qui coupe, et suit la meute pour lui porter secours.

Le dernier relais s'appelle de six chiens, quoiqu'il soit presque toujours composé d'un plus grand nombre. (*Extr. de l'Encyclopédie.*)

Relaissé. Lièvre chassé par les chiens courans, et qui se met sur le ventre.

Rélancer. C'est lancer une seconde fois une bête ; on le fait d'ordinaire quand il y a des relais.

Relevé d'une bête. C'est lorsqu'elle

se lève et sort du lieu où elle a demeuré le jour.

Relever. On dit relever un défaut, c'est retrouver la voie qu'on avait perdue.

Remarque. Mot que prononce celui qui mène les chiens quand les perdrix partent.

Remarqueurs. Ceux qu'on mène à la chasse pour remarquer le départ de la perdrix.

Rembuchement. C'est quand une bête est rentrée dans le fort, et qu'on brise sur ses voies haut et bas de plusieurs brisées. Le faux *rembûchement* se fait quand la bête entre quelques pas dans un fort, et revient tout court sur elle pour se placer dans un autre fort.

Rembucher. Se remettre dans le bois; on dit ce lièvre est *rembûché*, ce qui le rend difficile à relancer.

Remettre. Une perdrix se *remet*,

quand après avoir fait son vol, elle s'abat.

Remise. Lieu où le gibier s'arrête après qu'on l'a fait lever.

Remonter. Voler de bas en haut. On dit remonter l'oiseau lorsqu'on le jette ou qu'on le cache du plus haut d'un coteau.

Remontrer. Donner connaissance des voies de la bête qui est passée.

Renard. Ce quadrupède ressemble beaucoup au chien, sur-tout par les parties intérieures; il en diffère par la grosseur de la tête, par la longueur de la queue, et sur-tout par une odeur forte qu'il exhale : son caractère est aussi fort différent; car il ne s'apprivoise presque jamais, et meurt d'ennui quand il ne peut recouvrer sa liberté. (*Voyez* le réglement de S. A. Monseigneur le Grand-Veneur de la Couronne.)

Renceint. Retour en cercle.

Rencontrer, ou trouver une voie.

On dit le limier rencontre la voie.

Rendonnée. Lorsque le cerf tourne deux ou trois fois autour du même lieu, et qu'ensuite il prend son parti pour aller plus loin, on appelle cela une bonne rendonnée.

Rentrée. C'est le tems que le gibier rentre dans le bois le matin, et où on se met à l'affût pour le tirer.

Rentrer au fort d'une bête. C'est lorsqu'elle s'y rembûche.

Repaire. Crotte du lièvre.

Reposée. Lieu où les bêtes fauves se mettent sur le ventre pour y dormir pendant le jour. La *reposée* du cerf se nomme quelquefois lit et chambre.

Reprise. Un oiseau qui s'arrête plusieurs fois dans son vol. On dit voler à *reprise*.

Requêter un cerf ou un chevreuil. C'est lorsqu'on l'a couru et brisé le soir, et qu'on va le quêter le lendemain avec le limier pour le re-

lancer aux chiens ; ou quand on a perdu les voies, qu'on est en défaut et qu'on le fait relancer.

Ressui. Le lieu où se met la bête pour s'essuyer de la rosée du matin, ou de sa sueur, après avoir été chassée.

Retraite. On dit sonner la retraite pour faire retirer les chiens.

Revenu de cerf. C'est lorsqu'un nouveau bois pousse à la tête, en place de celui qu'il vient de déposer. Se dit aussi de la queue qui pousse aux perdrix après la mue.

Revoir. Piste de la bête qu'on chasse. On dit *revoir* du cerf par le pied, pour dire faire revue de ses voies.

Rhabiller. On *rhabille* ; c'est-à-dire qu'on raccommode les plumes d'un oiseau de proie.

Ridées. Fientes et fumées des bêtes fauves, qui sont ridées aux vieux cerfs et aux vieilles biches seulement.

Robe. Couleur du poil d'un chien.

Rompre les chiens. Les empêcher de suivre la voie ; ce qui arrive quelquefois à des chasseurs qui traversent une meute dans sa course.

Rondon. Fondre en rondon, c'est lorsque l'oiseau fond avec impétuosité sur son gibier pour l'assommer, ou qu'il vole en rond autour de sa proie.

Ronger. On dit que le cerf *ronge*, quand il rumine.

Rouée. On dit que les têtes des bêtes fauves sont *rouées*, quand leurs perches sont serrées et peu ouvertes.

Rougeurs. C'est le sang que le bois refait laisse aux branches.

Routailler. Chasser de gueule, c'est chasser le sanglier ou le loup avec un chien tenu au trait.

Ruse. *Le bout de la ruse.* C'est lorsqu'au bout du retour d'une bête, on s'apperçoit que ses voies sont simples, qu'elle s'en va et qu'elle perce.

Ruser. C'est lorsqu'une bête chassée

va

va et vient sur les mêmes voies, à dessein de se défaire des chiens.

Rut. On entend par ce mot les amours des bêtes. Les cerfs y entrent en septembre et finissent à la mi-octobre.

Le *rut* des chevreuils commence en octobre, et ne dure que quinze jours. Celui des lièvres, en décembre et janvier. Celui des loups, à la fin de décembre jusqu'en février. Celui des sangliers également en décembre. Enfin, celui des renards et des loups en décembre et janvier. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

S.

Sabech. Cinquième espèce d'autour. Il ressemble à l'épervier.

Sacre. Une des dix espèces de faucon. Celui qui est pris après la mue est le meilleur et le plus vîte. Court, empiété, hardi, de couleur rouge et tannée ou grise; grosse langue, doigts gros et de bleu mourant. C'est

une bonne marque. Ses proies sont les grands oiseaux; oie, grue, héron, butor.

Sages. Chiens qui conservent le sentiment de la bête qui leur a été donnée, et qui en gardent le change.

Saisons. Le chasseur doit savoir quelles sont les *saisons* favorables à certaines chasses.

Le printems, les animaux se cachent pour travailler au grand ouvrage de la génération : on trouve cependant le matin des ramiers et des tourterelles; et le soir des lièvres et des lapins. C'est aussi dans cette *saison* qu'on va à la chasse du chevreuil et des bêtes fauves, qui commencent à brouter le bourgeon; c'est dans les taillis qu'il faut les aller surprendre.

Pendant l'été on chasse les bêtes fauves, mais peu commodément : on ne réussit guère dans cette *saison* que dans la chasse des cailles.

Digitized by Google

L'automne est le tems le plus favorable pour la chasse, soit sur la terre, soit dans les airs : les animaux ont alors tout l'embonpoint que la nature peut leur donner.

Presque tous les oiseaux deviennent dans l'automne la proie des chasseurs : on trouve alors le ramier et la tourterelle dans les grains coupés ; on tire les perdreaux dans les chaumes, et les oiseaux aquatiques sur le bord des rivières ; les grues, les oies sauvages, les poules d'eau, les bécassines et les outardes ne peuvent échapper à notre poursuite : on va aussi avec succès à la chasse des bêtes noires et à celle des bêtes fauves.

Les chasseurs trouvent dans l'hiver, non-seulement le gibier ordinaire, mais encore les oiseaux de passage, qui viennent du nord se réfugier dans les marais et le long des rivières.

Quand la gelée est forte, on fait

un grand abattis d'oiseaux maréca-geux. Dans les pays abondans en poiriers, on trouve beaucoup de bisets et de ramiers : vers le dégel, on chasse aux pluviers et aux sar-celles ; quelquefois on poursuit sur la neige les perdrix. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

Sanglier. Le *sanglier* est un cochon sauvage qui ressemble beaucoup au porc privé, avec la différence néan-moins que le *sanglier* a les oreilles droites, plus petites et pointues; qu'il est noir, et qu'il a les défenses plus grandes, le boutoir plus fort, et la hure plus longue, les pieds plus gros, et le dos plus arrondi, au lieu que les cochons domestiques l'ont plus uni. (*Extrait de l'Ency-clopédie.*)

Section du cerf. La première chose à lever sont les *dyntiers.*

Semé, bien semé. C'est lorsqu'à la tête

d'un cerf, d'un daim, d'un chevreuil, le nombre des andouillers se trouve pair, et *mal semé*, lorsqu'il est impair.

S'en va chiens. C'est ainsi qu'on parle aux chiens lorsqu'on chasse. Les équivalens sont: il va là, *chiens;* outre-vaux, *chiens*.

Séparer les quêtes. C'est distribuer aux veneurs une forêt par cantons ou plusieurs buissons, après les leur avoir donnés par billets pour aller au bois détourner la bête.

Siller. Coudre les paupières d'un oiseau de proie, afin qu'il n'y voie goutte et ne se débatte pas. Lorsque les tendeurs ont pris des oiseaux de proie, ils leur sillent les yeux avec une aiguillée de fil.

Solle. Le milieu du dessous du pied des grandes bêtes.

Sommées. Se dit des pennes du faucon.

Sonner. A la chasse on *sonne* du cor

Digitized by Google

pour rappeler les chiens, les rassembler et les exciter. On dit *sonner un mot ou deux, du gros ton*, quand le piqueur fait signe à un de ses compagnons d'aller à lui.

Sor. Se dit d'un faucon pendant sa première année, parce que son pennage est roux.

Sortir du fort. Se dit d'une bête qui débûche de son fort, lieu où elle a demeuré le jour.

Souffler. Quand un chien est sur le point d'atteindre un lièvre, on dit qu'il lui *souffle le poil.*

Souille. C'est lorsque la bête se met sur le ventre, dans l'eau et dans la bourbe.

Spées. Pousses de bois d'un an ou deux.

Subtil. Mal subtil. Maladie qui rend les oiseaux voraces.

Suite. S'entend du gibier qu'on a fait lever.

Suivre. C'est lorsqu'un limier suit les

voies d'une bête qui va d'assurance.

SUR-ALLER. C'est lorsqu'un chien courant passe les voies d'une bête, sans rabattre et en remontrer à celui qui les mène. On dit ce chien *surva.*

SUR-ANDOUILLER. Grand andouiller qui se voit à quelques têtes de cerf, et qui excède en longueur les autres de l'empaumure.

T.

TAIÔO ou TAYAUT. Cri du chasseur quand il apperçoit un cerf, un daim ou un chevreuil.

TALON. Le haut du pied du cerf, qui sert à distinguer son âge. Dans les jeunes cerfs, le talon est éloigné de quatre doigts des os ou ergots; dans les vieux, il joint presque les os. Plus il est près, plus le cerf est vieux.

TANIERE. Nom donné à la retraite des bêtes sauvages. C'est ou le fond

d'un rocher, ou quelque cavité souterraine, ou le touffu d'une forêt. On dit la tanière d'un lion, d'un ours, d'un renard; on dit aussi la *bauge* du loup.

TAQUET. Nourrir un oiseau à taquet, c'est le mettre en liberté au soleil, et le faire revenir quand on l'appelle en frappant sur le bout d'un ais. Cet ais s'appelle *taquet.*

TAVELUNE. Mailles ou taches de différentes couleurs qui se trouvent sur le manteau des oiseaux de proie.

TEMS. On dit revoir de bon tems, lorsque la voie est fraîche; se dit aussi de la nuit.

TENDUE. Nom qu'on donne à un canton qu'occupent des piéges tendus.

TENEUR. Le nom du troisième oiseau qui attaque le héron dans son vol.

TENIR-A-MONT. C'est lorsque l'oiseau se soutient en l'air en attendant qu'il découvre quelque chose.

TENIR LA VOIE. C'est la suivre.

TENTE. Se dit des filets qu'on tend pour prendre les bécasses et autres oiseaux de passage. Les chasseurs disent alors : faisons des *tentes*.

TERRES ENSEMENCÉES. (*Voyez* la déclaration du Roi, du 11 juin 1709.)

TERRIER. Nom qu'on donne aux trous où les lapins se retirent.

TÊTE. On dit faire la tête de l'oiseau, c'est-à-dire l'accoutumer au chaperon. On dit aussi en parlant d'un cerf: Il a la tête bien née. *Première tête* du cerf. *V.* DAGUES. *Deuxième tête*, qu'il pousse en commençant sa troisième année, dite *Porte-six*, parce que chaque perche porte deux petits andouillers, outre les deux bouts de la perche. *Troisième tête*, qu'il pousse en commençant sa quatrième année. *Quatrième tête*, en commençant sa cinquième année. *Cinquième tête*, en commençant

sa sixième année. Passé six ans, c'est un vrai cerf de dix cors.

TÊTE COURONNÉE, celle dont les cors font une espèce de couronne. Elles sont rares.

TÊTE ENFOURCHÉE. Cerf dont les dards du sommet font la fourche. On dit aussi *Tête bien chevillée*.

TÊTE PAUMÉE, celle dont la sommité s'ouvre, et représente les doigts et la paume de la main.

TÊTE PORTANT TRONCHURES. Cerfs qui portent trois ou quatre chevilles, andouillers ou épois à la sommité de leur bois.

THIAHILLAUD. Terme d'usage lorsque le cerf commence à dresser par les fuites, et que le veneur en est certain. C'est ainsi qu'il crie jusqu'à ce que les chiens soient arrivés jusqu'à lui.

TIEN-LE-BIEN. C'est la filière même.

TIER-AN. Bête qui a atteint l'âge de trois ans.

Tiercelet. Troisième espèce d'autour.

Tirasse. Filet dont on se sert pour prendre les cailles.

Tirasser. Tendre la tirasse.

Tirer de longue. C'est lorsque la bête s'en va sans s'arrêter. On crie alors aux chiens *tires*.

Tireur. On appelle bon *tireur*, un chasseur qui sait faire le meilleur usage de son fusil. Voici ce qu'enseigne à cet égard l'auteur du traité de la chasse au fusil.

La première règle pour bien tirer, est de savoir se modérer, et de ne se pas trop se presser. *Voyez* Épauler.

Tirez-chiens; tirez. Terme qu'on emploie pour faire suivre les chiens quand on les appelle.

Tiroir. Les ailes d'un chapon, dont on se sert pour rendre gracieux les faucons et les reprendre au poing.

Titre. C'est un relais où l'on pose les

chiens pour courir la bête à propos et quand elle passe.

Toiles. Ce qui sert à enfermer les bêtes noires.

Tonnelle. Espèce de vache ou de cheval de bois peint que le chasseur pousse devant lui vers les perdrix, pour les faire entrer dans un filet.

Tons. Pour les chiens, sont *don, don, don*. Cela se sonne du gros ton quand on les fait chasser; et pour les faire retourner, on sonne *donhon, donhon;* et lorsque la bête est à vue, il faut sonner du grêle les mêmes tons pour les chiens. Pour sonner la mort, trois mots ainsi: *don, on, on*. Pour la retraite, en gros ton, *donhon, donhon*.

Toucher. On dit qu'une bête fauve *touche* à son bois, quand elle veut ôter la peau velue qui le couvre.

Tourner. Terme de vénerie. Quand la bête poursuivie par les chasseurs fait un retour, on dit qu'elle *tourne*

On

On fait *tourner* les chiens pour trouver le retour et le bout de la ruse.

TOURTOIRE. Houssine avec laquelle les chasseurs font les battues dans les buissons.

TRACE. Marque que les bêtes laissent de leurs pieds sur la terre, ce qui les fait reconnaître des chasseurs.

TRAIN. Le train de l'oiseau sort derrière son vol. On dit aussi faire le train de l'oiseau, lorsqu'on lui donne un oiseau qui est bien dressé et qui le dirige.

TRAÎNEAU. Filet pour prendre les perdrix.

TRAÎNEAU. Filet qui a deux ailes très-longues, avec un bâton à chaque côté, et que deux hommes traînent la nuit à travers champ dans les endroits où ils soupçonnent qu'il y a du gibier : dès qu'ils entendent quelque chose sous le filet, ils le lâchent à terre, pour prendre le gibier qui est dessous. Les traîneaux

ont depuis soixante jusqu'à cent pieds de large, et quinze ou dix-huit pieds de haut : les mailles en sont très-larges, pour que le filet soit plus léger.

Traînée. Espèce de chasse au loup que l'on attire dans un piége, par le moyen d'un cadavre que l'on *traîne* dans une campagne ou sur un chemin.

Traîner. Rester derrière. On dit des chiens qui ne suivent pas le gros de la meute, qu'ils *traînent*, qu'ils sont *traîneurs*.

Trait. On nomme *trait* la lesse qui sert à conduire les chiens à la chasse.

Tramail. Filet composé de trois rangs de mailles, les unes devant les autres, dont celles de devant et de derrière sont fort larges ; et le filet du milieu, qui s'appelle la *nappe*, est de mailles étroites, et est plus lâche que les deux autres ; de façon qu'il s'engage avec le gibier, qui

donne dans les grandes mailles, qui en bouchent l'issue, et dans lequel il se trouve pris sans pouvoir en sortir.

TRANLER. Expression dont on se sert quand on n'a point détourné le cerf, et qu'on est obligé de le guetter au hasard.

TRAPPE. Piége que l'on tend à des animaux nuisibles par quelques ais mobiles, posés sur des pivots qui les font tomber dans des fossés où on les assomme.

TRAQUENARD. Autre piége que l'on tend aux animaux nuisibles.

TRAQUER. C'est entourer un bois et y enfermer des bêtes fauves, de manière qu'elles ne puissent se sauver sans être vues par les chasseurs.

TRAVAIL. Oiseau de grand travail est celui qui est fort dans son vol et ne se rebute pas.

TRÉBUCHET. Piége pour prendre les

oiseaux; il est ingénieux, quoique simple.

TROCHES. Fumées des bêtes fauves qui sont à demi-formées.

TROLLE. C'est-à-dire découpler les chiens dans un grand pays de bois pour quêter et lancer la bête qu'on *courre*. On dit aussi aller à la trolle.

TROMPE. C'est le cor de chasse.

TROTTER. Se dit en parlant des oiseaux de marécage, qui ne vont que sautant les deux pieds ensemble.

TRUBLE. Filet qui a la forme d'une longue poche; il est attaché sur un demi-cerceau qui tient par les bouts dans les extrémités d'une tringle de trois ou quatre pieds, et couché exactement par le milieu sous le bout d'une longue perche. Deux personnes sont nécessaires à cette pêche, l'une porte la *truble* et l'autre une espèce de maillet pour troubler l'eau: on présente la *truble* dans les endroits les plus serrés d'un ruis-

seau ; s'il est trop large, on abaisse deux *trubles* à la fois, l'un vers un bord, et l'autre vers l'autre, mais toutes deux contre le fil de l'eau, afin que le courant tienne le réseau ouvert : celui des pêcheurs qui doit troubler l'eau monte vingt pas au-dessus de la *truble*, et enfonce son maillet dans la vase, dans les joncs, et dans toutes les retraites des poissons ; ceux-ci fuient du côté opposé et vont donner dans la poche du filet, qui les arrête au passage. (*Extrait de l'Encyclopédie.*)

TUNICIEN. Espèce de faucon.

V.

VAINES. Fumées légères et mal pressées des bêtes fauves.

VANNES. Grandes plumes des ailes d'oiseaux de proie.

VA OUTRE. Terme dont se sert le valet du limier lorsqu'il est au bois, et

qu'il alonge le trait à son limier, et le place devant lui pour le faire quêter.

VAUCELETS. Cri qui désigne qu'on apperçoit la voie.

VAUTRAIT. Grand équipage de chasse entretenu pour courre le sanglier et les bêtes noires ; il est composé de lévriers d'attache et de meutes de chiens courans : cette chasse se fait en septembre.

VA-Y-LA. Terme employé par le valet du limier quand il arrête son chien, pour connaître s'il est sur la voie de la bête qu'on veut chasser.

VEILLER. On dit *veiller* l'oiseau, c'est-à-dire, l'empêcher de dormir, afin de le dresser.

VELCI-ALLER. Terme dont se sert le valet de limier en parlant à son chien, pour l'obliger à suivre les voies d'une bête, quand il en a rencontré. Ce mot sert aussi pour quêter et requêter les chiens courans.

Google

Velci-va-vau. Terme qu'emploie le valet de limier, quand il court une bête qui va d'assurance, et quand il en revoit des voies, il distingue les fumées des portées, en disant *velci-va-vau par les foulées* ou *par les portées.*

Vele-la. Terme qu'emploie le piqueur quand il voit le lièvre, le loup ou le sanglier.

Veley rivari vol ulits. Se dit d'un cerf qui ruse et qui revient sur les mêmes voies.

Velue. Peau qui est sur la tête des bêtes fauves, quand ils poussent leur bois.

Venaison. Graisse surabondante du cerf. Quand il en est chargé, on le force sans peine, et on le mange avec plus de volupté : les cerfs de dix cors et les vieux cerfs sont les plus chargés de *venaison.*

Vénerie. Art de chasser le gibier à poil, à force de chiens courans et

Digitized by Google

de piqueurs. Quelques personnes ont aussi donné le nom de *vénerie* à un équipage de chasse.

VENEUR. On donne ce nom à celui qui conduit la chasse et les chiens, qui quête, détourne, lance la bête, la laisse courre, la suit, la remet dans les voies, et la fait prendre.

VENT. Ce mot se prend en diverses acceptions. En vénerie il signifie l'odeur qu'une bête laisse à son passage.

VENT. Un oiseau va haut le vent, quand il a la queue ou le balai au vent. On dit aussi bandir au vent, lorsque l'oiseau se tient sur les chiens, faisant la crécerelle.

VENTOLIER. Se dit d'un oiseau qui se plaît et résiste au vent.

VERGE. On nomme *verge de meute* une baguette que l'on garnit de trois piquets, avec des feuilles, pour y attacher un oiseau vivant, qui étant lié se nomme *meute*.

VERMILLER. Lorsqu'un sanglier fait les boutis dans les prés ou fraîcheurs, on appelle cela vermiller.

VERMILLONNER. Terme qui désigne l'action du blaireau qui fouille la terre pour y chercher des vers. Le sanglier *vermille*, et le blaireau *vermillonne.*

VERNELLE. Espèce d'anneau ou plaque qu'on attachait au pied de l'oiseau de proie, et qui portait l'empreinte des armes ou du chiffre des propriétaires.

VIANDIS. Pâture des bêtes fauves.

VIDER. On dit vider un oiseau pour indiquer qu'on le purge. Faire vider le gibier, c'est le faire partir lorsque les oiseaux sont montés et qu'ils se détournent.

VIGNES. (*Voyez* l'ordonnance du mois d'août 1669, art. XVIII.)

VILAIN. Oiseau vilain est celui qui ne suit le gibier que pour la cuisine. Tels sont le milan et le cor-

beau, qui ne combattent que les poulets.

Vla-au ou Vlaoo. Cri du chasseur à la vue du sanglier ou du loup.

Voies. On appelle ainsi les grands chemins, au lieu que les petits sentiers se nomment routes.

Voies. Pied du cerf, chevreuil ou daim.

Vol. Action de l'oiseau qui s'élance, se meut et se soutient en l'air : ce mot exprime aussi la durée de ce mouvement.

Vol. Se dit de l'*équipage* des chiens, et des oiseaux qui servent à prendre le gibier. Cela se nomme chasse au *vol*. Le Roi avait autrefois des *vols* pour le héron, pour le milan royal, pour le milan noir, pour buses, pour perdreaux, cercelles, hibous, corbeaux, choucas, courlis, cannepetières, et pour les champs et les lièvres. Il y avait des éperviers pour les merles et les perdrix; et des cor-

by Google

morans pour voler sur les rivières.

VOL POUR LE GROS. C'est celui qui se fait sur les oiseaux de fort et de cuisine, comme oies, grues, etc.

VOL DU MILAN. Se fait avec quatre oiseaux. On lui donne premièrement un sacre, puis on jette deux sacres, et enfin un gerfaut.

VOL DU HÉRON. A ce *vol* on se sert de trois oiseaux; le premier, se nomme haussepied, qui va le chatouiller et le fait hausser; le second, qu'on jette au secours, s'appelle tombisseur; et le troisième, s'appelle teneur, qui est ordinairement un gerfaut.

VOL DE L'ÉPERVIER. Pour le faire, il faut prendre l'heure un peu avant soleil couché, parce que c'est l'heure de la plus grande faim, que le tems est plus doux, et qu'il se peut moins éloigner. Il faut chercher une vaste campagne, loin des arbres, et qu'il soit déchaperonné quand les épa-

gneuls quêteront. S'il prend un perdreau, il lui en faut donner, contre terre, avec la cervelle et de la poitrine.

VOL ou VOLANT. On tire le gibier en *volant;* c'est une des chasses qui demande le plus d'adresse. On donne le nom de *volans* aux plians des abreuvoirs, sur lesquels on tend des gluaux.

VOLCE-LEST. Terme qu'on emploie quand on revoit la bête fauve qui va fuyant, ce qu'on connaît quand elle ouvre les quatre pieds.

VOLÉE. Course d'un oiseau sans s'arrêter; on dit cet aigle a parcouru une lieue entière d'une *volée.*

VOLER. Signifie poursuivre et prendre le gibier avec les oiseaux de proie. On dit *voler* le héron, la corneille, etc.

VOLERIE. Chasse avec les oiseaux de proie. On dit : il a la haute volerie, qui est celle du faucon sur le héron,

canard,

canard, grues, et le gerfaut, sur le sacre et le milan.

La basse volerie de bas vol est le lanier, le laneret. Le tiercelet, le faucon exerce aussi la basse volerie.

VOLEUR. On dit d'un oiseau qu'il est *bon voleur* quand il vole sûrement.

VOUGE. Epieu du veneur armé d'un large fer.

VOYEZ et REVOYEZ. C'est lorsqu'on revoit le pied de la bête, qui indique le lieu par où elle a passé. Se dit *faire revoir.*

VUE. On chasse à *vue* quand on voit le gibier. *Aller à la vue*, c'est découvrir s'il y a dans le pays des bêtes courables.

COSTUME DE CHASSE.

Le costume de Chasse de Cour, pour homme, est habit à la française, vert-dragon, boutons et galons d'or, culotte de casimir blanc, bottes à l'écuyère sans revers. — C'est l'habit de la grande Chasse ou de Chasse au cerf, et c'était celui de la Chasse où assistèrent Leurs Majestés Impériales et Royales au mois de mars 1808.

Le costume est le même, et sans aucune espèce de distinction, pour toutes les personnes qui ont l'honneur d'être admises aux Chasses de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

A l'égard *du costume des Gardes-Chasse* de l'Empire, il est fixé par un Réglement de S. A. S. Monseigneur le Prince de Neuchâtel, Grand-Veneur de la Couronne.

Digitized by Google

TABLEAU

DE LA GRANDE VÉNERIE DE FRANCE.

S. A. S. ALEXANDRE BERTHIER, Prince de Neuchâtel, Vice-Connétable, Grand-Veneur.

MM. D'HANNEUCOURT, Capitaine, Commandant la Vénerie.

BONGARD et DE CACQUERAY, Lieutenans de la Vénerie.

Le Colonel GIRARDIN, Lieutenant des Chasses.

BEAUTERNE, Porte-Arquebuse.

Capitaines Louvetiers-Régisseurs.

MM. D'HANNEUCOURT, *à Versailles.*

LAURISTON, *à St.-Germain-en-Laye.*

SERRAIN, *à Rambouillet.*

CALABRE, *à Compiègne.*

BOISD'HYVER, *à Fontainebleau.*

BERNARDI, *à Stupinitz.*

LOUVETERIE.

S. A. S. Alexandre Berthier, Prince de Neuchâtel, Vice-Connétable, Grand-Veneur de la Couronne.

MM. Girardin, chef d'escadron, et Destillières, Lieutenans du Grand Louvetier.

M. . . . . . . , Secrétaire général.

Divisions par Conservations forestières pour les Capitaines de Louveterie, et par départemens pour les Lieutenans.

Première Conservation.

M. Destillières, Capitaine.

Seine, ...

Seine-et-Oise, MM. de Maillet, Pourtalès, lieutenans.

Eure-et-Loir, M. Maugars (Constantin), lieutenant.

Digitized by Google

Seine-et-Marne, MM. Boulade-Nanteuil, Ouvrard, Forestier, Selve, de Rothe, lieutenans.

Deuxième Conservation.

M. Sigi, Capitaine.

Aube, MM. Adrien de Mesgrigny, Delux, lieutenans.

Marne, M. Janel de Vauréal, lieutenant.

Yonne, MM. de Châteauvieux, de Louvois, lieutenans.

Troisième Conservation.

M. Duhalley, Capitaine.

Seine-Inférieure, M. Duval-Dumanoir, lieutenant.

Eure, M. Meaupou, lieutenant.

Quatrième Conservation.

M. Grimaldi de Monâco, Capitaine.

Calvados, M. Banneville, lieuten.

Digitized by Google

Orne, M. Caumont de la Force, l.
Manche, M. d'Inglemare, lieuten.

Cinquième Conservation.

M. . . . . . , Capitaine.

Ille-et-Vilaine, MM. Ganier de la Sarsais, Ropert, Varin du Franc-bois, lieutenans.
Loire-Inférieure, M. Bertrand Geslin, lieutenant.
Finistère, M. Bazin, lieutenant.
Morbihan, M. Dubolderu, lieuten.
Côtes-du-Nord, M. Dorré, lieuten.

Sixième Conservation.

M. Piter Deurbourcq, Capitaine.

Maine-et-Loire, MM. Bidon, Turpin, Le Cère de Véziers, lieutenans.
Mayenne, MM. Ridonet de Sancé, Gueniveau de la Raye, Piquois, lieut.
Sarthe, MM. Castaing, Fontenay, Lachrochard, lieutenans.

Septième Conservation.

M. Bachod, Capitaine.

Loiret, MM. Crignon Désormeaux, Desert, lieutenans.

Indre-et-Loire, MM. Chuppeau, Gaullier Saint-Cyr, lieutenans.

Loir-et-Cher, M. Foulon d'Ecotier, lieutenant.

Huitième Conservation.

M. . . . . . , Capitaine.

Cher, MM. Roland d'Arbouste, le Géneral Augier, Paulze, lieut.

Nièvre, MM. de Mallevault, Lepelletier d'Aunay, Pracontal, lieut.

Indre, MM. Michel jeune, Crublier d'Opterre, lieutenans.

Neuvième Conservation.

M. . . . . . . , Capitaine.

Vienne, MM. Greaulme, Beusvier de Paligny, de Moussy, lieutenans.

Deux-Sèvres, MM. Chebron Lespinatz, Guéniveau de la Raye, lieut.

Vendée, M. Merlet, préfet, lieut.
Charente-Inférieu., M. Demontis, l.

Dixième Conservation.

M. . . . . , Capitaine.

Puy-de-Dôme, M. le général Chapsal, lieutenant.

Cantal, M. Laporte (Louis), lieut.

Creuse, M. Couturier de Fournoue, lieutenant.

Allier, MM. Josset Magniet, Sinety, Boirot Lacour, Delabrousse Veraze, lieutenant.

Haute-Vienne, MM. Brigueil, Royère, Robineau, Gajoubert, Conty Laborderie, Villontrai Defay, lieut.

Haute-Loire, MM. Desenovert, de Miramont, de Risboine, Celle Dubie, lieutenans.

Corrèze. . . . .

Onzième Conservation.

M. Hubert de Brivarzac, Capitaine.

Gironde, MM. Latour Dupin, Du-

hamel, Dunonguez, Canolle, fils aîné, Vignes, lieutenans.

Dordogne, MM. Lacote Beaulaurent, de Langlade, André de Fayolle, Morand du Puch, lieutenans.

Charente, M. Desbordes Jansac, l.

Lot et Garonne, MM. le colon. Dudevant, Lacuée, Beraud, Chadois (Pierre), Moncher, lieutenans.

Lot, M. Rigal Douvier Bruniquel, lieutenant.

Douzième Conservation.

M. de Gontaut Biron, Capitaine.

Hautes-Pyrénées, M. Duco, lieut.

Basses-Pyrénées, M. Lamothe d'Incans, lieutenant.

Gers, M. Beaumont Brivasac, lieut.

Landes. . . . .

Treizième Conservation.

M. . . . . . . , Capitaine.

Haute-Garonne, MM. Barbazan, Vignes Cayras, Olivier Dufayet, lieut.

Digitized by Google

Tarn, MM. Solages, Geneste, lieut.

Arriège, MM. Casimir Belissens, Moulis de Cazavet, lieutenans.

Quatorzième Conservation.

M. Debosque, Capitaine.

Hérault, MM. le général Guillet, Castelnau, Rouvelet, lieutenans.

Aude, M. Donos, lieutenant.

Pyrénées-Orientales, M. Castané de Saint-Pol, lieutenant.

Aveyron, MM. Saulhac, Cambe, Randon, lieutenans.

Quinzième Conservation.

M. . . . . . , Capitaine.

Gard, MM. Chazelles de Lusac, Castille, lieutenans.

Ardèche, M. Ladreyt de la Charière, lieutenant.

Lozère, M. Portanier Lagrairère, l.

Vaucluse, M. Morard de Saint-Jaumes, lieutenant.

Seizième Conservation.

M. . . . . , Capitaine.

Bouches-du-Rhône, MM. Journu, Forbin, Renaul, Lubières, lieuten.

Var, M. Reboul Taradau, lieuten.

Basses-Alpes, M. de Salve, lieut.

Hautes-Alpes, M. le général Romand, lientenant.

Dix-septième Conservation.

M. . . . . . , Capitaine.

Isère, MM. de Chichilianne, Pascal de Voiron, lieutenans.

Drôme, MM. de Gros, de Mauduit, lieutenans.

Alpes-Maritimes, M. Henri Sérin, lieutenant.

Mont-Blanc, M. Devillette, Chivron, lieutenans.

Léman, MM. Boissier, Cramer, lieutenans.

Ain, MM. Marron Belvai, Perret de Chanteloup, lieutenans.

Loire, M. Durosier de Magneux, lieutenant.

Rhône, MM. Durieu de Souzy, Delacroix Delaval, de Saint-Victor, lieutenans.

Dix-huitième Conservation.

M. Vandeuil, Capitaine.

Côte-d'Or, MM. Gautier de Vinfrais, Bretaigne, Lecompassins Courtivron, Chambrulard, lieutenans.

Saône-et-Loire, MM. Monteil, Ordonneau, Chizeuil, lieutenans.

Haute-Marne, MM. Greffulhe, Marquette de Fleury, Pinot des Essarts, Humbert Mongin, Dejouard, Pietrequin, Henri Barillot, lieutenans.

Dix-neuvième Conservation.

M. de Moutron-Mouret, Capitaine.

Doubs, M. Raufin, lieutenant.

Haute-Saône, MM. d'Hennezel, Pinard, Boussel, Dornier, Praileur, de

de Grammont, de Laire, de Scey, l.

Jura, MM. du Marenches, de Favernay, Boullier, de Reculot, lieut.

Vingtième Conservation.

M. Morice Kolb, Capitaine.

Haut-Rhin, MM. de Ghore, de Waldner, Rochès, lieutenans.

Bas-Rhin, M. Diétrich, lieutenant.

Vingt-unième Conservation.

M. . . . . ., Capitaine.

Meurthe, MM. Petit-Jean, Thry, Dubois de Riocourt, lieutenans.

Meuse, MM. Leclerc, préfet, Marchant, le général Roussel, Courselles, lieutenans.

Vosges, MM. Delassalle, Perrin des Vosges, Muel, jeune, Falatien, Champy, lieutenans.

Vingt-deuxième Conservation.

M. Ch. Gourcy, Capitaine.

Moselle, MM. de Wedel, d'Egremont, Becker, Gourcy, lieut.

Forêts, M. Valère Seyl, lieutenant.

Ardennes, MM. de Montholon, Paul Robert, lieutenans.

Vingt-troisième Conservation.

M. Borchgrave, Capitaine.

Ourthe, MM. Simonis, de Haullepenne, Decroix, lieutenans.

Meuse-Inférieure, MM. de Sélys, de Borchgrave (M.), Bertrand Loisel, Libotton, lieutenans.

Sambre-et-Meuse, MM. de Laroche (Louis), Liedekerke Beaufort, de Cartier (Ch.), lieutenans.

Roër, MM. d'Hausbruck, Evrard Deutgen, Conrad Wonderleygen, l.

Vingt-quatrième Conservation.

M. . . . . . . , Capitaine.

Dyle, MM. Delmarmol, Edouard Legras, Cornet de Grey, lieutenans.

Jemmapes, MM. d'Udekem d'Acoz, Despresle, Duval, de Gomegnies, lieutenans.

Escaut, M. P. C. Villain-Quatorze, lieutenant.

Lys. . . . .

Deux-Nèthes, MM. le général Gueroult, Lapalière, Demareux, Cuylen (Pierre), lieutenans.

Vingt-cinquième Conservation.

M. . . . . . . , Capitaine.

Nord, MM. de Brigode, Herbout, Michel Simons, lieutenans.

Pas-de-Calais, MM. Datoir, Lusteyric, Hanotel, Cazin, lieutenans.

Vingt-sixième Conservation.

M. Montesquiou, Capitaine.

Somme, MM. de Chavannes, de Saisseval, lieutenans.

Oise, MM. Personne de Songeons, Roslin d'Ivry, Victor de l'Aigle, lieut.

Aisne, MM. Montbreton, de Latour-Dupin, le gén. Dulanloy, lieut.

Vingt-septième Conservation.

M. . . . . . . ; Capitaine.

Liamone, M. Arrighi, lieutenant.

Golo. . . . .

Vingt-huitième Conservation.

M. de Salm Dik, Capitaine.

Mont-Tonnerre, MM. Barolet, Kolb, Amey, Cichkmayer, lieutenans.

Sarre, MM. Fritsch (Guillaume), Dorsberg, lieutenans.

Rhin-et-Moselle, MM. Bailly, de Weichs, lieutenans.

TABLE.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

626975
SBN



